



**Contribution à l'Harmonisation des Législations et
Réglementations Zoo-sanitaires dans les Etats
du Conseil de l'Entente
(Bénin - Burkina-Faso - Côte d'Ivoire - Niger - Togo)
" Le Code Zoo-sanitaire "**



T H E S E

présentée et soutenue publiquement le 05 Décembre 1990
devant la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar
pour obtenir le grade de DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
(DIPLOME D'ETAT)

par

Adom Banafeye ALITI
né le 08 Juin 1961 à TCHALOUDE (Togo)

ECOLE INTER-ETATS
DES SCIENCES ET MEDECINE
VETERINAIRES DE DAKAR
BIBLIOTHEQUE

- Président du jury** : Monsieur François DIENG
Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar
- Rapporteur et Directeur de Thèse** : Monsieur Justin Ayayi AKAKPO
Professeur à l'E.I.S.M.V. de Dakar
- Membres** : Monsieur Malang SEYDI
Professeur Agrégé à l'E.I.S.M.V. de Dakar
Monsieur Mamadou Lamine SOW
Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

* PERSONNEL A PLEIN TEMPS

1-ANATOMIE-HISTOLOGIE-EMBRYOLOGIE

Kondi M.	AGBA	Maître de Conférences Agrégé
Jacques	ALAMARGOT	Assistant
Amadou	NCHARE	Moniteur

2- CHIRURGIE-REPRODUCTION

Papa El Hassane	DIOP	Maître de Conférences Agrégé
Frank	ALLAIRE	Assistant
Nahé	DIOUF (Melle)	Monit

3-ECONOMIE-GESTION

CHEICK	LY	Assistant
--------	----	-----------

4- HYGIENE ET INDUSTRIE DES DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Malang	SEYDI	Maître de Conférences Agrégé
Ibrahima	SALAMI	Moniteur

5- MICROBIOLOGIE-IMMUNOLOGIE PATHOLOGIE-INFECTIEUSE

Justin Ayayi	AKAKPO	Professeur
Rianatou	ALAMBEDI (Mme)	Assistante

IDRISSOU-BAPETEL

Moniteur

6- PARASITOLOGIE-MALADIES PARASITAIRES-ZOOLOGIE

Louis Joseph	PANGUI	Maître de Conférences Agrégé
Jean	BELOT	Assistant
Charles	MANDE	Moniteur

7- PATHOLOGIE MEDICALE-ANATOMIE PATHOLOGIQUE ET CLINIQUE AMBULANTE

Théodore	ALOGNINOUWA	Maître de Conférences Agrégé
Roger	PARENT	Maître-Assistant
Jean	PARANT	Maître-Assistant

B

Yalacé Y. KABORET Assistant

Lucien MBEURNODJI Moniteur

8- PHARMACIE-TOXICOLOGIE

François Adébayo ABIOLA Maître de Conférences Agrégé

Moctar KARIMOU Moniteur

9- PHYSIOLOGIE-THERAPEUTIQUE-PHARMACODYNAMIE

Alassane SERE Professeur titulaire

Moussa ASSANE Maître-Assistant

Mohamadou M. LAWANI Moniteur

Lota Dabio TAMINI Moniteur

10- PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUE ET MEDICALES

Germain Jérôme SAWADOGO Maître de Conférences Agrégé

ADAM ABOUNA Moniteur

11- ZOOTECHNIE-ALIMENTATION

Kodjo ABASSA Assistant

Mobinou A. ALLY Moniteur

CERTIFICAT PREPARATOIRE AUX ETUDES VETERINAIRES

Tchala KAZIA Moniteur

*** PERSONNEL VACATAIRE****- Biophysique**

René	NDOYE	Professeur Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP
Jacqueline	PIQUET (Mme)	Chargée d'enseignement Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP
Alain	LECOMTE	Maître-Assistant Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP
Sylvie	GASSAMA (Mme)	Maître de Conférences Agrégée Faculté de Médecine et de Pharmacie Université Ch. A. DIOP

*** PERSONNEL EN MISSION**

(Prévu pour 1989-1990)

- PARASITOLOGIE

Ph.	DORCHIES	Professeur ENV -TOULOUSE
L.	KILANI	Professeur ENV SIDI THABET (TUNISIE)
S.	GEERTS	Professeur Institut Médecine Vétérinaire Tropicale -ANVERS (Belgique)

D

- PATHOLOGIE PORCINE ANATOMIE PATHOLOGIQUE GENERALE

A. DEWAELE
Professeur
Faculté Vétérinaire de CURCHEM
Université de LIEGE (Belgique)

- PHARMACODYNAMIE

H. BRUGERE
Professeur ENV - ALFORT

- PHYSIOLOGIE

J. FARGEAS
Professeur ENV - TOULOUSE

- MICROBIOLOGIE-IMMUNOLOGIE

J. OUDAR
Professeur ENV-LYON

Nadia HADDAD (Melle)
Maître de Conférences Agrégée
ENV - SIDI THABET (TUNISIE)

- PHARMACIE -TOXICOLOGIE

L. EL BAHRI
Professeur
ENV -SIDI THABET
(TUNISIE)

M.A. ANSAY
Professeur
Faculté de Médecine Vétérinaire
Université de LIEGE (Belgique)

- ANATOMIE PATHOLOGIQUE SPECIALE

F. CRESPEAU
Professeur ENV - ALFORT

- DENREOLOGIE

M. ECKHOUTE
Professeur ENV-TOULOUSE

J. ROZIER
Professeur ENV - ALFORT

- CHIRURGIE

A. CAZIEUX
Professeur ENV- TOULOUSE

J E

D E D I E

C E

T R A V A I L

A Dieu tout puissant, ~~mon père et ma mère~~ ~~mon père et ma mère~~ ~~mon père et ma mère~~ ;
Ce n'est point leur bras qui les a sauvés ; mais c'est ta
droite, c'est ton bras, c'est la lumière de ta face.
Parce que tu les aimais. Grâces te soient rendues.

- A mon père "In Memorium".

Ton courage et ta détermination pour la cause de
la famille sont pour moi un précieux exemple à suivre.

- A ma tante paternelle "In Memorium".

Vous avez été pour nous plus qu'une maman. Repose
toi dans la paix du Seigneur.

- A ma mère.

Ce travail est le témoignage de mon profond amour
et ma profonde gratitude pour tous les sacrifices consentis.
Vous êtes la bienheureuse.

- A Assih Acoussoyé. Tout notre espoir

- A Alou Tetouyo ; Alou Kpateha ; Alou Bale

Vous avez été pour nous de vrais oncles pendant
tout le long de notre étude. Soyez rassuré de notre profonde
gratitude.

- A Aliti Abalo

Vous êtes pour moi comme un père ; tout le mérite
de ce travail vous revient.

- A Aliti Yawa

Soit rassurée de notre soutien et de notre sollici-
tude. Profond respect.

- A Kabassina B. Tchiou

Dans l'espoir de bâtir une famille unie.

- A Aliti Sylvie ; Aliti Petro
Mes sincères encouragements.

μ

- A Beweli Medebe
Toutes mes amitiés

- A nos aînés Kpemissi Eyawelon, Banla Meba
En souvenir de nos années passées à **Dakar.**

- A Tacha Christine
Ce travail est le tien. Que Dieu nous permette de
réaliser notre voeu le plus cher.

- A mes amis d'enfance
Acate Essobyou ; Adom **Bilanamawaf**
En témoignage de notre profonde amitié. Que Dieu
soit loué.

- A Bekele et Pak
Amitié soutenue.

- Aux Docteurs Kazia, Dao, Pewe, Pitcholo Tete,
Akloyo Tchamdja et Betnora

- Au Docteur Teou Kézié
Graces soient rendues à Dieu.

- A tout le personnel du Département de H.I.P.I.

- A Sabi Edem

En souvenir du petit moment passé à Dakar.

- Au Docteur Fidele Elenca
Le Seigneur Jésus est roi.

- A la 17^e promotion de l'E.I.S.M.V.

- AU G.B.U.

- A l'A.V.T.

- A l'U.E.S.T.S.

- A toute la jeunesse de Tchalousé

- Au Togo ma chère patrie

- Au Sénégal, pays hôte

Merci pour ce séjour à la **TERANGA.**

II-) NOS MAITRES ET JUGES.....

- Monsieur FRANCOIS DIENG

Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Pour le très grand honneur que vous nous faites en acceptant spontanément de présider notre jury de thèse.

Veillez trouver ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

- Monsieur JUSTIN AYAYI AKAKPO

Professeur à l'E.I.S.M.V. de Dakar.

Vos hautes qualités humaines et scientifiques nous ont toujours impressionnées. En nous suggérant ce sujet de thèse vous avez voulu prouver encore une fois de plus votre marque d'affabilité à notre égard.

Trouvez ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

- Monsieur MALANG SEYDI

Professeur Agrégé à l'E.I.S.M.V. de Dakar.

C'est pour nous un grand plaisir de vous compter dans notre jury de thèse.

Veillez trouver ici nos hommages respectueux.

- Monsieur MAMADOU LAMINE SOW

Professeur Agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Vous nous faites un grand honneur en acceptant de siéger à notre jury de thèse.

Trouvez ici notre profonde gratitude.

DES SINCERES REMERCIEMENTS

- Au Professeur AGBA KONDI
- AU Docteur KAGNAYA
pour tous les services rendus dans le cadre de l'élaboration de ce travail.
- Aux Docteurs GUITOBA, DOUTI POCANAM
Pour toute votre contribution dans l'élaboration du travail.
- Au personnel de la direction des Services et de la Santé Animale.
- A Mr. TABO ABALO
Pour l'aide précieuse que vous nous avez apportée.
- Au Docteur SAMA
- A Mme GNROFOUN
- A Mr et Mme BORONKON
- A Mr et Mme TAKOUDA BIOUILI
- A l'Ingénieur KPEMISSI.
- Au Docteur ALOUA MOUSSA
Pour votre contribution dans l'élaboration du travail. Profonde gratitude.
- A l'Ingénieur Agronome DOUTI MANKE BOUE B.
Votre affabilité et vos conseils nous ont marqués.
Profond respect.
- Au Docteur GUELLY C. Pierre
Toute notre profonde gratitude.
- Au Docteur BOULETEIX MICHEL
Pour votre précieux concours dans l'élaboration du présent travail .
- A Mme PODA OUMOU
Pour votre précieuse aide

- A TIDJANI et BODJONA

Vous nous avez accueilli comme un ami lors de notre bref séjour à Abidjan. Profonde reconnaissance.

- A Mr. KABORE HENRI

Toute ma reconnaissance et mon amitié sincères.

- A Maman KOALA MARIE GENEVIEVE à Ouagadougou.

Pour tout l'amour que vous nous avez entouré lors de notre séjour à Ouagadougou. Sincères remerciements.

- A tous ceux qui de loin ou de près ont contribué à ma formation et à la réalisation de ce travail,
Profonde gratitude.

"Par délibération, la faculté et l'école ont décidé que les opinions émises dans les dissertations qui leur seront présentées, doivent être propres à leurs auteurs et qu'elles n'entendent leur donner aucune approbation ni improbation".

INTRODUCTION

Depuis plus de deux décennies les expressions telles que fédération et intégration économique sont à la une des journaux. Elles constituent la préoccupation majeure des chefs d'Etats et de gouvernements dans le monde en général et ceux des pays africains en particulier. Nous citerons par exemple :

- La C.E.E. : Communauté Economique Européenne
- Le Marché Commun des Caraïbes.

Les dirigeants africains ont pris conscience de la nécessité de s'unir en organisation sous régionale ou régionale afin de conjuguer leurs efforts pour un développement économique intégré : c'est le cas de :

- la C.E.A.O. : Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,
- la C.E.D.E.A.O. : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- la C.E.D.E.A.C. : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.
- l'U.D.E.A.C. : Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale.

Tout récemment lors du sommet France-Afrique tenu à Baule (France) les 19 et 21 juin 1990, des propositions ont été faites dans le sens de la création d'un marché économique africain à l'instar de l'Europe 1992 qui se prépare.

Cette nécessité impérieuse de se regrouper en organisation régionale a motivé les chefs d'Etats de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Dahomey actuel (Bénin), de la Haute Volta (actuel Burkina) et du Togo à mettre en place le conseil de l'Entente avec comme but la possibilité d'une harmonisation et d'une coordination des Etats sur les problèmes d'intérêt commun. C'est dans le même ordre d'idée que la C.E.B.V. (Communauté Economique du Bétail et de la Viande) fut créée par la signature par les chefs d'Etats du Conseil de l'Entente de la Convention n° 10/CE/Fonds/CA/1970 à Abidjan. Cette convention a choisi Ouagadougou comme siège de la C.E.B.V.

Dirigé par un secrétariat exécutif la CEBV a mandaté celui-ci de promouvoir en commun dans un cadre régional la production et la commercialisation du bétail et de la viande à l'intérieur des Etats membres, entre pays membres et pays tiers limitrophes ou non.

Depuis sa création la CEBV s'est assignée la mission

- * d'harmoniser la législation zoo-sanitaire des Etats membres,
- * de procéder aux études et enquêtes,
 - . sur les coûts du transfert du bétail des marchés de rassemblement aux marchés terminaux,
 - . sur les projets de campagne conjointe de lutte contre les épizooties
 - . sur les pertes causées par la sécheresse 1968-1973
 - . sur les transports frigorifiques,
 - . sur la structure des prix du bétail
 - . sur l'approvisionnement des pays sahéliens en sous produits agro-industriels destinés à l'alimentation du bétail et des pays côtiers en viande à partir des Etats sahéliens.

* de publier une revue qui sert de trait d'union entre ceux qui s'intéressent au développement de l'élevage en Afrique.

La C.E.B.V. a eu à développer la coopération internationale et interafricaine notamment avec la France, les U.S.A. et la CCB.L.T. (Communauté du bétail du Lac Tchad) la C.E.A.O., la CEDEAO, et le CILSS (Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel).

Mais jusqu'à présent, l'organisation souffre de l'absence d'une harmonisation des législations et réglementation zoo-sanitaires des textes des pays membres. C'est pour aider à cette réalisation que nous nous sommes consacrés à ce travail.

Notre objectif consiste à faire une analyse critique des textes existants afin de tenter une homogénéisation et une actualisation de ceux-ci. En fonction des caractéristiques du milieu naturel nous ferons des suggestions et propositions qui pourront aider à l'élaboration d'une ébauche d'un code zoo-sanitaire sous-régional.

Notre travail est conçu en trois parties :

La première partie concerne les généralités géographiques sur les états du Conseil de l'Entente,

La deuxième partie traite des caractéristiques des législations et réglementations zoo-sanitaires des Etats du Conseil de l'Entente,

Enfin dans la troisième partie nous tenterons d'harmoniser les textes législatifs pour élaborer un code zoo-sanitaire de la santé animale.

PREMIERE PARTIE

GENERALITES SUR LES ETATS DU CONSEIL DE L'ENTENTE

- . creation, objectifs et caracteristiques des Etats du Conseil de l'Entente.

- . Mouvements des animaux dans les Etats du Conseil de l'Entente.

•••••

C H A P I T R E 1er

. Création, objectifs et caractéristiques des Etats du Conseil de l'entente.

1. Creation - objectifs

1.1. Creation

Le Conseil de l'Entente est l'union de cinq (5) pays de l'Afrique Occidentale Française qui sont :

- République du Bénin (Ancien Dahomey)
- Burkina - Faso (Ancien Haute Volta)
- République de Côte d'Ivoire
- République du Niger
- République du Togo.

Créé le 23 Mai 1959 par la décision de quatre (4) Chefs d'Etats : Les présidents Felix Houphouët BOIGNY de Côte d'Ivoire ; Hubert MAGA du Dahomey (Actuel Bénin), Maurice YAMEOGO de Haute Volta (Actuel Burkina) Diori HAPANI du Niger se connaissant bien et s'estimant mutuellement, le Conseil de l'Entente a été l'un des premiers cadres de Coopération Interafricaine.

Le Togo n'a adhéré à ce Conseil que plus tard le 06 Juin 1966 avec comme Président Nicolas GRUNITZKY.

1.2. Objectifs

Les buts visés par le Conseil de l'Entente sont ceux d'une Organisation sous-régionale : Harmoniser les relations sur une base d'amitié, de fraternité et de solidarité.

Le Conseil de l'Entente n'a pas de siège défini, les réunions se font à tour de rôle dans chaque Etat et les sessions se tiennent aussi souvent que les membres le desirent. Aucun sujet n'est tabou car il suffit que l'un des Chefs d'Etat trouve nécessaire que les Etats du Conseil de l'Entente adoptent la même position à propos d'un tel événement africain ou international pour qu'une rencontre s'organise et que l'on discute de l'attitude à prendre. Aucun organe n'est alors chargé du fonctionnement du Conseil de l'Entente.

2 - Caracteristiques des Etats du Conseil de l'Entente -

2 - 1 - Situation géographique

Selon la carte N°1 page (5) les cinq Etats du Conseil de l'Entente sont le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo.

Repartition des Etats du Conseil de l'Entente -

	PAYS	CAPITALES
1070	NIGER	NIAMEY
CENTRE	BURKINA	OUAGADOUGOU
SUD	BENIN	COTONOU
	COTE D'IVOIRE	ABIDJAN
	TOGO	LOE

2 - 2 - Caracteristiques physiques -

Nous étudierons successivement la superficie, les reliefs, les climats et les végétations et enfin l'hydrographie.

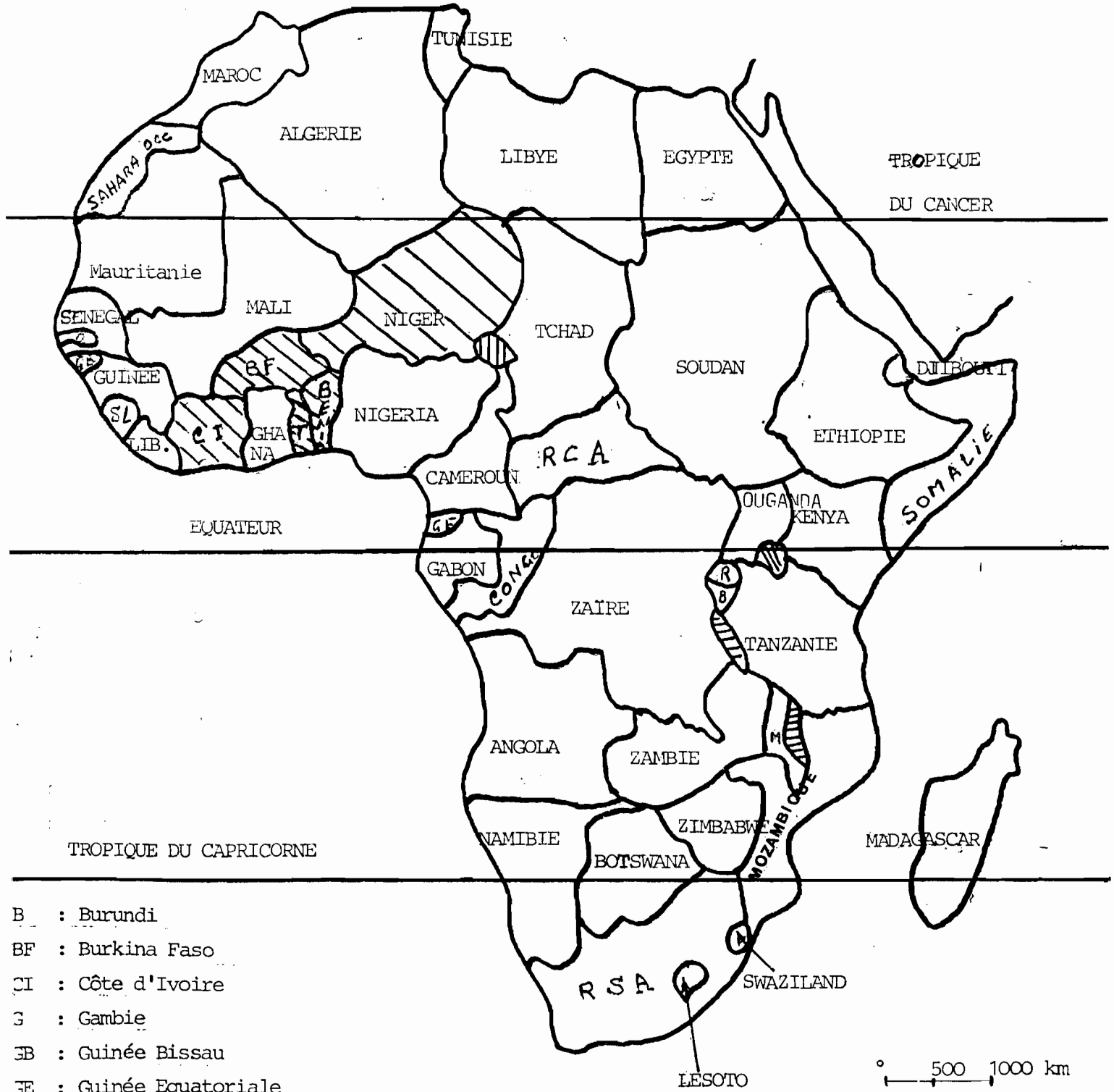
2 - 2 - 1 - La superficie -

Le Conseil de l'Entente couvre une superficie de 2.032.286 Km².

Le tableau N°2 donne quelques caractéristiques géographiques de ces pays.

CARTE N°1

le Conseil de l'Entente dans le Continent Africain.



- B : Burundi
- BF : Burkina Faso
- CI : Côte d'Ivoire
- G : Gambie
- GB : Guinée Bissau
- GE : Guinée Equatoriale
- M : Malawie
- R : Ruwanda
- RCA : République Centrafricaine
- RSA : République Sud Africaine
- SL : Sierra Léone
- T : Togo

Tableau n°2 : CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES DES ÉTATS DU CONSEIL
DE L'ENTENTE.

(((((((
Superficie	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	NIGER	MOZ	
km ² x 10 ³	112,522	274,2	322,464	1267	56	
(((((((
Coordonnées	Latitude Nord	Latitude Nord	Latitude Nord	Parallèle Nord	Latitude Nord	
	6° et 12°	9,2° et 15°5	5° et 18°	12° et 23°	6° et 11°	
(((((((
GÉOGRAPHIQUES	Longitude Est	Longitude Est	Longitude Est	Longitude Est	Longitude Est	
	1° et 4°	2,2°	8,30° et 8,31°	0 et 15°	0 et 1,5°	
(((((((
		Ouest 5,3°				
(((((((
(((((((
(((((((
(((((((

Source (37)

2 - 2 - 2 - Le relief

Le tableau n°3 donne les caractéristiques sur le relief dans les États du Conseil de l'Entente.

Tableau N°3 - Les reliefs dans les ETATS du CONSEIL de l'AFRIQUE -

PAYS	RELIEFS
République du Bénin	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Zone côtière</u> : Profonde de 2 - 5 km limitée par les lagunes au Nord. • <u>Un plateau d'argile ferrugineuse</u> ou terre de barre altitude de 150-200 m traversée par une dépression marécageuse. • <u>Un plateau silico-argileux</u> : altitude 250-350 m entre Savalou et Atakora. • Nord - Ouest : Massif de l'Atakora , altitude 500-800 m c'est le château d'eau du Bénin. • <u>Plaines du Nord Est</u> avec des terrains silico-argileux.
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plateaux lateritiques</u> : Assis sur un socle cristallin d'une altitude de 300 m incliné du Nord Est au Sud Ouest. Ce plateau est séparé par le système hydrographique du cours moyen du Niger et celui des trois voltas.
République de Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> • Plateau uniforme à relief érodé : altitude 400 m Sommets de la région de IAN à l'Ouest : 1500 m et celle de ODIAMA 900 m Nord Ouest.
République du Niger	<ul style="list-style-type: none"> • Vaste pénéplaine à l'exception du massif de l'Aïr qui culmine à 2300 m
République du Togo	<ul style="list-style-type: none"> • Une chaîne de montagne en écharpe : Nord Est ; Sud Ouest qui culmine à 1200 m traverse le pays. • Bassins (2) : Bassin du MOHO et du Lac : Sud Est <li style="padding-left: 100px;">Bassin de l'Oti : Nord Ouest • Pic d'Agou dans la région des plateaux.
Source (37)	

2 - 2 - 3 - Les climats, les végétations et hydrographie -

Les tableaux N° 4 et 5 montrent le climat, la végétation et le système hydrographique dans les Etats du Conseil de l'Entente.

Tableau N°4 . Climats et végétations .

PAYS	CLIMATS	VEGETATIONS
Republique du Bénin	Guinéen Soudanien	Savane arborée
Burkina-faso	Soudanien Sahélien	Forêt claire Zone arbustive
Republique de Côte d'Ivoire	Equatorial Tropical	Zone forestière Savane herbeuse
Republique du Niger	Sahelo-soudanien Sahélien Saharien	Savane herbeuse Sahel Désert
Republique du Togo	Guinéen Soudanien	Savane arborée

Source . (3) (37)

....

TABLEAU N° 5 : L'HYDROGRAPHIE

PAYS	FLEUVES	AFFLUENTS	LACS
Bénin	Au Nord : Volta- Niger en partie A l'Ouest : Mono A l'Est : Ouémé Au Centre : Couffo	Pendjari Mekrou Alibori Sota	-
Burkina	Léraba Volta : - Noire - Rouge - Blanche Niger :	Sirba	-
Côte D'Ivoire	Du Nord vers le Sud Cavally Comoé Bandama Sassandra	-	-
Niger	Niger	-	Lac Tchad en partie
Togo	Oti Mono Haho Zio	Koumongou Aniè Ogou	Lac Toga au Sud

SOURCE : (37)

3 - Les caractéristiques démographiques -

La population dans les Etats du Conseil de l'Entente est estimée à 34.021.019 habitants répartis comme suit :

Tableau N°6 - Répartition de la population dans les Etats du Conseil de l'Entente.

PAYS	Population 1969 en millions d'habitants	Densité : <u>habitant</u> km ²
Bénin	4,4	35,06
Burkina	7,976.019	29,08
Côte d'Ivoire	12,00	57,21
Niger	6,475	51,10
Togo	3,170	56,80
TOTAL	34,021.019	16,74

Source (20)

4 - Les caractéristiques économiques -

4 - 1 - Les productions nationales -

Dans l'espace du Conseil de l'Entente on rencontre plusieurs types de productions en fonction du climat et des diversités écologiques. On peut les classer en productions vivrières, de rente, marine sur lesquelles repose l'économie nationale des Etats membres.

Le tableau N° 7 nous donne les principaux éléments.

.....

Tableau N°7 - Productions dans les Etats du Conseil de l'Entente -

PAYS	PRODUCTIONS			
	MINIERES	VIVRIERES	DE RENTE	AUTRES
Bénin	Pétrole	Manioc	Café	Pêche
	Phosphate	Maïs	Cacao	Tourisme
	Or	Palmiste	Coton	
	Kaolin	Banane		
	Marbre (ME)	Haricot		
		Igname		
	Sorgho			
Burkina - faso	Manganèse	Sorgho	Bois	Tourisme
	Phosphates	Millet		
	Or	Maïs		
		Riz		
		Légumes		
		Cannes à sucre		
Côte d'Ivoire	Pétrole		Café	
	Diamant		Cacao	Pêche
			Coton	
			Bois	
Niger	Uranium			
	Charbon			Pêche
	Fer			
	Pétrole			
Togo	Phosphates	Manioc	Café	Pêche
	Fer	Sorgho	Cacao	Tourisme
	Marbre	Maïs, Igname	Coton	
		Millet, riz Arachide.		

Source (20)

4.2 - L'élevage -

dans les Etats du Conseil de l'Entente, l'élevage exploite des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, camelins, ânes, asins.

4.2.1 - Données générales -

Le tableau n° 1 donne l'effectif du cheptel dans l'espace du Conseil de l'Entente.

N.B. Lecture du tableau .

Signes conventionnels .

... Résultat non disponible

- Résultat nul.

Tableau n° 1 - Effectif du cheptel dans les Etats du Conseil de l'Entente
Année 1966.

EFFectif DU CHEPTel EN MILLIONS DE Têtes								
PAYS	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins	Camelins	Ânes	Asins	Volailles
PRODUCTION EXCESSIVE DE ViANDE DE BOUCHERIE								
Burkina	2750	2850	5050	500	5	70	200	20.000
Niger	1564	2819	4525	9	1314	70	397	...
PRODUCTION DEFICITAIRE DE ViANDE DE BOUCHERIE								
Bénin	396	530,77	927,5	517,1	-	1,065	0,760	10.000
Côte d'Ivoire	1020	1076	345	345	-	-	-	...
Togo	255	1100	1200	237	-	1,8	3	5000
TOTAL	5485	3705,77	7548,51	1703,1	1320	150,865	600,760	35000

Source (17)

4-2-2 - Place de l'élevage dans l'économie nationale des Etats du Conseil de l'Entente -

Nous mettrons en évidence la place de l'élevage dans l'économie nationale dans deux domaines : à savoir : le produit intérieur brut (PIB) et le commerce extérieur.

4-2-2-1 - L'élevage et le PIB -

Le tableau N° 9 montre la place de l'élevage dans le PIB global de certains Etats du Conseil de l'Entente.

Tableau N° 9 - L'élevage et le PIB dans les Etats du Conseil au cours de l'année 1986 -

PAYS	BENIN		BURKINA		COTE D'IVOIRE		NIGER		TOGO	
	TOTAL	P100	TOTAL	P100	TOTAL	P100	TOTAL	P100	TOTAL	P100
PIB Global en millions \$ U.S.	1320	100	420	100	7320	100	-		980	100
Part de l'élevage dans le PIB global en Millions \$ U.S.	145,2	11	50,4	12	-	-	-	-	-	-

Source (19)

N.B. le PIB représente l'ensemble des trois secteurs :
primaire
secondaire
tertiaire.

4-2-2-2 - L'élevage et le commerce extérieur dans les Etats du Conseil de l'Entente -

La part de l'élevage dans le commerce extérieur (Importation-Exportation) est résumée dans le tableau N° 10.

Tableau N° 10 : L'élevage et le commerce extérieur dans les Etats du Conseil de l'Entente - 1984 -

MILLIONS DE F/CFA

1984	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	NIGER	TOGO
Importation des produits d'élevage	3158	5012	50849	5205	5536
P100/TOTAL Importation	2,5	4,5	7,72	4,17	4,67
Exportations des produits d'élevage	59	3839	1580	11256	
P100/TOTAL Exportations	0,08	11,00	0,13	9,02	0,02

Source (11)

Il ressort de ces deux tableaux que l'élevage occupe une place non négligeable dans les Etats du Conseil de l'Entente et qu'on peut remarquer deux groupes d'Etats :

- Etats importateurs : Bénin, Côte d'Ivoire, Togo et
- Etats exportateurs : Burkina , Niger.

.../...

4-3 - Types d'élevage -

Dans l'espace de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.) nous distinguons quatre types d'élevage en fonction des espèces et des Etats.

Le tableau N° 11 illustre le mode de vie des éleveurs de la sous-région.

Tableau N° 11 - Types d'élevage en fonction des Etats et des espèces --

ESPECE	TYPE D'ELEVAGE	ETATS
Bovine	- Grande transhumance - Petite transhumance - Sédentaire - Traditionnel - Ranching - Autres	Tous les Etats de la C.E.B.V.
Ovine et Caprine	- Traditionnel amélioré	Tous les Etats de la C.E.B.V.
Porcine	- Traditionnel amélioré	Tous les Etats de la C.E.B.V. sauf le Niger qui pratique l'élevage traditionnel seul
Volailles	- Traditionnel amélioré	Tous les Etats de la C.E.B.V.

Source (37)

4-4 - Zones d'élevage -

Les particularités écologiques des Etats de la C.E.B.V. favorisent deux zones d'élevage complémentaires dans la sous-région:

- Une zone Nord
- Une zone Sud.

.../...

. La zone Nord : Elle regroupe le Niger et le Burkina-Faso qui en raison de la présence de pâturage herbacé dispersé et peu abondant en leurs zones sahéliennes, sont des pays d'élevage bovin de type transhumant, nomade ou sédentaire, alors que les zones sahélo-soudaniennes se prêtent à l'élevage de petites espèces.

. La zone Sud : Elle regroupe le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Togo. Ce sont des zones forestières de savane boisée et de savane herbeuse où l'élevage bovin se prête mal en raison de la présence de la mouche tsé-tsé mais alors propice pour l'élevage des petits ruminants des porcins et volailles.

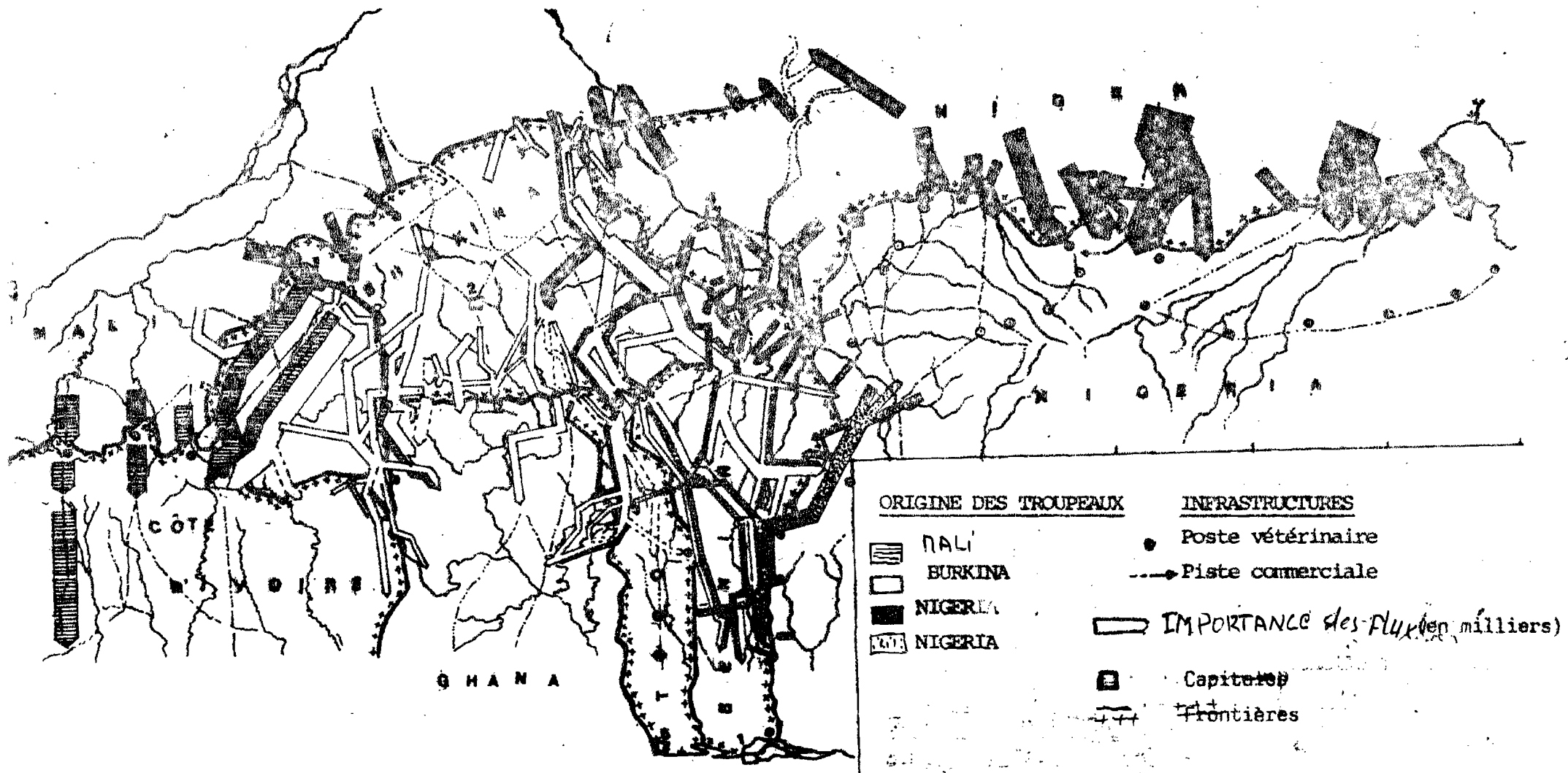
Le tableau N° 12 nous montre les zones d'élevage dans les Etats membres de la C.E.B.V.

Tableau N° 12 : Zones d'élevage en fonction des Etats et des espèces -

ETATS	ZONES				
	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	NIGER	TOGO
BOVINE	Nord	Nord Est Sud Centre	Nord	Centre 100 - 400 mm isohyètes	Nord Centre
OVINE CAPRINE	Nord Centre Sud	Centre Sud	Nord Centre	Centre Sud	Nord Centre Sud
VOLAILLE	Sud	Centre Sud	Sud	Sud	Nord Centre Sud
PORCINE	Centre Sud	Centre Sud	Centre Ouest Sud Est	Sud	Nord Centre Sud

Source (37)

Carte n°2 : ETAT DE LA TRANSHUMANCE DANS LES PAYS DE LA C.E.B.V.



SOURCE : 19

Echelle : 1/9 000 000

- CHAPITRE 2 -

Les mouvements des animaux dans les Etats du Conseil de l'Entente -

Les principaux facteurs qui font déplacer les animaux sont la transhumance et le commerce extérieur dont les principales directions sont schématisées sur la carte N° 2.

Nous distinguerons la transhumance entre les Etats et la transhumance dans les Etats.

1 - La transhumance -

1 - 1 - La transhumance entre les Etats -

Cette transhumance se compose de la grande transhumance qui dure de Novembre à Mai et concerne surtout le gros bétail et la petite transhumance qui dure de Juillet à Septembre. Cette transhumance se pratique à travers tous les cinq Etats du Conseil de l'Entente mais plus particulièrement au Niger et au Burkina.

Les transhumants de ces derniers pays conduisent leurs troupeaux vers les pays côtiers : voir carte N° 2 page (20). Cette carte montre l'importance des mouvements de transhumance et fait apparaître en même temps :

-- les directions des mouvements dans le sens zone septentrionale de production vers les zones méridionales de consommation.

- la taille du troupeau sur les axes

-- les époques au cours desquelles les pistes de transhumance sont fréquentées.

- Les postes de passage entre les pays

-- les grandes voies, commerciales officielles et enfin

- l'origine des éleveurs.

Les troupeaux recensés représentent 37 p 100 du cheptel transhumant des Etats de la C.E.B.V.

Les flèches ne donnent pas un itinéraire particulier mais c'est la somme des trajets qui se joignent à un axe de déplacement. L'ensemble des trajets se divise en deux groupes :

- Celui dont les axes sont orientés vers le Nord

- Celui qui est tourné vers les pays côtiers.

Les déplacements qui s'effectuent vers les régions septentrionales partent des marges sahéliennes et les flèches convergent vers les lieux de cures salées fréquentés durant la saison des pluies. A l'échelle régionale considérée quatre pôles concentrent les migrations estivales.

- Les éleveurs de Soum (Niger) gagnent les grandes marées de Béli en Juillet et retournent à leur lieu de campement en fin d'année.

-- Les éleveurs de Oudalam (Niger) à l'Est du Séno se déplacent en hivernage en suivant la vallée du Niger entre Tillabéri et Assongo.

- Les pasteurs Nigériens gagnent le Nord du MALI au Mali entre les vallées fossiles de ZAGARET et AZOUAK.

- Tous les autres mouvements de transhumance se dirigeant vers le Sud peuvent être regroupés selon cinq axes majeurs d'Est en Ouest.

1er Axe - Celui des Peuls Nigériens -

Cet axe s'étire de la latitude de Dakigari (Etat de Sokoto au Nigéria) jusqu'à l'Illikimou puis Ketou au Bénin alors que la partie occidentale comprend plusieurs branches qui pénètrent au Bénin selon huit points de passage principaux du Nord au Sud.

- | | |
|--------------|---------------------|
| - Malanville | - Tchaourou - Waria |
| - Séghana | - Aoua - Savé |
| - Kalalé | - Illikimou - Ketou |
| - Nikki | - Saketé. |

2e Axe - Le point de départ se trouve au Burkina-Faso. il va de Dori vers Abomey et se divise en trois branches pour éviter les réserves de faune du Niger et du Burkina.

La section orientale atteint la localité de Diapaga coupe le Nord Bénin par Banikoara Ketou Nikki pour pénétrer au Nigéria jusqu'à Kafina où elle rejoint la partie méridionale.

Celle - ci passe par Fada-N'Gourma entre au Bénin à Porga pour continuer vers les villes de Djougou, Savalou et Abomey. La branche occidentale suit la vallée des fleuves de la Koupiéga et de la Pendjari-Oti. Elle passe au Togo à Dapaon puis Bassar avant de s'enfoncer dans le Ghana selon trois routes Demon - Fobali - Shieni.

3e Axe - Cet axe permet aux éleveurs du Sud Ouagadougou (Burkina) dans les bassins versants de Nankambé et du Nazinon de pénétrer au Nord Ghana.

L'axe de Pô n'est utilisé que par les pasteurs qui restent au niveau de Navrongo alors que ceux qui passent par Bawlu et Gambaga suivent la vallée de la Volta noire jusqu'aux parcours de Tamalé.

4e Axe - Cet axe épouse le tracé de Mou - Houn ex Volta noire et sert aux éleveurs peuls Burkinabé originaires des régions comprises dans le vaste triangle limité par les villes de Guahigouya, Diebougou et Peo et certains transhumants originaires du Mali. A l'Est ils se dirigent vers Wa, Wechiou ou Dorimou (Burkina) tandis que les trajets de rive droite conduisent les troupeaux vers la Côte - d'Ivoire près de Tchini, Bounaetu même Bondoukou.

5e Axe - C'est le plus fréquenté puisqu'il attire presque le tiers de tous les animaux qui transhument dans les Etats de la C.E.B.V. Cet ensemble de points est suivi à parts égales par les éleveurs Maliens et Burkinabé. Il prend naissance à San au Mali et s'élargit à Dedougou (Burkina) ville à partir de laquelle il se divise en deux branches.

L'une passe sur les revers de la falaise de Banfora.

l'autre coupe les pieds de Piémont.

La branche supérieure reçoit des ramifications par lesquelles convergent les éleveurs venant de Donetra, de Saw, de Koutiala et de Sikasso (Mali) abandonnant durant la saison sèche la vallée de Bani. Au Sud les troupeaux entrent en Côte d'Ivoire à Niellé et Ferkesseuougou et se dispersent entre cette localité et Korhogo - Boudiali, Odienne, Tienko et Tengrela. Ace niveau parviennent aussi les éleveurs maliens venant directement du Sud Mali et de la région de Bougouni.

1 - 2 - La transhumance dans les Etats

121 - La transhumance au Bénin -

Comme nous l'avons signalé plus haut dans le chapitre type d'élevage ; il y a deux types de transhumance au Bénin : la grande et la petite transhumance.

. La grande transhumance touche 80 p 100 du cheptel bovin national et dure de Novembre à Mai pendant la saison sèche. Cette transhumance s'intrique dans la grande transhumance du bétail exogène.

La petite transhumance qui dure de Juillet à Septembre a lieu en dehors de l'emprise des cultures. Celle - ci a pour but de valoriser des issus agricoles : tiges, chaumes, fanes par le bétail sur la base d'un consensus agriculteurs - éleveurs. Cependant le Bénin entretient des rapports de transhumance avec les autres Etats voisins dans tous les sens.

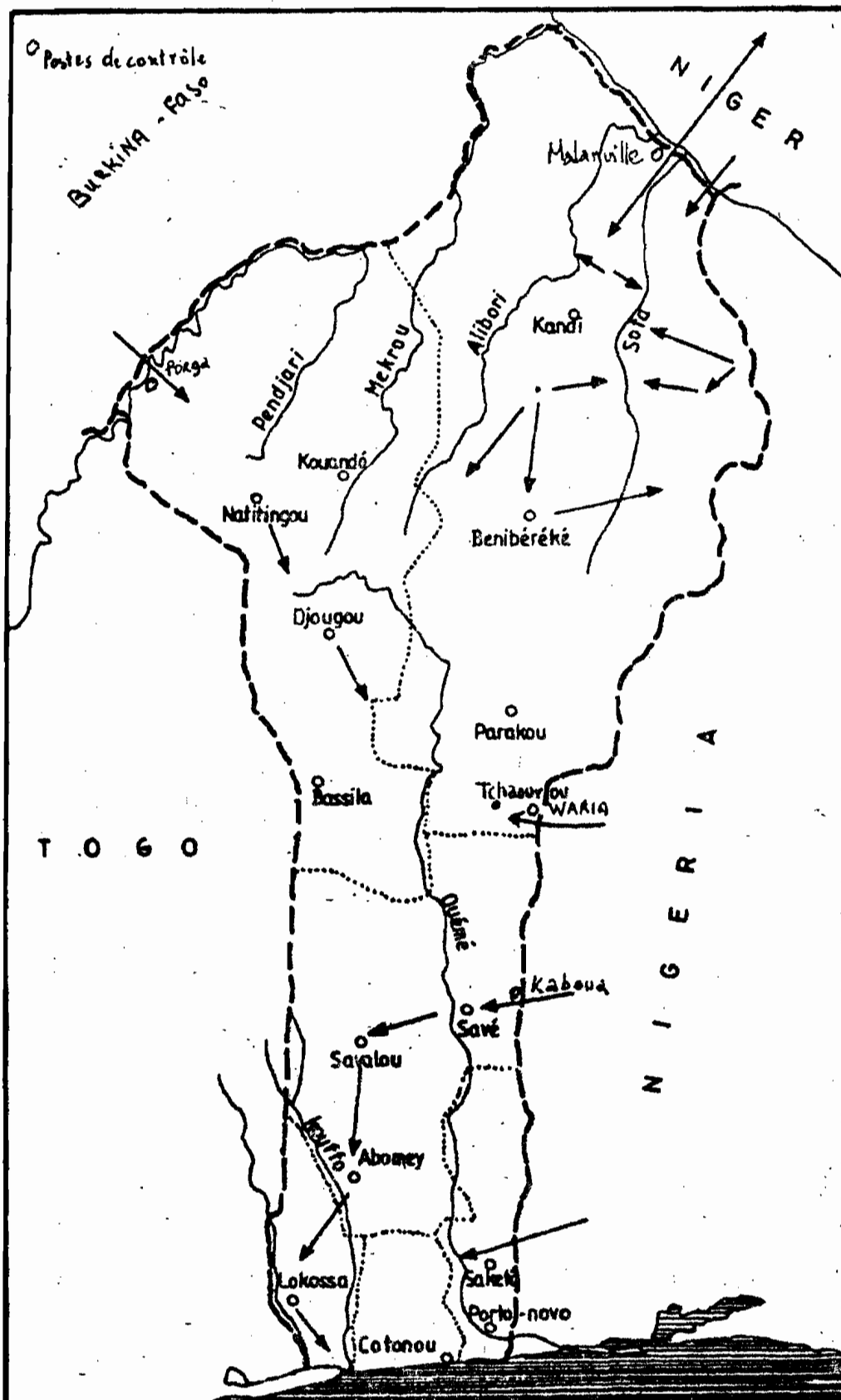
1211 - Sens Niger - Bénin - Niger -

Pendant la saison sèche à partir du mois de Mars les troupeaux Nigériens de la zone Dosso - Kirtachi et Falme transhument vers le Nord Bénin dans le Borgou à la recherche de pâturage plus fourni et d'eau. Les animaux descendent dans le Borgou où séjournent certains troupeaux jusqu'à la saison des pluies avant de regagner le Niger alors que d'autres continuent leur progression vers le Centre du pays dans le Zou. Réciproquement en hivernage, du bétail béninois et nigérien transhument au Niger dans la région de Dallol Foga à la recherche de sols natronés.

1212 - Sens Burkina - Bénin - Burkina -

La région de l'Atakora du Nord Ouest Bénin qui inclut le parc national de la Pendjari est la Zone d'entrée des transhumants du Burkina. Les troupeaux pénètrent à partir de la frontière avant le renforcement des mesures d'interdictions de la traversée de la réserve forestière et la zone cynégétique de la Pendjari.

Carte n° 3 TRANSHUMANCE DES BOVINS AU BENIN
(voies suivies) ECHELLE 1 / 3.000.000



Source : (18)

1213 - Sens Nigéria - Bénin -

Les transhumants provenant du Nigéria pénètrent par les provinces de Borgou, de Zou et de l'Ouéré. Ils sont originaires des régions Ouest et Centre voire du Sud Nigéria.

1213 - Axes de transhumances et Zones d'accueil retenues -

Sens : Burkina - Bénin par Atakora

Porte d'entrée : Porga

a1 - Porga - Tanguieta - Natitingou, Djougou, Bassila.

a2 - Porga Goundé - Datori - Komtiéré ; Boukombé

a3 - Jonction axes a1 et a2 à Perma puis Djougou, Madjatomé, Haounou, Preketé, Penessoulou Bassila.

Zones d'accueil : Commune rurale de Penessoulou district rural de Bassila carte N03.

122 - La transhumance au Burkina-FASO

Les itinéraires de transhumance sont schématisés sur la carte N°4.

Sens Mali - Burkina

Lieux de provenance au Mali

- Gao
- Koro
- Kouri
- Sikasso

Destination au Burkina

- Markoye
- Tiou Ouahigouya
- Faramana FO
- Orodara.

Sens Niger - Burkina

Lieux de provenance au Niger

- Ayorou
- Gotheye
- Gotheye

Destination au Burkina

- Markoye
- Pouytenga
- Kantcharie

Sens Burkina - Bénin -

Lieux de provenance au Burkina

- Fada Gourma et Tenkodogo
- Diapaga - Tansarga

Destination au Bénin

- Porga Tanguieta
- Djougou
- Ketou Djougou

Sens Burkina - Côte d'Ivoire

Lieux de provenance au Burkina

- Banfora Gaou
- Niangoloko

Destination au Togo

- Doropo Bouna
- Ouangolo Jougou.

TRANSHUMANCE DES BOVINS

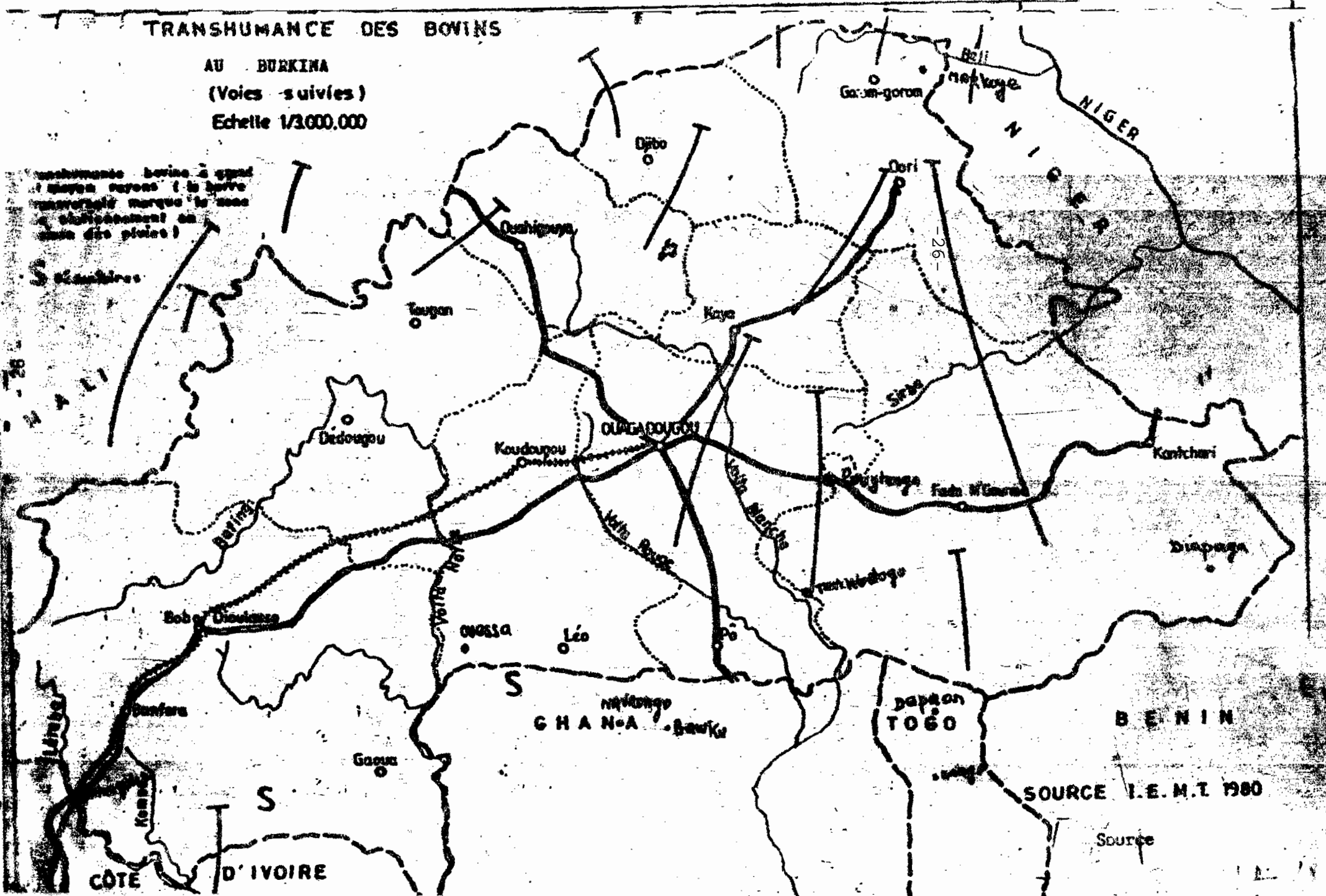
AU BURKINA

(Voies suivies)

Echelle 1/3000.000

Transhumance bovine à grand
rayon (les routes
suivies sont marquées en
trait plein et les points
de départ en trait pointillé)

Sécheresses



SOURCE I.E.M.I. 1980

Source

Sens Burkina - Togo

Lieux de provenance au Burkina

- Fada Tenkodogo
- Pouytenga - Ourgaye

Destination au Togo

- Borgou Mango
- Dapaon Mango-Sokodé.

Sens Burkina-Ghana

Lieux de provenance au Burkina

- Léo Pô
- Ouessa
- Léo

Destination au Ghana

- Nairongo Bolgalenga
- Tamalé
- Tumu.

Les périodes de transhumances sont les suivantes :

- Décembre-Janvier : Les troupeaux transhumants sont regroupés dans le Nord au Burkina.

- Février-Mars : Mouvements vers l'Est et l'Ouest du pays.

- Mars-Avril-Mai : Déplacements du bétail vers le Sud Est et Sud Ouest.

- Mai-Juin : Retour des transhumants au Burkina avec le début des saisons de pluies.

123 - La transhumance en Côte d'Ivoire -

Dans le cadre de l'organisation de la commercialisation du bétail, cinq points d'entrée ont été créés depuis 1982 le long de la frontière avec le Mali et le Burkina gros fournisseurs de la Côte d'Ivoire en bétail : ce sont donc :

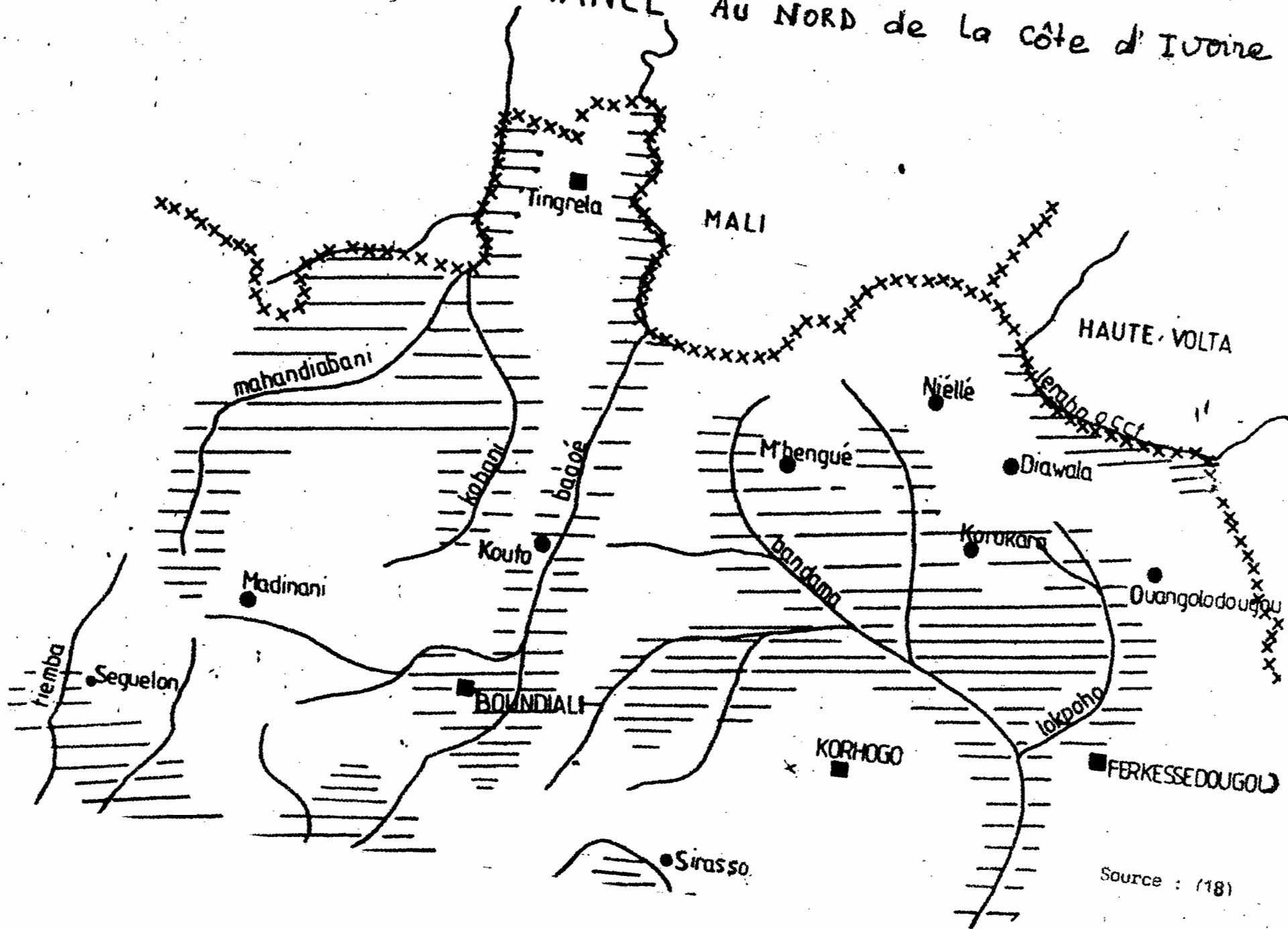
- Tienko-Tenkrela - Niellé - Ouangolodougou et Doro avec ses annexes de Kalamou et Tougou. Il a été aménagé un couloir de vaccination, un bain détergeur, un parc de quarantaine, un secteur marché de bétail, un secteur d'attente avec des points d'abreuvements et de pâturage. Les contrôles effectués au niveau des points d'entrée portent sur :

- Les statistiques et la légalité des importations des ruminants
- l'aspect sanitaire du bétail (vaccination)
- Les traitements antiparasitaires éventuels.

Ces points d'entrée aménagés étaient destinés au bétail d'importation mais depuis une dizaine d'années ils servent simultanément aux animaux transhumants et du bétail de commerce.

Les zones de transhumance sont illustrées sur la carte N°5 et carte N°6. Les animaux transhumant dans le département de Korhogo, Ferkessedougou, Boundiali Tengrela situés entre le 9^e et 11^e degré de latitude Nord et les 5^e et 8^e longitude Ouest.

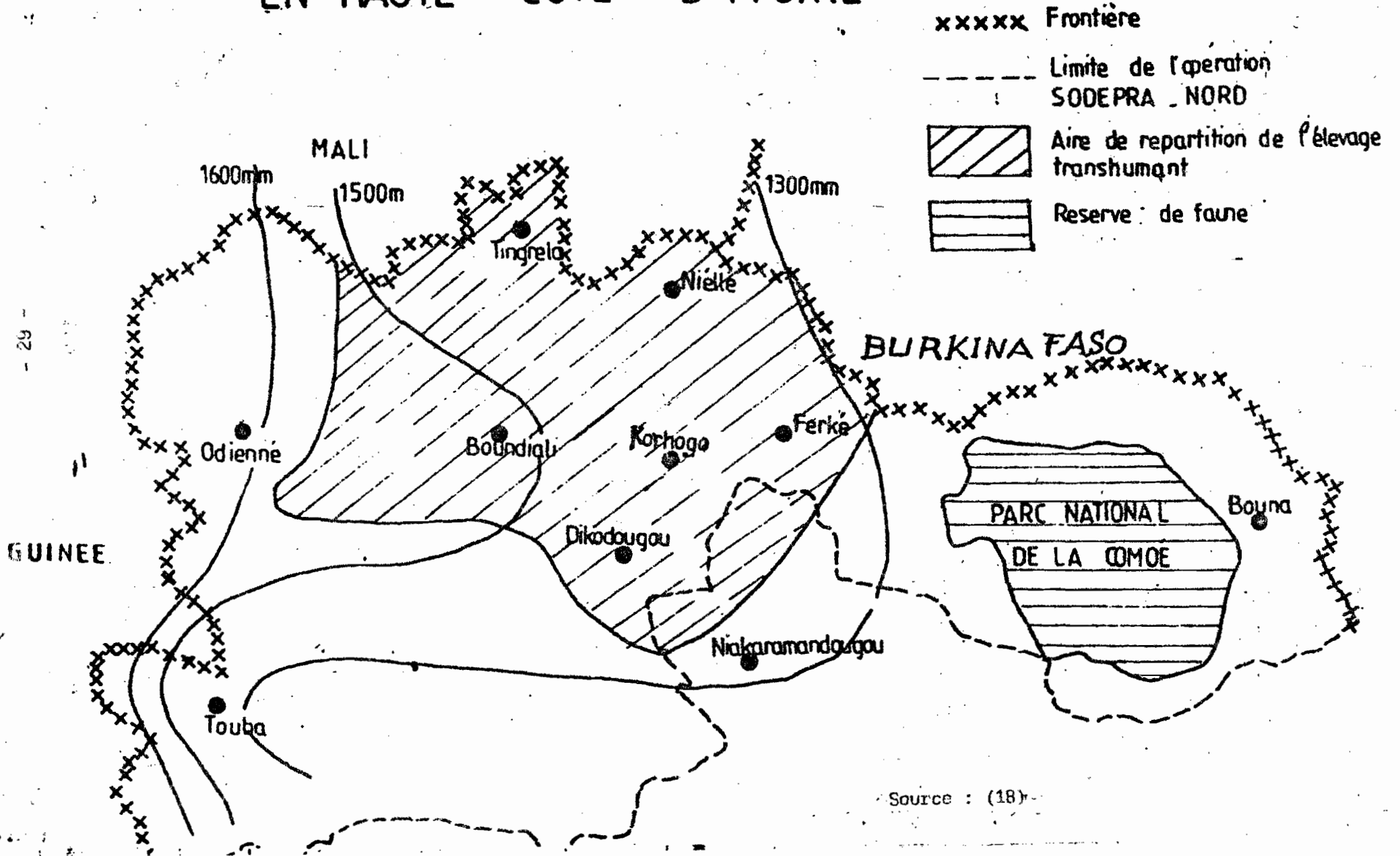
ZONES DE TRANSHUMANANCE Au NORD de La Côte d'Ivoire



- 28 -

Source : (18)

AIRE D'EXTENSION DES ELEVEURS TRANSHUMANTS EN HAUTE CÔTE D'IVOIRE



124 - La transhumance au Niger -

Au Niger le bétail exploite les pâturages de saison sèche et l'eau des mares et cours d'eau temporaires ou permanents, de Novembre à Juillet au Sud du pays ou au delà de la frontière en zone soudanienne dans les pays voisins. De Juillet à Octobre les animaux évoluent dans le sens Sud Nord en direction des zones pastorales où renaissent pâturage vert et points d'eau d'hivernage. La présence de pâturages verts dans les bourgoutières et l'eau dans les Dallols ou grandes vallées fossiles des cours d'eau temporaires crée un afflux massif du bétail dans le Sud. Mais auparavant les animaux séjournent dans les champs où ils valorisent les sous produits agricoles et les jachères. La recherche de minéraux sous forme de sols natronés constitue pendant la saison des pluies une motivation importante de remontée des transhumants vers les zones d'élection d'Agadez dans le Nord, en plus des pâturages herbacés.

Dans le Sud du pays (Dosso et Gaya) on note une exploitation intense des bourgoutières par le bétail transhumant et les troupeaux sédentaires. Les pasteurs ont choisis la semi-sédentarisation. Vers les mois de Février et Mars une partie de leurs troupeaux traverse le fleuve Niger sous la conduite des jeunes et transhument vers le Bénin et le Ghana. Ainsi en 1984 410 troupeaux de 30 à 50 bêtes ont été contrôlés et vaccinés au niveau des postes vétérinaires de Allebarkingé Ouanza - Nonbe Tenga Tara etc.....

Portes d'entrée et postes vétérinaires -

Les postes vétérinaires les plus opérationnels sont les suivants :

- Au sud ouest : In - Atès - Ayorou - Tillabery + Latapao - Say Bankilaré, Tara Kirtachi Koulou Ouna.

- Au Sud : Bumba - Gaya - Ouanza

- Sud Est : Tahoua - Maradi - Tanout - Gouré - Mafiné.

La carte N° 7 illustre cette transhumance au Niger.

125 - la transhumance au Togo -

La transhumance au Togo est marquée par des axes de transhumance, les postes d'entrée et les postes de contrôle vétérinaire et les zones d'accueil.

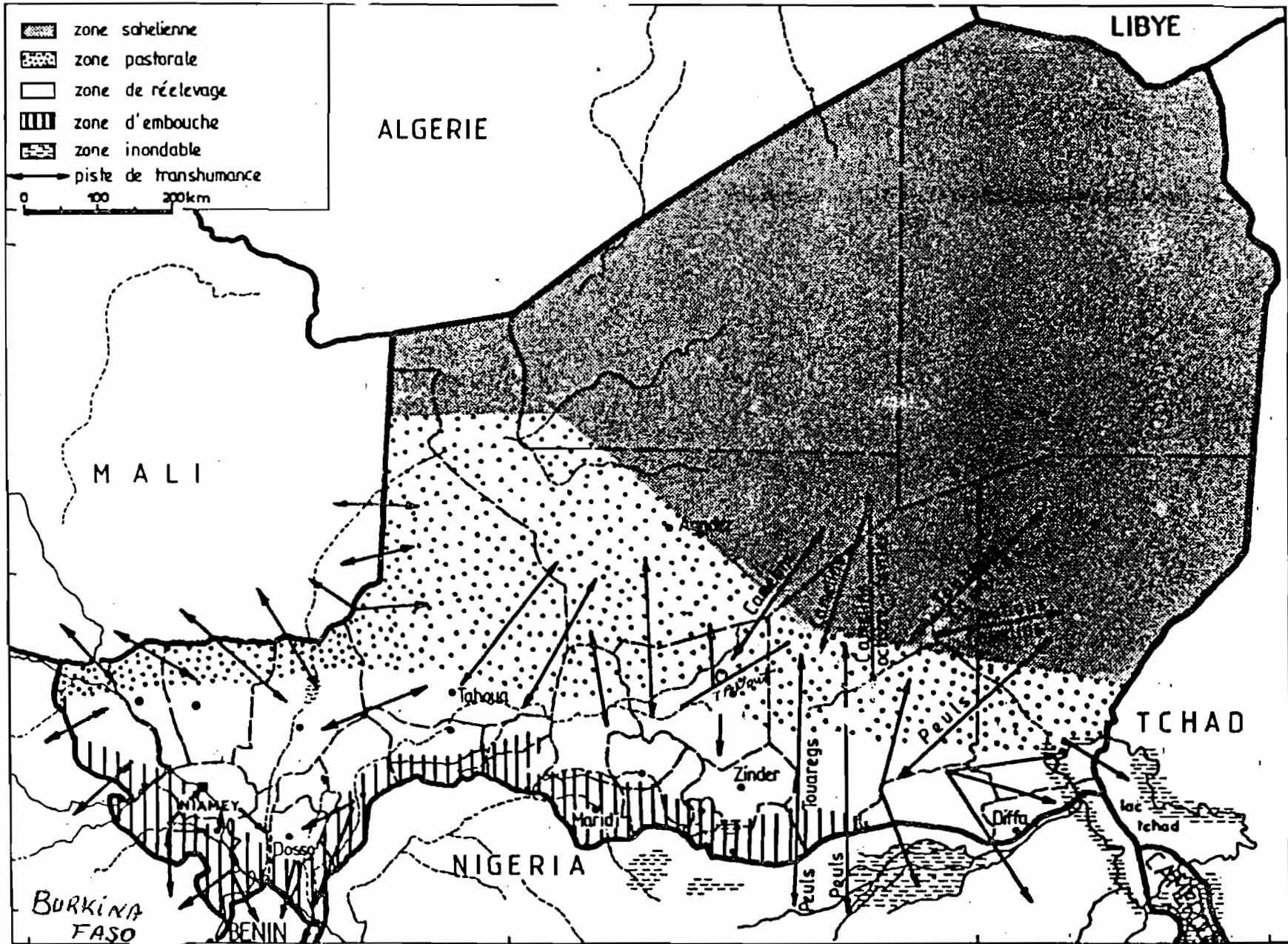
Axes de transhumance -

Sens Burkina - Togo : Porte d'entrée Sinkassé.

L'axe N°1 est constitué par Sinkassé - Timbou - Nanergou - Dapaon - Naki Est, Nagbeni - Mango.

L'axe N°2 part de Mandouri - Kounijaouré à destination de Nagbeni en passant par Borgou. Après la jonction des deux axes à Nagbeni le nouvel axe ainsi formé passe par Mango et contourne le parc national de la Kéran par l'Est, longe la région de Sadri, Guerin Kouka, Kabou, Bassar et Sokodé.

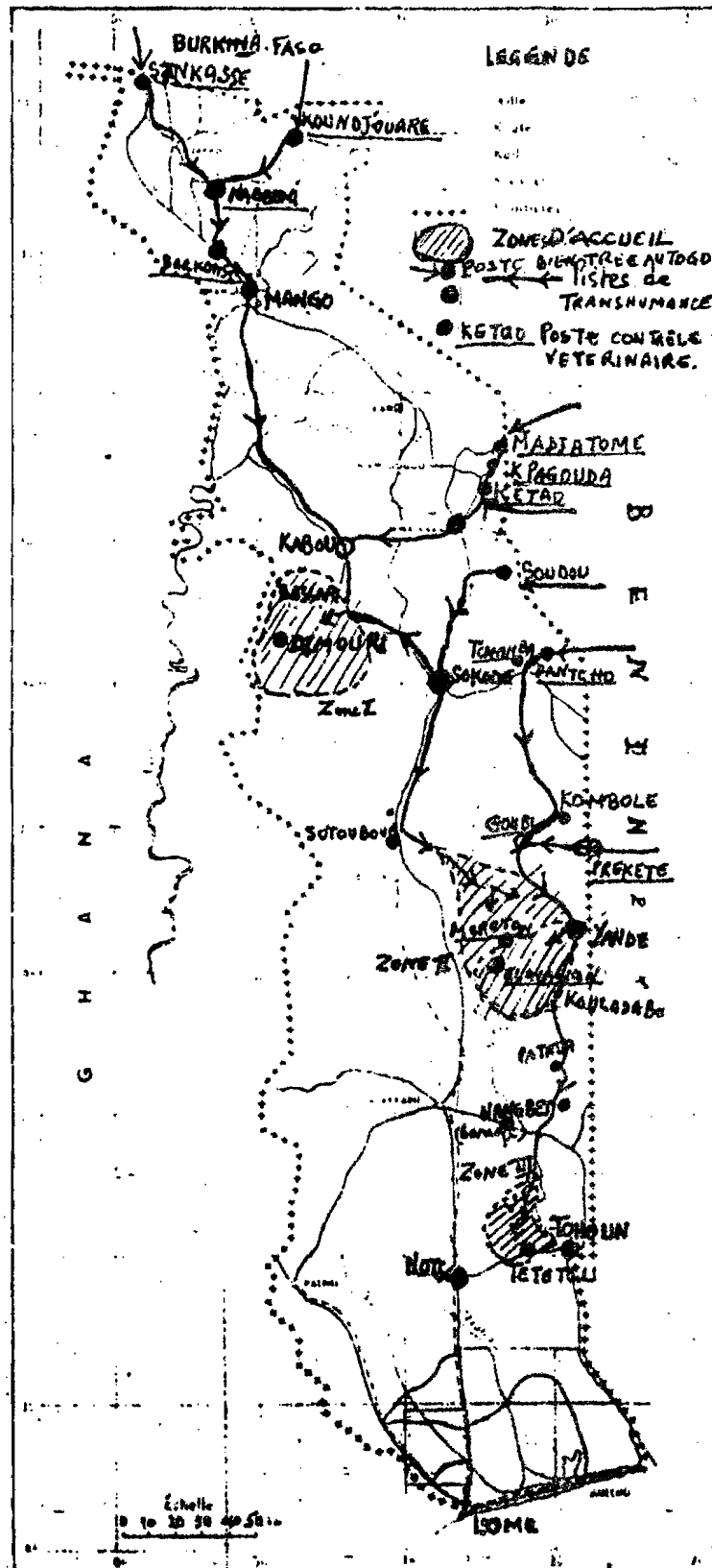
Carte n°7 : Mouvement de transhumance au Niger.



Source : (18)

Carte n°8 : Pistes de transhumance et zones d'accueil

CROQUIS DE SITUATION DES REGIONS ETUDIEES



Source : (18)

Sens Bénin - Togo :

Porte d'entrée Madjatome . L'axe N°3 va de Kpagouda à Kabou, l'axe N°4 emprunte la route nationale N°1 à partir de la Kara. Il en est de même pour l'axe N°5 qui a sa porte d'entrée à Soudou (face Aledjo).

Les cinq axes ont pour zone d'accueil Dinouri localité située au Sud de Bassar (voir carte N°8)

L'axe N°6 part de Tchamba en face de Bassila à destination de Yandé Méréto Bogou en transitant par Dantcho, Kambolé et Goubi.

La dernière zone d'accueil se trouve dans la Préfecture de Tohoum, elle a été identifiée après les deux premières en remplacement de l'ancien site de la zone N°3 en raison de l'emplacement du barrage de Nangbeto . Il faut signaler que les portes d'entrée de sinkasse et de Koundjaouaré jouissent d'une position stratégique pour le contrôle sanitaire des troupeaux en transhumance alors que celles de Kpagouda, Madjatome, Kétao, Soudou, Dantcho, Prekele, Goubi feront en même temps office de poste de contrôle vétérinaire.

Conclusion -

De cette étude sur la transhumance nous pouvons tirer une conclusion dans trois domaines :

- Le domaine social
- Le domaine zoosanitaire
- Le domaine zootechnique.

. Domaine social -

La transhumance en tant que système d'élevage qui rassemble les animaux engendre des conséquences sociales non négligeables qu'il convient de souligner/citons l'éternel conflit qui oppose les agriculteurs aux éleveurs, ce qui amène les pouvoirs publics à arbitrer souvent les querelles car en fait en Afrique la terre n'appartient à personne.

Les mouvements de transhumance sont à l'origine de la dégradation du milieu naturel ce qui constitue un frein à la lutte contre la famine en Afrique.

Il y a aussi le problème de vol de bétail, de viol de femmes, le non respect des coutumes locales par les transhumants, le port d'armes à feu. Il faut associer à cela les maux de la société à savoir l'alcoolisme et la drogue.

...../.....

Domaine zoosanitaire -

Les conséquences zoosanitaires sont aussi désastreuses que l'aspect social quand on sait que la recherche des points d'eau, des sols natronés (Niger) ou des aires de pâturages par les éleveurs transhumants, favorise la naissance, la propagation et l'entretien des maladies. C'est ainsi par exemple que le Togo a connu l'éclosion de six foyers de peste bovine en 1985.

Nous savons par ailleurs que la transhumance est aussi un facteur de contamination en ce sens qu'il favorise la promiscuité des troupeaux. Ainsi la transhumance assurant une large contamination des animaux on parle souvent des "maladies des troupeaux en déplacement" comme la péripneumonie contagieuse bovine.

Enfin c'est un facteur qui expose les animaux aux agents infectieux mais aussi aux agents parasitaires tels que les trypanosomes animaux, les cysticerques les douves.

Domaine zootechnique -

Il convient de dire que cette transhumance constitue un frein au développement de l'élevage africain en ce sens qu'au cours de ces déplacements la monte des femelles par les mâles n'est plus contrôlée. Il en est de même de la ration journalière qui ne peut pas être déterminée et surtout cette alimentation déséquilibrée pour les animaux en reproduction.

Nonobstant ces inconvénients majeurs, il faut reconnaître que ce mode d'élevage renferme des aspects positifs : En effet la transhumance est un mode de vie parfaitement adapté au tempérament des éleveurs et de ce fait elle permet à ceux-ci de sauvegarder le bétail des calamités naturelles, mais aussi permet la rupture des cycles de parasites.

Dans le but de limiter les inconvénients majeurs de ce mode d'élevage et favoriser les aspects positifs il convient d'harmoniser les actions sanitaires et des réglementations par une meilleure organisation dans la sous-région. En effet le certificat international de transhumance adopté lors de la 23^e réunion du Conseil des Ministres du secteur agricole tenu les 19 et 20 Novembre 1984 à Abidjan constitue un outil efficace, mais il faut ajouter à cela une large sensibilisation des pasteurs puisque le commerce des animaux sur pied pose aussi de sérieux problèmes.

2 - Le commerce des animaux sur pied -

2-1 - LE COMMERCE DU GROS BETAİL -

Nous aborderons ce commerce entre les Etats du Conseil et ensuite à l'intérieur de chaque Etat.

2-1-1 - Le commerce entre les Etats du Conseil -

Nous présentons le volume des exportations et des importations que les différents Etats échangent entre eux.

Le tableau N°13 montre le volume des exportations contrôlées en fonction des espèces animales.

Tableau N° 13 - Exportations contrôlées des bovins ovins caprins -

Année 1985 - 1987

Unité : Milliers de bêtes.

PAYS	DESTINATIONS	ESPECES	1985	1986	1987
Burkina	Bénin	Bovine	0,028	0,034	...
		Ovine/Caprine	0,688	0,137	...
	Côte d'Ivoire	Bovine	34,554	39,571	17,400
		Ovine/Caprine	64,218	79,171	40,520
	Togo	Bovine	2,7183	1,198	0,767
		Ovine/Caprine	0,968	9,219	0,825
	Ghana	Bovine	2,878	0,236	...
Ovine/Caprine		0,946	0,013	...	
Nigéria	Bovine	0,4	0,004	...	
	Ovine/Caprine	0,696	
Autres	Bovine	0,086	-	...	
	Ovine/Caprine	0,033	0,9	0,607	
TOTAL BURKINA	Toutes destinations.	Bovine	39,659	41,043	18,167
		Ovine/Caprine	66,749	89,440	4,1952
Niger	Bénin	Ovine/Caprine	0,154	0,006	-
	Côte d'Ivoire	Ovine/Caprine	0,960	0,260	1,080
	Togo	Bovine	0,65	-	-
		Ovine/Caprine	0,080	0,002	-
	Nigéria	Bovine	98,578	3,988	0,437
Ovine/Caprine		143,525	2,787	3,681	
Algérie	Ovine/Caprine	2,035	0,280	1,394	
TOTAL NIGER	Toutes destinations	Bovine	98,643	3,990	3,953
		Ovine/Caprine	146,754	3,335	6,159

Source (17)

Tableau N° 14 - Importations contrôlées des bovins ovins caprins -

Années : 1985 - 1987

Unité : Milliers de têtes.

PAYS	ORIGINES	ESPECES	1985	1986	1987
Bénin	Burkina	Bovine	0,06
		Ovine/Caprine	0,013	0,604	8,572
	Nigéria	Bovine	-	0,103	50
		Ovine, Caprine	0,425	5,543	5,006
	Togo	Bovine	-	0,008	0,013
		Ovine/Caprine	-	-	-
	Niger	Bovine	-	-	-
		Ovine, Caprine	-	0,060	0,091
TOTAL BENIN	<u>TOUTES ORI- GINES</u>	Bovine	0,060	0,111	0,063
		Ovine/Caprine	0,433	6,207	13,669
Côte d'Ivoire	Burkina	Bovine	33,280
		Ovine/Caprine	29,276
	Mali	Bovine	134,078
		Ovine/Caprine	207,887
TOTAL COTE D'IVOIRE	<u>TOUTES ORI- GINES</u>	Bovine	167,358	132,541	109,397
		Ovine/Caprine	237,163	249,288	272,355
Togo	Burkina	Bovine	8,557	10,013	9,690
		Ovine/Caprine	7,771	10,581	52,772
	AUTRES	Bovine	0,029	0,020	-
		Ovine/Caprine	-	0,033	-
TOTAL TOGO	<u>TOUTES ORI- GINES</u>	Bovine	8,586	10,033	6,990
		Ovine/Caprine	7,800	10,614	54,772

Il ressort de ces tableaux qu'entre les Etats du Conseil de l'Entente se font des échanges commerciaux intra comme extra communautaire. Seulement une partie des transactions échappent au contrôle et c'est dans le but d'améliorer la collecte des données que le passeport pour le bétail a été adopté.

On note une nette diminution des exportations des pays traditionnellement fournisseurs des pays côtiers en animaux sur pied. Cette diminution correspond à la période après sécheresse de 1984, qui traduit pour les éleveurs la nécessité de reconstituer leurs troupeaux.

Ainsi le Ghana et la Côte d'Ivoire attirent plus de la moitié des animaux Burkina lors que le Nigeria et l'Algérie se partagent dans la majeure partie le troupeau Nigérien.

En ce qui concerne les importations contrôlées, le Bénin est le meilleur client du Nigeria car il reçoit de ce dernier chaque année plus de la moitié du cheptel total à destination du Bénin. Pendant ce temps la Côte d'Ivoire et le Togo demeurent les meilleurs clients du Burkina par rapport aux autres Etats. Il serait souhaitable que les circuits de commercialisation soient plus organisés surtout entre les Etats de la communauté afin de lutter contre le déficit en produit carné. Pour relever ce défi il convient avant tout de mener une organisation interne au niveau de chaque Etat.

2-1-2 - Le commerce au niveau des Etats -

2-1-2-1 - Au Bénin -

Les circuits de commercialisation du Bénin suivent deux axes principaux orientés du Nord au Sud.

- Axe Malanville - Cotonou
- Axe Porga - Tanguieta - Cotonou (voir carte n°9)

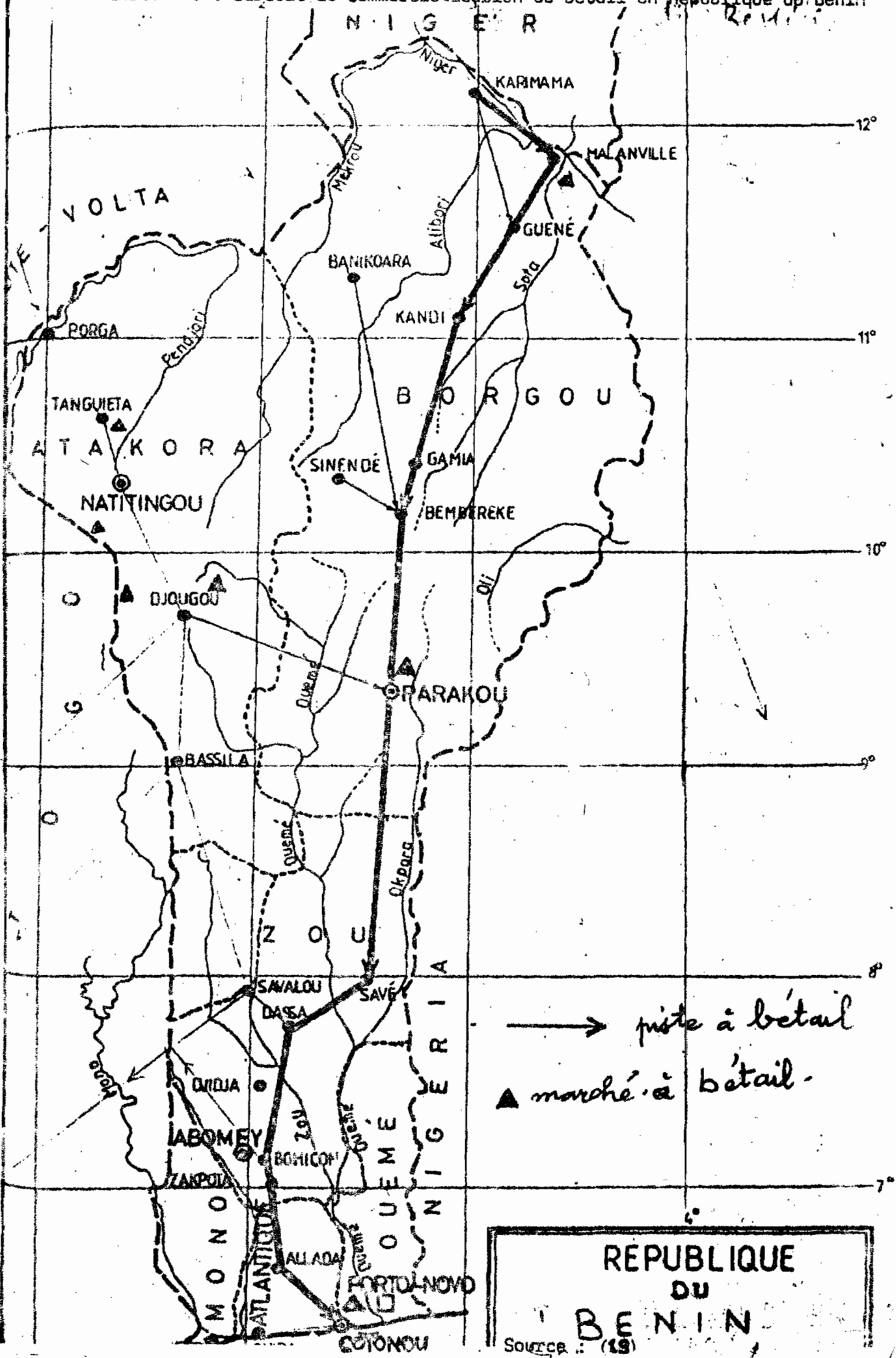
L'axe Malanville - Cotonou est centré sur les marchés à bétail de Malanville, Larinama, Guéné. Il draine vers les autres centres de consommation du Sud : Bohicon, Porto Novo et Cotonou les animaux en provenance de Banikoara, de Bimbéréké et de Nikki. Par cet axe sont acheminés également les animaux en provenance du Niger et du Burkina.

L'axe Porga Tanguieta Cotonou est centré sur les marchés à bétail de Kolocondé, Behadicooua et Madjatome. Sur cet axe les animaux descendent jusqu'à Djougou et poursuivent la route vers le Sud soit en passant par Parakou ou par Bassila.

D'autres gagnent le Togo par Madjatome ou par Bassila, les animaux sont convoyés à pieds, en train ou en camion suivant le cas.

.../...

Carte n°9 : Circuit de Commercialisation de bétail en République du Bénin



REPUBLICQUE
DU
BENIN

Source : (19)

2-1-2-2 - Burkina Faso - Principales pistes à bétail (voir carte N°10)

Les circuits de commercialisation sont conditionnés par la présence d'un nombre important de marchés à bétail situés le long des pistes à bétail reliant le Burkina au Mali et au Niger. De nombreuses pistes permettent le cheminement des animaux du Nord vers la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin. Il y a deux axes principaux.

L'axe Markoye - Ouagadougou : Il part de l'important marché à bétail de Markoye (Burkina) où se regroupent les animaux du Burkina, du Mali et du Niger vers les pays côtiers. Il passe par Markoye, Gorom - Gorom Kaya Ziniaré Ouagadougou.

L'axe Gorom - Gorom - Pouytenga passe par Dori et Boulsa et rejoint l'important marché à bétail de Pouytenga d'où partent les animaux vers la Côte d'Ivoire, le Togo ou le Ghana. Ici les animaux sont convoyés à pied, en avion ou par chemin de fer.

2-1-2-3 - La Côte d'Ivoire -

Le commerce du bétail en Côte d'Ivoire est entre les mains des ethnies Fossi et Dioula qui soit regroupent les animaux dans le Nord Korhogo, Ferkessedougou Ouangolodougou) et les acheminent vers Abidjan et Bouaké, soit réceptionnent d'Abidjan Port Bouet les animaux en provenance du Burkina, du Mali ou de la Mauritanie. L'activité commerciale est fonction des périodes : Carême, Tabaski, fêtes de fin d'années comme Noël et Nouvel An.

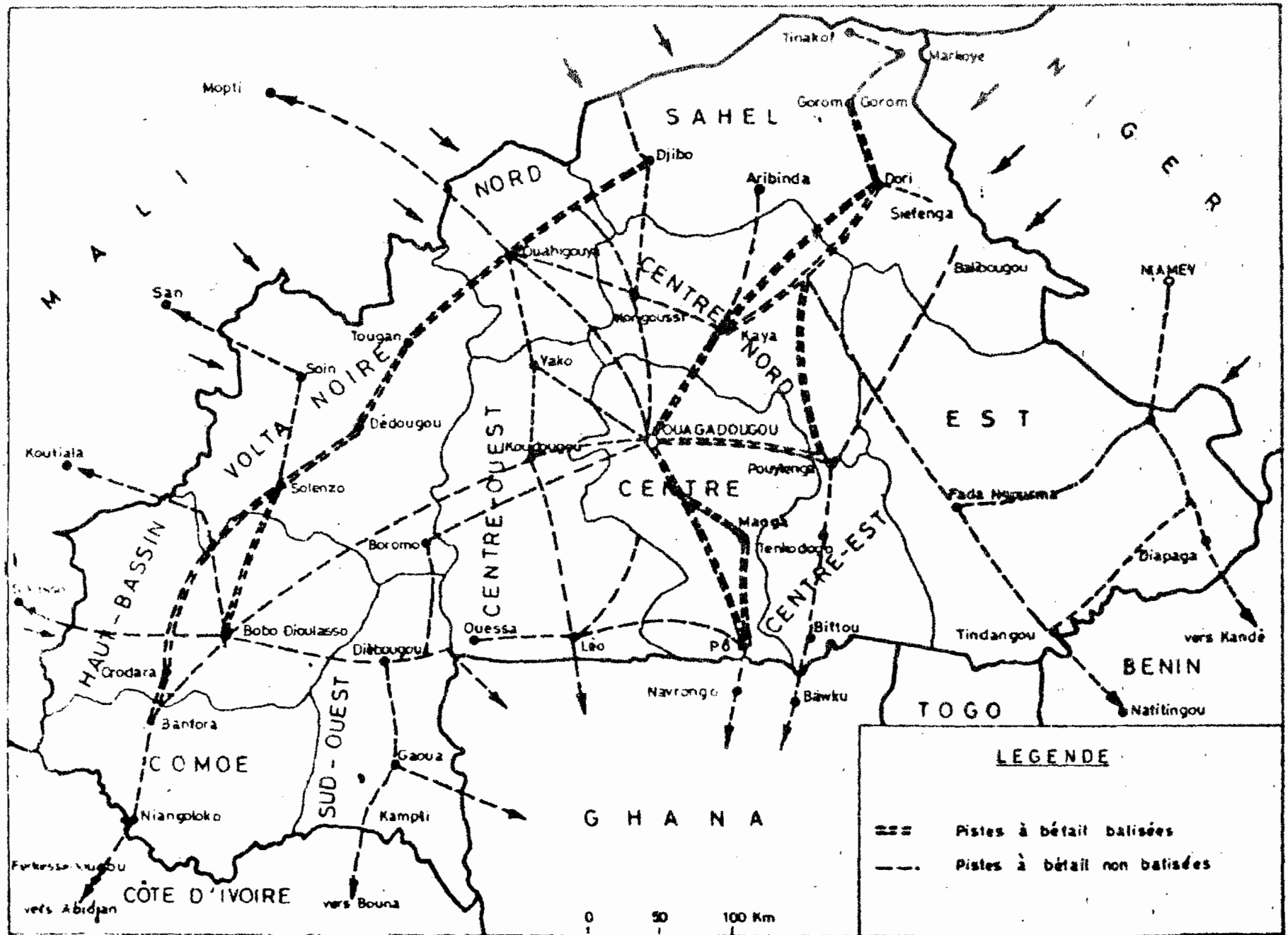
Le moyen de transport est la marche à pied pour les tronçons courts, le camion ou le train pour les tronçons longs.

2-1-2-4 - Le Niger -

Le circuit de commerce de bétail va des marchés de collecte ou de production situés à proximité de la limite Nord où les marchands achètent le bétail aux transhumants, aux marchés de regroupement situés au Sud. On identifie un circuit Nord - Ouest - Sud qui draine en plus des animaux Nigériens ceux du Mali et un circuit Nord - Est qui draine les animaux vers le Nigeria où s'effectuent les regroupements : Marchés d'Illela, de Shinkafi, de Maïa-Duwa, de Kano et de Gashwa. Les animaux sont convoyés à pied car les commerçants peuvent se soustraire aux diverses taxes que supportent les animaux à l'exportation.

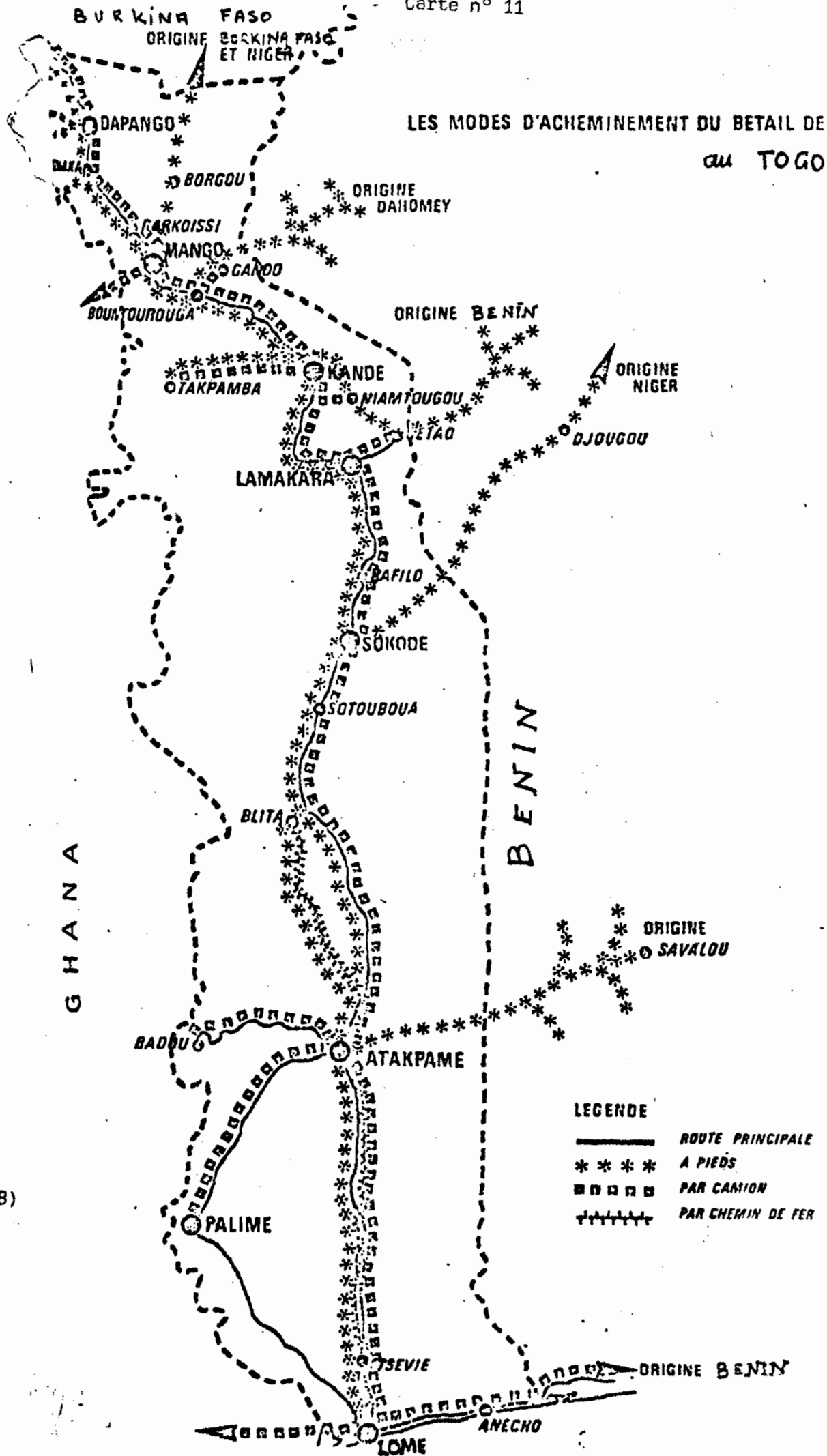
2-1-2-5 - Le Togo -

Le circuit de commercialisation est orienté du Nord zone de production vers le sud zone de consommation. Exceptés les marchés de Vogon et de Lomé il y a très peu de marchés à bétail. La collecte du gros bétail de production locale se fait de ferme en ferme, mais pour les petits ruminants les transactions ont souvent lieu sur les marchés vivriers traditionnels. Le transport se fait à pied ou en camion : voir carte N°11.



- 40 -

LES MODES D'ACHEMINEMENT DU BETAIL DE COMMERCE
DU TOGO



Source : (18)

2-2 - Le commerce des petits ruminants -

2-2-1 - Le commerce intérieur -

Les mouvements commerciaux des petits ruminants dans les Etats du Conseil s'orientent des centres de production vers les centres de consommation ; c'est-à-dire du Nord vers le Sud.

2-2-2 - Le commerce extérieur -

On retrouve la même orientation du commerce intra communautaire à savoir les zones de production sahéliennes vers les zones de consommation saoudano-guinéennes. Le Burkina et le Niger sont les principaux carrefours par où transitent des animaux venant du Mali et du Nigeria et allant vers la Côte d'Ivoire le Togo et le Bénin. Cependant l'étendue des frontières et leur perméabilité constituent un handicap au contrôle et à la collecte des données relatives au transit.

2-3 - Cas des autres espèces animales -

2-3-1 - La pêche -

Dans l'ensemble des Etats du Conseil de l'Entente on distingue en gros deux types de pêche :

- la pêche continentale
- la pêche maritime.

La pêche continentale se pratique à l'intérieur des cinq Etats du Conseil de l'Entente alors que la pêche maritime se pratique uniquement au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Togo et de ce fait contribue pour une part importante dans l'économie de ces Etats.

2-3-2 - Les volailles -

Comme nous l'avons montré au tableau N° 11 à la page (41) l'aviculture est de type traditionnel ou amélioré. De ce fait les transactions commerciales se font au niveau des marchés vivriers traditionnels. Aucune structure organisée de la vente de poulets n'a été signalée au niveau de la communauté.

2-3-3 - Les carnivores domestiques -

Les carnivores domestiques font généralement l'objet d'un élevage traditionnel et par conséquent sont considérés comme des biens familiaux. Ils assurent le gardiennage des maisons ou des troupeaux.

2-3-4 - Les abeilles -

L'élevage des abeilles est de type traditionnel et le miel produit fait l'objet d'une consommation familiale ou d'un petit commerce dans les villages ou les villes.

5 - Les animaux sauvages -

Au niveau de la section statistique et information au Siège de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande nous n'avons pas disposé des informations concernant l'élevage des animaux sauvages dans l'espace de ces pays. Mais à titre d'informations, il existe au Togo un projet dénommé TOGOGNEM situé à 10 km de Lomé sur la route nationale N°1 et qui se charge de l'élevage et l'exportation des reptiles et psittasidés.

3 - Relation entre l'élevage, le commerce et la santé animale -

L'élevage qui est une activité d'économie rurale revêt une importance non négligeable sur le plan sanitaire, sur le plan épidémiologique et sur le plan zootechnique.

3 - 1 - Sur le plan sanitaire -

L'élevage est une activité économique à haut risque pour le **vétérinaire** pathologiste et légiste. En effet que ce soit une inspection anté mortem ou post mortem le contact entre le **vétérinaire** légiste et l'animal constitue le plus sûr moyen de contracter une maladie dans le cadre des anthroozoonoses.

Il en découle des pertes économiques très importantes qui ont pour conséquences immédiates l'arrêt de travail, les frais occasionnés par l'hospitalisation et surtout les moyens mis en oeuvre pour éradiquer la maladie.

3 - 2 - Sur le plan épidémiologique -

Le commerce des animaux sur pied est un facteur qui favorise la propagation des maladies. Nous citerons par exemple les sites d'accueil et les lieux de rassemblement des animaux de commerce tels que les marchés à bétail, les foires comme étant les facteurs d'entretien et de diffusion des maladies dans l'espace de la communauté.

3 - 3 - Sur le plan zootechnique -

La dégradation de l'écologie, la monte non contrôlée des femelles lors des déplacements à pied vers les marchés à bétail constituent autant de facteurs qui occasionnent la transmission des maladies sexuellement transmissibles et surtout contribuent à la réduction de la productivité du troupeau.

.../...

Conclusion

Le Conseil de l'Entente entité politique et indépendante depuis 1960 se caractérise par sa disparité historique géographique démographique économique et culturelle. Point n'est besoin de démontrer cette disparité tant elle touche tous les domaines. Certainement de cette disparité sont nées les difficultés rencontrées au niveau de la C.E.B.V. mais il n'en demeure pas moins qu'elle engendre d'énormes avantages. En effet les cinq pays du Conseil de l'Entente ont un passé colonial commun et de ce fait peuvent renforcer leur solidarité surtout dans le domaine de l'élevage. Comme le disait l'un des pères fondateurs de cette institution je le cite : " Nous sommes condamnés à vivre ensemble et à mettre nos efforts pour vaincre les maux du sous-développement". Le meilleur atout pour ces Etats dans le domaine de l'élevage est l'élaboration d'un code zoosanitaire unique pour la sous région. Mais avant de proposer ce code il faut réviser les structures anciennes c'est-à-dire les textes législatifs de la santé animale qui régissaient ces pays.

2ème P A R T I E

CARACTERISTIQUES DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS
ZOOSANITAIRES DES ETATS DU CONSEIL DE L'ENTENTE -

-----)-----

CHAPITRE I

Les maladies légalement contagieuses (MLC) dans les Etats du Conseil de l'Entente.

1 - Nomenclature

11 - Les MLC dans les Etats du Conseil de l'Entente -

Les maladies qui doivent être obligatoirement déclarées au Secrétariat Exécutif de la Communauté sont les suivantes :

- 1 - La fièvre aphteuse
- 2 - La rage
- 3 - La peste bovine
- 4 - La peste des petits ruminants
- 5 - La clavelée
- 6 - La peste porcine Africaine (PPA-)
- 7 - La dermatophilose
- 8 - Le charbon bactérien
- 9 - Le charbon symptomatique
- 10 - La péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)
- 11 - La pleuropneumonie de la chèvre
- 12 - La tuberculose
- 13 - La pasteurellose
- 14 - La salmonellose aviaire
- 15 - La salmonellose porcine
- 16 - La brucellose
- 17 - La trypanosomose bovine
- 18 - La peste et la pseudo-peste aviaire.

1-2 - Les espèces animales concernées -

Sont concernées par cette nomenclature les espèces animales ci après :

- Bovine
- Ovine
- Caprine
- Porcine
- Asine
- Canéline
- Equine
- Canine
- Féline
- Volaille ainsi que ceux qui sont importés ou transitent par un ou plusieurs pays membres.

2 - Répartition et fréquence des MLC dans les Etats du Conseil de l'Entente

Tableau N°15 : Fréquence et répartition des MLC dans les Etats du Conseil de l'Entente.

PAYS	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	NIGER	TOGO
MALADIES					
Fievre aphteuse	()	-	-	+	-
Rage	-	-	?	...	-
Peste bovine	-	+	-	-	-
PPCB	+++	+	+	+..	-
PPR	+++	+	+	(+)	++
Clavelée	(+)	+	+	+++	()
PPA	+..	-	-	-	-
Dermatophilose	()	+..	++		+
Charbon bactériid.	()	+	++		()
Charb. Symptomat.	+++	++	+	+..	+..
PPCC					
Tuberculose	+..	+..	+		+
Pasteurellose					
Salmonellose avia.:	+..	...	++	?	-
Salmonellose porc.					
Brucellose	+..	+?	++	+..	++
Trypanosomose		+++ ()	+	()	+..
Peste aviaire	+++	?	-	+	?
Peste et pseudo peste aviaire	+++	+..	++	...	+++

Lecture du tableau - N° 15

<u>Code</u>	<u>SIGNIFICATION</u>
....	jamais enregistré
-	non constaté
+++	Fréquence élevée
++	Fréquence enzootique
+	Fréquence faible et sporadique
année	constatation année dernière
?	Soupçonnée mais non confirmée
(+)	Cas exceptionnels
+?	Evidence sérologique mais non clinique
+..	Maladies existent mais fréquence et répartition inconnues.
()	Limitées à certaines régions
) (Répandue dans tout le pays
!	Reconnue pour la 1ère fois dans le pays
←	Maladies affectant seulement les animaux importés : Quarantaine.
...	Aucun renseignement disponible.
cases vides	Pas d'informations.

Ce tableau nous donne une idée de la santé animale dans la sous-région.

En effet exception faite du Burkina où la peste bovine sévit sous forme enzootique la maladie n'a été constatée dans aucun Etat de la communauté au cours de l'année 1988.

Il en est de même de la peste porcine africaine (PPA) qui existe au Bénin mais sa répartition et sa fréquence restent inconnues.

D'une manière générale nous pouvons dire que le Bénin et le Niger sont plus touchés sur le plan sanitaire car sur l'ensemble des maladies rencontrées dans les Etats de la communauté seules deux n'ont pas été reconnues dans deux pays. Il s'agit de la peste bovine pour ces deux pays ; la rage pour le Bénin et la peste porcine africaine pour le Niger.

Par contre la Côte d'Ivoire et le Burkina sont moyennement touchés puisque chacun d'eux a constaté sur son sol toutes les épizooties de la communauté sauf la peste porcine africaine, la fièvre aphteuse pour les deux pays, la peste bovine pour la Côte d'Ivoire et la rage pour le Burkina.

Il apparaît enfin que le Togo est pour l'année 1988 le pays indemne car aucune des six maladies épizootiques n'y a été déclarée.

Lorsque nous faisons un rapprochement entre les zones de consommation que sont les Etats côtiers et les zones de productions que sont les Etats sahéliens de la communauté, nous remarquons qu'il y a une corrélation entre la transhumance et la santé animale en ce sens que le Burkina gros fournisseur des Etats côtiers en bétail est plus touché que le Niger qui lui oriente son bétail vers le Nigeria. Cela s'explique par le fait même de la transhumance mais aussi par le temps que mettent ces transhumants sur le parcours depuis leur pays d'origine jusqu'à leur arrivée dans les pays d'accueil. Il y a aussi qu'on retrouve les mêmes types de maladies dans l'ensemble de ces Etats, preuve que les mouvements de transhumance sont intenses entre les différents Etats. Mais l'analyse sur l'état indemne de certains Etats de la communauté peut être trompeuse car certaines informations sont érronées.

3 - Actions prophylactiques et/ou thérapeutiques -

Les actions prophylactiques et/ou thérapeutiques menées dans l'ensemble de la communauté sont résumées dans le tableau N°16.

Tableau N°16 : Actions prophylactiques et/ou thérapeutiques 1988 -

PAYS	BENIN	BURKINA	COTE D'IV.	NIGER	TOGO
MALADIES					
Fièvre aphteuse	QT *			Qi	
Rage					
Peste bovine	V	Pn Qi Tv V*	V	V	Pn v
PPR	Pn Q SPTV*	Pa Qi V *	V	V	Pn TV
PPCB	Pn Q SPTV*	Pn Qi TV*	V	V	Pa
Clavelée	T	Pa Qi TV *	V		T
PPA	*				
DERMATOPHILOSE	T		T		

Source : 24 et 25

.../...

Actions prophylactiques et / ou thérapeutiques - 1988 -
(suite Tableau N° 16)

PAYS	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	NIGER	TOGO
MALADIES					
Charbon symptomatique	V	V	V	V	
Charbon bactéridien	Pa V*	Pa Qi V*	V	V	Pa V
PPCC					
Tuberculose			S		S
Pasteurellose					
Salmonellose aviaire			T		T
Salmonellose porcine					
Brucellose			V		
Trypanosomose	V		CrT	Qi T	T
Peste aviaire	SV		V		
Peste et pseudo peste aviaire	V	Pa Qi V *	V		Pn V

Source (24) (25)

N.B. Les cases vides correspondent au manque d'informations.

.../...

Lecture du tableau - N° 16

<u>CODE</u>	<u>SIGNIFICATION</u>
Cn	Contrôle des vecteurs invertébrés
Cr	Contrôle des réservoirs de la faune sauvage
P :	Prohibition d'importations des pays infectés
Pa	Programme de lutte limité à certaines régions ou certaines catégories d'élevage.
Pn	Programme de lutte couvrant tout le pays
Q	Quarantaine, contrôle des déplacements et autres précautions à la frontière et à l'intérieur du pays.
Qf :	Quarantaine et autres précautions à la frontière.
Qi :	Mesures de quarantaine et contrôle des déplacements à l'intérieur du pays.
S :	Abattage sanitaire
Sp :	Abattage sanitaire partiel
T	Traitement
te	Epreuve diagnostic
tv	Epreuve diagnostic volontaire
V	Vaccination
Vp	Vaccination interdite
*	Maladie à déclaration obligatoire.

Le tableau récapitule les maladies qui sont concernées par une lutte dans au moins un des Etats de la communauté. Les autres sont considérés comme n'ayant pas fait l'objet d'une lutte. Ce qu'il faut retenir de ce tableau est que les maladies comme la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovinés, les charbons, la peste des petits ruminants et les pestes aviaires ont fait l'objet de lutte dans la plupart des Etats.

Dans chacun de ceux-ci le programme de lutte peut couvrir tout le pays et concerner soit la vaccination, soit le traitement ou encore la quarantaine. Cependant les entités pathologiques comme la peste porcine africaine, la rage, la pleuropneumonie contagieuse caprine, la Pasteurellose et la Salmonellose porcine n'ont bénéficié d'aucune action sanitaire ; cela pourrait être dû au manque d'information disponible mais aussi à leur faible fréquence dans la communauté. Ainsi il faut noter que le Burkina et le Bénin ont mené une action plus soutenue que les autres Etats.

Malheureusement ce suivi sanitaire intense n'est pas suivi de résultats escomptés en ce sens que ce sont ces Etats qui sont plus affectés par les épizooties les plus meurtrières. (voir tableau N° 15).

Par contre dans les autres Etats l'action est moins soutenue que dans les deux précédents. Cette controverse pourrait -elle trouver son explication dans l'inefficacité des actions menées au niveau de ces pays ? Ou ce sont les autres Etats qui n'envoient pas les résultats fiables au siège de la communauté ?

On pourrait dire que le Bénin et le Burkina sont des zones maudites pour les raisons évoquées plus haut par rapport aux autres chez lesquels on note une enzootie.

Cependant cette analyse doit être prise avec réserve car beaucoup de facteurs influent sur la collecte et le traitement des informations.

C H A P I T R E II

Caractéristique des législations et réglementations zoosanitaires dans les Etats du Conseil de l'Entente -

1 - Historique :

Les législations et les réglementations zoosanitaires des Etats du Conseil de l'Entente dérivent du Décret du 7 Septembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale Française. Plus tard seul le Togo n'a pas révisé ses textes dans le sens d'une réactualisation. Son texte date de 1934.

- Les textes concernant tous les pays figurent en annexe.

2 - Caractéristiques des législations et réglementations zoosanitaires des Etats du Conseil de l'Entente

Dans le but d'alléger notre travail nous présenterons seulement les principales articulations des différents textes législatifs en vigueur dans chaque Etat.

2 - 1 - Bénin -

C'est le Décret N° ____/GAR/MDRC non daté qui régit la nomenclature et la réglementation de la police sanitaire des animaux et l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Le texte comporte deux titres.

Titre I - Nomenclature des maladies -

Un seul article : Il concerne les maladies légalement contagieuses (MLC). Ces MLC sont celles de la nomenclature du Conseil de l'Entente auxquelles s'ajoutent :

...../.....

- la morve
- la peste équine
- la lymphangite épidémiologique des équidés
- la peste porcine classique
- la myxomatose des rongeurs
- l'ornithose et psittacose chez les psittacides.
- la fièvre catarrhale ou blue tongue (langue bleue) dans les espèces bovine ovine et caprine.
- l'agalaxie contagieuse dans les espèces ovine et caprine.

Titre II - Mesures spéciales à chacune des maladies légalement contagieuses -

Le titre II comporte quatre vingt sept articles concernant les vingt deux maladies légalement contagieuses sur toute l'étendue du territoire.

A côté de ce décret il y a l'ordonnance N° 72 - 31 du 27 Septembre 1972 qui réglemente la police sanitaire.

Il comporte vingt deux articles concernant les mesures de prophylaxie médicale et sanitaire et enfin les infractions et pénalités.

2 - 2 - Burkina FASO

C'est le décret N° 114 DEV . T. EL. IA du 26 Mars 1966 (Développement et Tourisme, Elevage et Industrie Animale) portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Haute-Volta (actuel Burkina) qui régit la législation zoosanitaire.

Il comporte sept titres.

Titre I : Il comporte un seul article qui donne mandat aux agents des services de l'élevage et des industries animales et par les agents de l'autorité à assurer la police sanitaire des animaux.

Titre II : Nomenclature des maladies légalement contagieuses.

Il comprend deux articles :

Le 1er article concerne la liste des MLC sur l'ensemble du territoire. Il s'agit des maladies de la liste du Conseil de l'Entente auxquelles s'ajoutent huit autres maladies.

- la morve
- la peste équine
- la lymphangite épidémiologique des équidés
- la peste porcine classique
- la gale des ruminants.
- la myxomatose et la tularemie chez les rongeurs.
- la psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux.
- la loque, l'ascariose et noseuse des abeilles.

Le deuxième article concerne l'inscription dans la nomenclature des MLC nouvelles qui prendraient un caractère dangereux.

Titre III : Mesures générales.

Il comporte quatorze articles portant sur :

- la déclaration des maladies
- l'isolement
- l'arrêt d'infection
- l'inspection sanitaire
- l'immunisation - le traitement
- la destruction des cadavres
- la commercialisation.

Titre IV : Il est relatif aux mesures spéciales à chacune des maladies et comporte soixante sept articles portant sur les MLC au Burkina-FASO

Titre V : Il porte sur la police sanitaire aux frontières.

Il comprend vingt neuf articles portant sur les mesures spéciales à l'importation et à l'exportation, Les mesures communes à l'importation et à l'exportation.

Titre VI : Il traite des animaux franchissant la frontière par voie de terre en vue de la transhumance. Il comporte un seul article qui autorise en accord avec les autres Etats limitrophes la transhumance des espèces : équine; asine, bovine, ovine, caprine et caméline.

Titre VII : Il couvre la police sanitaire des animaux transhumants et ne franchissant pas la frontière ou se déplaçant pour des motifs autres que le commerce et la transhumance. Il comporte six articles qui portent sur le laissez - passer sanitaire avec toutes les mesures de conduite à suivre et les pénalités.

2 - 3 - Côte d'Ivoire -

C'est le décret N° 63-328 du 29 Juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire qui régit les textes sur les MLC. Ce décret comporte trois titres.

Titre I : Nomenclature des maladies contagieuses.

Il comprend un seul article : Les MLC sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire sont celles de la liste du Conseil de l'Entente auxquelles s'ajoutent :

.../...

- la morve
- la peste équine
- la lymphangite épizootique des équidés
- le rouget
- la gale chez les ruminants
- la myxomatose chez les rongeurs
- la psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux.

Titre II : Il traite des mesures spéciales à chacune des maladies. Il comporte quatre vingt articles touchant les dix huit maladies. Cependant le décret N° 63 - 266 du 18 Août 1965 a modifié le décret N° 63 - 328 du 29 Juillet 1963 et cette modification porte sur les articles N° 23 et N° 26 dudit décret concernant la péripneumonie contagieuse des bovines.

Titre III : Il porte sur la police sanitaire à la frontière. Il comprend les mesures spéciales à l'importation et à l'exportation et les mesures communes à l'importation et à l'exportation.

Les mesures générales à la police sanitaire ont fait l'objet d'un décret à part en date du N° 63 - 323 du 25 Juillet 1963 et renferment quatre titres.

Titre I : Il renferme un seul article qui autorise les agents du service de l'élevage et les agents dûment assermentés à assurer la police sanitaire des animaux.

Titre II : Nomenclature des maladies réputées contagieuses. Ce titre renferme deux articles qui portent sur la nomenclature et l'inscription de nouvelles affections qui prendraient un caractère dangereux dans la nomenclature des maladies réputées contagieuses.

Titre III : Mesures générales.

Ce titre comporte seize articles portant sur :

- la déclaration
- l'isolement et le cantonnement
- l'arrêté déclaratif d'infection
- l'inspection sanitaire
- l'immunisation et le traitement
- la commercialisation
- la destruction des cadavres
- la désinfection
- la disposition générale.

.../...

Titre IV . Les Pénalités.

Le titre comporte quatre articles portant sur les infractions et les sanctions.

2 - 4 - Le Niger -

Au Niger c'est le décret N° 71 - 98 du 19 Juin 1971 qui régit la réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques. Ce décret s'intitule en trois titres.

Titre I . Il se compose de deux articles.

Le 1er article traite de la nomenclature des MLC sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger. Il s'agit des maladies du Conseil de l'Entente auxquelles s'ajoutent :

- la morve
- la peste équine
- la lymphangite épidémiologique des équidés
- les gales
- le rouget chez le porc
- la myxomatose chez les rongeurs
- la psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux.
- les piroplasmoses ou babesioses
- l'agalaxie contagieuse de la brebis et de la chèvre.

Cependant la dermatophilose et la salmonellose aviaire ne font pas partie de la nomenclature des MLC au Niger.

Le second article donne plein pouvoir au Conseil des Ministres du Niger de modifier la Liste en fonction de l'évolution de l'état sanitaire.

Titre II . Mesures générales s'appliquant aux maladies légalement contagieuses -

Ce titre se subdivise en onze articles portant sur :

- la déclaration
- le déplacement d'un animal atteint d'une MLC
- l'arrêté de déclaration d'infection
- la levée d'infection
- les méthodes d'immunisation
- l'interdiction de mise en vente des animaux atteints
- l'interdiction de mise en consommation de la chair et des abats
- la destruction
- le lieu et les conditions d'abattage
- les procédés de destruction des cadavres des animaux.
- les moyens de désinfection.

Titre III : Mesures particulières s'appliquant à chacune des MLC -

Le titre est subdivisé en cent deux articles concernant toutes les MLC sur toute l'étendue du territoire du Niger.

Les infractions aux différents articles mentionnés plus haut sont sanctionnées par les peines prévues aux articles 9 et 10 de la loi N° 70 - 19 du 18 Septembre 1970 portant code de l'élevage.

2-5 - Le Togo -

Au Togo c'est l'arrêté N° 550 du 30 Octobre 1934 qui réglemente la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo. Cet arrêté se subdivise en trois titres.

Titre I : Le titre 1er se compose de huit articles.

Le premier article concerne la nomenclature des MLC dans le territoire du Togo. Ces MLC sont celles du Conseil de l'Entente auxquelles il faut ajouter

- la gale dans les espèces Ovine et caprine.
- la morve et la lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

- la piropilose dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

Cependant le texte ne fait pas état de la

- salmonellose
- peste ou pseudo peste aviaire
- pasteurellose
- clavelée
- dermatophilose.

De l'article N° 2 à l'article N° 8 le texte traite les mesures de prophylaxie sanitaire qu'on doit appliquer sur tout le territoire du Togo.

Titre II Mesures spéciales contre chaque maladie -

En effet ce titre se compose de soixante quatre articles concernant toutes les maladies légalement contagieuses sur tout le territoire du Togo.

Titre III - Penalités -

Le titre III se compose de deux articles.

Le premier article traite des sanctions et peines encourues par les défaillants alors que le deuxième article indique les agents chargés de faire exécuter ledit arrêté, de le faire enregistrer, publier et communiquer partout où besoin sera.

3 - Discussions -

De cette étude sur les différents textes législatifs et réglementations des Etats du Conseil de l'Entente nous pouvons faire les remarques suivantes concernant :

- la date de prise d'effet des textes
- les particularités de chaque texte.

3-1 - La date de prise de décrets, ordonnances et arrêtés organisant la police sanitaire dans la communauté n'est pas identique, elle varie d'un pays à l'autre.

A l'exception du Bénin dont le texte est âgé de moins de vingt ans (ordonnance N° 72 - 31 du 27 Septembre 1972) tous les textes des autres Etats sont plus anciens.

- Niger : Décret N° 71 - 98 du 19 Juin 1971 (20 ans)
- Burkina : Décret N° 114 DEV T EL IA du 26 Mars 1966 (24 ans)
- Côte d'Ivoire : Décret N° 63 - 528 du 29 Juillet 1963 (27 ans)
- Togo : Arrêté N° 550 du 30 Octobre 1934 (56 ans)

En réalité ce n'est pas l'ancienneté des textes que nous mettons en cause mais la question est de savoir si ces textes législatifs sont applicables c'est-à-dire complets, précis, universels et économiques. En conséquence méritent-ils d'être conservés ou actualisés?

Au niveau de la prise de décision il faudrait une décentralisation c'est-à-dire qu'un maire, un préfet ou un sous-préfet puisse prendre une décision en cas d'apparition d'épizooties. A titre d'exemple dans les textes actuels au Bénin c'est le Ministre du Développement rural et de la coopération qui prend un arrêté portant déclaration d'infection, au Togo c'est le Commissaire de la République qui prend un arrêté déclaratif d'infection, encore faut-il que le Togo soit dirigé par un Commissaire à l'heure actuelle.

Dans les autres Etats c'est soit le Maire ou le Préfet (Côte d'Ivoire) soit le Préfet (Niger), le Maire ou le Représentant local de l'administration générale (Burkina) qui décide.

3-2 - La partialité des textes dans les dispositions générales et particulières -

3-2-1 - Dispositions générales

3-2-1-1 - Au Bénin -

Nous pensons que l'article 8 relatif aux animaux mordeurs est incomplet.

En effet il n'a pas été prévu la délivrance d'un certificat de revaccination à la fin de la mise en observation de 15 jours.

.../....

A l'article 9 nous lisons que les frais de prélèvements et d'expédition sont à la charge des propriétaires. Cette mesure nous semble contraignante pour le propriétaire.

A l'article 15 on préconise l'abattage des animaux malades et des contaminés sous le contrôle du Directeur départemental du Service de l'élevage. Cet article ne s'impose pas puisqu'il a été déjà mentionné à l'article 14.

Article 19 : Il parle des mesures d'indemnisation des propriétaires des animaux abattus, mesures qui seront prises par un arrêté ministériel. Cette mesure nous paraît lourde et elle ne fixe pas le montant de l'indemnité. Nous pensons qu'il serait intéressant de fixer le montant en fonction de l'âge et du sexe de l'animal abattu.

Article 27 : Il préconise la vaccination obligatoire des animaux de l'espèce bovine dans la zone infectée.

Il faudrait préciser le type de vaccin à utiliser.

Article 35 : C'est un article incomplet car il ne précise pas dans le cas du charbon bactérien le procédé d'abattage des animaux malades et des contaminés.

Article 59 : En présence de la brucellose la lettre utilisée pour marquer les animaux atteints doit être de préférence "B" et non "O".

Enfin nous avons remarqué qu'il n'y a aucune disposition pour la police sanitaire aux frontières.

3-2-1-2 - Au Burkina - Faso -

Dans les dispositions générales l'article 6 préconise que les animaux atteints d'une maladie réputée contagieuse devront immédiatement et avant la déclaration être maintenus isolés : Nous doutons de l'efficacité de cette mesure sur le terrain quand on connaît la mentalité de nos éleveurs.

En son article 11 il est prévu la destruction des cadavres par la stérilisation à l'autoclave, ceci n'est qu'une proposition car sur le plan pratique il serait coûteux de détruire les cadavres d'animaux à l'autoclave.

L'article 12 traite de la désinfection ; ainsi à la place de destruction il faudrait lire désinfection.

Dans les dispositions spéciales à chacune des maladies à l'article 18 relatif à la rage, c'est le maire ou le représentant local de l'administration générale qui prend une mesure sanitaire. Il serait judicieux de préciser que le maire prendra la décision sur proposition du Directeur des services vétérinaires.

.../....

A l'article 19 concernant la rage au N° 2 il faudrait bien préciser l'intervalle de temps nécessaire qui doit être réservé aux animaux de boucherie sacrifiés en cas de morsure par un animal suspect ou atteint de rage. A ce propos l'abattage de l'animal de boucherie devrait intervenir dans les huit jours suivant la morsure ou quatre mois après.

A l'article 20 à la dernière ligne il est écrit qu'un certificat sera délivré par les services de l'élevage à l'issue de cette mise en observation : En effet on se demande s'il s'agit d'un certificat de bonne santé ou de revaccination ?

A son article 38 relatif à la tuberculose il est dit que les viandes provenant d'animaux atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent des services de l'élevage. Nous pensons qu'il faudrait spécifier les cas de tuberculose pour éviter les litiges et les subjectivités.

A son article 82 relatif à la myxomatose des rongeurs c'est le Ministre chargé des services de l'élevage qui prend un arrêté prescrivant l'abattage et la destruction des cadavres.

Nous nous posons la question de savoir pourquoi le Ministre dans ce cas alors qu'ailleurs il s'agissait du Représentant local de l'Administration générale.

3-2-1-3 - En Côte d'Ivoire -

En Côte d'Ivoire la police sanitaire des animaux est assurée par les agents de l'autorité administrative uniquement, les vétérinaires n'interviennent que dans quelques cas.

A l'article 2 relatif à la rage il est écrit que les chiens qui seront trouvés en liberté sur la voie publique ou dans les lieux publics seront abattus sans délai. Cet article est nuancé car un chien muni d'un collier avec adresse du propriétaire peut se trouver en liberté sur les places publiques. Mérite-t-il la mort ? Nous pensons qu'il faudrait parler plutôt de chiens errants et définir ensuite ce qu'est un chien errant.

A son article 8 relatif à la mise en observation d'un chien ou d'un chat mordeur vacciné ou non le texte dit ceci : l'animal sera mis en observation sous la responsabilité de leurs propriétaires ou sous la surveillance d'un agent qualifié de service de l'élevage ou à défaut d'un médecin pendant une période de quinze jours.

Ce texte est incomplet puisqu'au cours de cette période de quinze jours l'animal mordeur doit subir trois visites sanitaires au service de l'élevage à sept jours d'intervalle.

La troisième visite sera sanctionnée par la délivrance d'un certificat de revaccination.

A son article 31 sur la tuberculose il faudrait spécifier les cas de tuberculose pour éviter les litiges dus à l'appréciation subjective de l'agent de l'élevage.

A l'article 35 relatif à la fièvre charbonneuse il faudrait préciser le type de vaccin à utiliser lors de la vaccination.

3-2-1-4 - Au Niger -

De tous les textes législatifs de la communauté celui du Niger nous paraît le plus complet et le plus explicite. En son article 19 relatif à l'exception faite aux chiens ou chats vaccinés mordeurs il est écrit qu'après avoir délivré le certificat de revaccination au propriétaire, ce dernier fera la déclaration au représentant le plus proche de l'autorité administrative.

Dans le même article le contrôle de ces chiens sera fait par le service de l'élevage toutes les deux semaines. Nous voyons que ces mesures sont lourdes et inefficaces.

A l'article 22 relatif aux chiens mordeurs vaccinés ou non on retrouve les mêmes dispositions que l'article 8 de la Côte d'Ivoire que nous avons traité plus haut.

A l'article 47 relatif à la saisie partielle ou totale des viandes d'animaux atteints de tuberculose la remarque faite pour l'article 31 des textes de la Côte d'Ivoire est valable pour l'article 47 du Niger.

L'article 84 traite des affections à trypanosome la levée de la déclaration d'infection n'est pas signalée, celle-ci est normalement fixée à 15 jours après applications des mesures relatives à la désinfection.

Pour le cas de la myxomatose l'article 99 ne précise pas le délai de la levée de la mesure déclarative d'infection.

3-2-1-5 - Le Togo -

Au Togo les textes législatifs sont condensés, c'est en lisant le texte que l'on découvrira les différentes mesures relatives à la déclaration, l'abattage sanitaire, l'isolement, la destruction des cadavres et la désinfection.

En son article 2 le texte spécifie les agents qui sont chargés de la police sanitaire en fonction des épizooties ; ce faisant le législateur alourdit le travail sur le terrain.

Toujours à son article 2 il est écrit que la police sanitaire est assurée par le personnel de l'inspecteur vétérinaire ; nous imaginons que le législateur voulait parler de l'inspection vétérinaire.

A son article 3 on peut lire que l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu isolé. Nous imaginons l'inefficacité de la mesure car le propriétaire averti préfère sacrifier l'animal pour la boucherie ou alors préfère implorer le concours de la providence aux agents de l'élevage.

3-2-2 - Mesures particulières -

Au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Niger il a été élaboré des mesures spéciales à chacune des maladies arrêtées dans la nomenclature ; par contre au Burkina et au Togo, les mesures spéciales élaborées ne concernent pas toutes les maladies de la nomenclature.

La question est de savoir pourquoi arrêter une liste de maladies pour ne pas la respecter en totalité.

3-3 - Les mesures de police sanitaire aux frontières -

En dehors du Burkina Faso qui dispose des mesures de police sanitaire aux frontières a son titre V, de la Côte d'Ivoire en son titre III et du Togo en son arrêté du 26 Juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontalières du territoire, les autres Etats notamment le Bénin et le Niger ne disposent pas de textes malgré les activités intenses des mouvements de transhumance et de commerce qui existent entre les différents Etats de la communauté. Quelle attitude doit alors adopter par exemple le Togo face aux transhumants Béninois ?

3-4 - La nomenclature des MLC -

En dehors de la nomenclature adoptée par la CEBV chaque Etat a sa propre nomenclature. Nous dressons sous forme de tableau les maladies ne figurant pas dans la liste des Etats de la Communauté.

Tableau N° 17 : MLC ne figurant pas dans la liste de la CEBV -

MALADIES	ETATS				
	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	NIGER	TOGO
Morve	+	+	+	+	+
Lymphangite épizootique	+	+	+	+	+
Peste équine	+	+	+	+	+
Peste porcine classique	+	+			
Rouget		+	+	+	+

Tableau N° 17 : MIC ne figurant pas dans la liste de la CEBV (suite)

MALADIES	ETATS				
	BENIN	BURKINA	COTE D'IVOIRE	NIGER	TOGO
Typhose pullorose		+			
Variole aviaire		+			
Gale des ruminants		+	+	+	+
Myxomatose des rong.		+			
Tularémie des rongeurs					
Psittacose des oiseaux	+	+	+	+	
Loque ascariose nosémo- se des abeilles		+			
Piroplasmose				+	+
Dermatophilose	+				
Fievre catarrhale	+				
Agalaxie contagieuse ovine / Caprine	+			+	

A partir de ce tableau on peut se poser un certain nombre de questions à propos de ces maladies de la liste de la communauté. En effet nous savons qu'il existe des échanges commerciaux intra et extra communautaires et de ce fait quelle attitude doit adopter un Etat vis-à-vis des autres cas d'apparition d'une MIC ne figurant pas dans la liste sur son sol ?

Quelles sont les mesures à prendre en matières d'échanges par les pays limitrophes vis-à-vis du pays où une MIC a été déclarée alors qu'elle ne figure pas dans sa liste ?

Prenons quelques exemples. La peste et la pseudo peste aviaire, la dermatophilose et la Pasteurellose sont des MIC dans les autres Etats sauf au Togo.

Supposerons-nous l'absence d'échanges commerciaux entre le Togo et ces Etats ?

La loque, l'ascariose et la nosérose des abeilles sont des MIC au Burkina mais non rencontrés ; nulle part ailleurs dans la communauté. Quelles mesures sanitaires faudrait-il appliquer si ces maladies apparaissaient ?

Nous pensons qu'il faudrait disposer d'une liste commune de référence sur laquelle toutes les maladies seraient citées.

Il ressort donc que les textes législatifs zoosanitaires de la communauté sont insuffisants voire incomplets et différents les uns des autres. Ce qui explique la difficulté d'harmonisation.

Ainsi dans le domaine de la santé animale, les mesures générales répondent au but visé à savoir l'éradication de la maladie. Ces mesures générales sont prévues par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés ; cependant la nomenclature et les modalités d'intervention en cas d'épizootie varient d'un Etat à l'autre.

Dans le domaine de la commercialisation du bétail l'accord sanitaire N° 7/CE/CEBV/C1/72 a prévu des mesures d'échanges commerciaux d'animaux de boucherie d'une part et d'animaux reproducteurs d'autre part dans la communauté. A ce sujet les animaux de boucherie devraient respecter obligatoirement les pistes à bétail prévues à l'accord N° 5/CE/CEBV/C1/71 alors que c'est l'article N° 15 de l'accord N° 7/CE/CEBV/C1/72 qui définit les moyens de transport conventionnels à savoir ; camion, train, avion, bateau.

De cette étude sur les mouvements des animaux il faut reconnaître que les pistes, les marchés à bétail existent et même certaines pistes sont balisées (Burkina - Togo) (16) avec des équipements au niveau des marchés. Tous ces efforts sont importants dans l'ensemble mais demeurent insuffisant et non opérationnels. A côté de cela il nous a été permis de constater que le commerce se trouve aux mains des opérateurs économiques qui dans la plupart des Etats ne sont pas organisés et par conséquent contournent les textes.

Il faudrait donc organiser des séminaires en vue de la sensibilisation pour une meilleure organisation afin d'élaborer des structures de commercialisation plus fiables.

Dans le domaine de la transhumance il faut créer des structures adéquates avec des règlements tarifaires plus souples pour amener les transhumants à respecter les pistes officielles prévues. Le but visé est de pouvoir adopter et harmoniser ces mouvements en vue de constituer un front commun contre les Etats extra communautaires mais aussi de pouvoir centraliser rapidement les informations devant une situation donnée.

T R O I S I E M E P A R T I E

HARMONISATION DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ZOOSANITAIRES DANS LES ETATS DU CONSEIL DE

L'ENTENTE : " LE CODE ZOOSANITAIRE "

C H A P I T R E I

Avantages et inconvénients de l'harmonisation -

INTRODUCTION .

Avant d'aborder la dernière partie de notre travail il est important de définir le terme harmonisation. En effet harmoniser, (d'après le dictionnaire petit Larousse en couleur 1968) c'est mettre en accord. On peut ainsi harmoniser les intérêts opposés. C'est dans l'optique de réunir tous les intérêts opposés de chaque Etat envers l'autre pour un seul but que nous allons tenter de mettre sur pied ce code zoosanitaire. Le but est d'assurer aux populations de la communauté la satisfaction des besoins en matière d'alimentation carnée.

Mais *il* importe de savoir les avantages et les inconvénients d'une telle harmonisation.

1 - Avantages et inconvénients de l'harmonisation -

1 - 1 - Avantages de l'harmonisation -

Une harmonisation des textes législatifs et réglementaires est indispensable pour les raisons suivantes :

a) D'une façon générale la gravité des pertes économiques provoquées par certaines épizooties impose une mise en place des mesures de lutte commune, de se serrer les coudes face aux maux du sous-développement en général et ceux de l'élevage en particulier.

Puisque les Etats de la sous-région sont condamnés à vivre ensemble, ils doivent :

b) avoir une vision commune et un même langage dans la communauté en matière d'élevage.

c) avoir une solide et durable prophylaxie sanitaire et médicale des MIC en matière de santé animale.

d) sur le plan épidémiologique cette harmonisation permettra d'élaborer la carte des fréquences et de répartition des MIC dans la communauté.

e) sur le plan du diagnostic l'harmonisation permettra d'avoir la **physionomie** de chaque épizootie ce qui facilitera l'adoption et l'application des mesures appropriées de prophylaxie à l'échelle nationale ou internationale.

f) sur le plan des échanges commerciaux l'harmonisation permettra :

- de contenir les opérateurs économiques qui ne respectent pas les textes en vigueur

- de renforcer les structures de commercialisation du bétail et de viande en vue

d'une meilleure rationalisation des circuits tant intérieurs qu'extérieurs.

- de procéder à un contrôle efficace au niveau des marchés et/ou de transit.

g) sur le plan de la gestion des parcours elle permettra non seulement le suivi des animaux dans le temps et dans l'espace mais aussi une identification rapide de l'origine d'une epizootie et surtout assurera un contrôle plus aisé au niveau des frontières.

h) dans le domaine de la production animale l'harmonisation facilitera l'importation des animaux sur pied soit pour un élevage industriel (Ranching - embouche) soit à des fins de sélection en station d'expérimentation.

i) sur le plan législatif l'harmonisation permettra une union organique qui consolidera une coopération en vue d'une unification politique de la sous-région.

Malheureusement l'harmonisation n'a pas que des avantages.

1 - 2 - Inconvénients de l'harmonisation -

On peut situer ceux-ci à trois niveaux :

- a) le refus de collaborer tout au moins sur le terrain comme nous avons l'habitude de le constater dans les différentes organisations internationales.

- b) le fait de contourner les textes pour des raisons d'intérêt personnel

- c) le fait d'une simple lenteur ou paresse administrative peut être aussi à l'origine d'un échec de l'harmonisation.

.../...

CHAPITRE II

Harmonisation des législations et réglementations zoosanitaires dans les Etats du Conseil de l'Entente .

Nous verrons successivement : le champ d'application, la police sanitaire et ses modalités d'application, la coopération en zone frontalière et les conditions pour une bonne mise en oeuvre.

1 - Champ d'application -

1 - 1 - Nomenclature

1 - 1 - 1 - Les MIC dans la C.E.B.V.

Il s'agit de celles citées en chapitre I 11 de la deuxième partie. Leur apparition sur le territoire d'un Etat oblige le gouvernement de cet Etat à en faire immédiatement la déclaration à la C.E.B.V.

Cette nomenclature de 10 MIC est incomplète par rapport aux maladies existant ou menaçant les pays et comparée à la liste proposée par l'Office International des Epizooties : (OIE) qui en compte 64 réparties en trois listes selon les espèces animales. Certaines maladies ne figurent pas dans la liste des différents pays : Ce sont :

- la morve
- la peste équine
- la lymphangite épizootique
- le rouget
- la dermatose nodulaire cutanée des bovins
- les gales
- l'agalaxie contagieuse de la brebis et de la chèvre
- la piroplasmose ou babésiose.
- la cowdriose (maladie non contagieuse)
- la fièvre de la vallée de Rift
- la maladie de Gunboro
- la myxomatose des rongeurs
- la tularemie des rongeurs
- la psittacose ornithose des oiseaux
- les loques et nosenose des abeilles.

Ces affections sont présentes ou menaçantes. Nous citerons par exemple la fièvre de la vallée de Rift qui a été identifiée au Niger en 1986 (9 en Mauritanie et au Sénégal en 1987 (50) au Burkina en 1983 (53)), la dermatose nodulaire cutanée des bovins et de la cowdriose.

1 - 1 - 2 - Les espèces animales concernées -

Ce sont les espèces - bovine, ovine, caprine, porcine, caméline et autres en captivité, - équine, asine, et leur produit de croisement
- canine, féline et autres carnivores domestiques et sauvages.
- lapine, volailles et abeilles

2 - Police sanitaire -

La police sanitaire est l'ensemble des mesures sanitaires décidées par les autorités administratives soit sur le rapport du vétérinaire fonctionnaire ou non qui a établi le premier diagnostic, soit devant la menace d'intrusion d'une épizootie. Ces mesures sanitaires peuvent être offensives ou défensives.

2 - 1 - L'action sanitaire (moyens offensifs)

L'action sanitaire constitue l'ensemble des moyens à caractère offensifs destinés à limiter ou annuler les effets néfastes d'une épizootie et/ou assainir les milieux infectés. Elle repose sur des mesures générales administratives et techniques.

2 - 1 - 1 - Mesures générales administratives -

Les mesures générales administratives comprennent des lois/ordonnances, des décrets, des arrêtés et des circulaires. Ils peuvent être regroupés en deux catégories : les législations permanentes et temporaires.

a) la législation permanente : Ce sont les textes qui régissent :

- l'organisation des services vétérinaires
- l'inspection sanitaire
- les mesures à l'importation et à l'exportation
- la nomenclature des maladies légalement contagieuses à déclaration obligatoire
- les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale
- la commercialisation des produits de l'élevage
- la réglementation des foires et marchés
- la réglementation de la profession de boucher

b) la législation temporaire :

Ce sont des textes pris par les autorités administratives locales : (préfet, sous-préfet, maire) pour édicter les mesures particulières à prendre lorsqu'apparaît un cas de maladie contagieuse : - arrêté déclaratif d'infection
- arrêté prescrivant les mesures à appliquer et leur durée.
- arrêté de levée d'infection.

Ces mesures administratives constituent une couverture administrative permettant aux vétérinaires d'appliquer les mesures techniques.

2 - 1 - 2 - Mesures générales techniques -

Ce sont les moyens offensifs mis en oeuvre pour éviter l'extension d'une maladie :

Ces moyens sont :

- la déclaration : En présence d'une maladie légalement contagieuse il faut notifier le cas au secrétariat exécutif de la communauté.
- la visite sanitaire : Suite aux mesures générales administratives le service vétérinaire visite la localité touchée par la maladie ou suspectée de l'être.
- dépistage des malades et infectés, leur marquage.

L'identification de la maladie étant faite dans un troupeau il faut soumettre les animaux à un dépistage permettant de révéler l'effectif affecté la composition et les caractéristiques du ou des troupeaux.

- Isolement .

Le dépistage étant effectué on sépare les animaux sains des animaux malades et infectés. Ces derniers sont isolés dans un parc ou un enclos séparé en attendant la fin de la maladie. Ils ne doivent pas avoir de contact direct ou indirect avec les animaux sains.

- Quarantaine -

Il s'agit d'isoler les animaux suspects de maladie, suspects d'être en incubation ou nouvellement achetés avant leur introduction dans le troupeau, ce qui empêche une maladie de se répandre dans le troupeau.

- abattage sanitaire ou stamping - out -

C'est la mesure la plus radicale et la plus efficace de la prophylaxie et qui consiste à dépister les malades ou infectés, à les retirer du troupeau et à les abattre.

- Destruction des cadavres et des déchets -

Pour éviter la dissémination des maladies par les charognards lorsqu'un animal meurt d'une maladie très contagieuse, il faut faire disparaître le cadavre. Deux procédés peuvent être employés . l'enfouissement et l'incinération dont nous décrirons les modalités dans le chapitre 312 suivant.

- Désinfection, désinsectisation, dératisation -

La désinfection a pour but l'élimination directe ou indirecte de l'agent responsable de l'infection. Pour obtenir une action plus efficace il faut l'associer à la désinsectisation et la dératisation.

La désinsectisation peut utiliser les moyens de lutte écologique, biologique, chimique.

La dératisation peut porter sur des moyens mécaniques biologiques et/ou chimiques.

2 - 1 - 3 - Cas particuliers d'animaux importés -

Les animaux importés subissent les mesures de l'action sanitaire en cas de MLC (confirmée ou suspectée).

2-2 - Protection sanitaire -

La protection sanitaire constitue l'ensemble des moyens à caractère défensif destinés à éviter l'apparition et la diffusion d'une maladie en zone indemne en contrôlant les mouvements d'animaux aux frontières. Ces mouvements ne seront autorisés que si les animaux sont accompagnés d'un certificat de bonne santé.

3 - Modalités d'application de la police sanitaire -

3 - 1 - L'action sanitaire -

3 - 1 - 1 - Mesures générales administratives (4) (26) (45)

Ces mesures administratives concernent surtout la législation temporaire qui préconise . - un arrêté portant déclaration d'infection et qui prescrit les mesures à appliquer et leur durée puis les conditions de la levée de l'arrête.

- la déclaration d'infection -

Lorsqu'un cas de maladie réputée légalement contagieuse apparaît dans une localité, l'autorité administrative locale ou le service national de l'élevage, qui aurait été avisé directement par le service vétérinaire local ou indirectement par toute personne qui à quelque titre que ce soit aura eu connaissance de la maladie sur les espèces visées par la loi, prend un arrêté portant déclaration d'infection (APDI) de la localité et au besoin définit une zone tampon (zone franche) autour de la localité (foyer).

- arrêté prescrivant les mesures à appliquer et leur durée.

Une fois qu'une MLC est déclarée il faudrait empêcher :

. l'entrée, la sortie ou le transit dans la localité infectée et/ou de la zone tampon, a tout animal de l'espèce sensible à la MLC ou tout objet pouvant servir de véhicule à l'agent responsable de ladite MLC.

. La commercialisation et la mise en consommation de l'animal ou de sa carcasse.

. l'exposition, la vente des animaux atteints, contaminés ou suspects de MLC

La chair des animaux morts de MLC ne peut être livrée à la consommation. Celle des animaux abattus parce que atteints de MLC peut être livrée à la consommation mais sur prescription des services vétérinaires.

La chair des animaux contaminés peut être consommée sur place après inspection sanitaire par les services vétérinaires.

- . Les mouvements et les rassemblements des animaux dans la localité et dans la zone tampon.

Ainsi les transports d'animaux, la circulation à des fins commerciales ou de transhumance de toute espèce animale sensible à ladite MLC et tout produit issu d'animaux abattus ou morts de la MLC, les foires, les marchés doivent être interdits.

- arrêté de levée d'infection.

Lorsque le danger est écarté c'est-à-dire après un certain nombre de jours variable selon la durée d'incubation de la maladie en cause et après le dernier cas constaté, il est pris un arrêté de levée d'infection qui autorise le retour à la situation normale.

3 - 1 - 2 - Mesures générales techniques - (4) (28)

Les mesures générales administratives étant le support des mesures techniques, il incombe au service de l'élevage de procéder à la mise en application des mesures offensives pour circonscrire la maladie. Ainsi le service vétérinaire procédera dans un premier temps à la visite sanitaire et dans un deuxième temps au dépistage des malades et des infectés, leur marquage, leur isolement, leur séquestration ou cantonnement, leur stabulation, leur abattage puis à la destruction des cadavres et des déchets, à la désinfection, à la désinsectisation et enfin à la dératisation.

a) - visite sanitaire -

Elle a pour but l'identification de la maladie et cette identification peut se faire par :

- l'observation des signes cliniques
- l'autopsie d'animaux morts
- l'envoi de prélèvements au laboratoire de diagnostic
- les méthodes de diagnostic mettant en oeuvre le phénomène d'allergie (tuberculination par exemple)

- les enquêtes pour élucider l'origine de la maladie et en préciser son étendue afin de déterminer une zone d'infection et une zone tampon.

b) - Dépistage des malades et infectés et leur marquage -

Pour connaître l'importance de la maladie il faut soumettre tous les animaux à un dépistage. Ce qui permettra de révéler l'importance de l'effectif, la composition du ou des troupeau (x), les espèces animales touchées, l'âge, le sexe des animaux malades, ou infectés et les animaux morts. Ces données serviront à calculer les indices de santé comme :

- la prévalence
- l'incidence
- la létalité

- la mortalité
- la morbidité

A la fin on procède au marquage des animaux malades et des animaux infectés, le marquage se fait au feu sur la joue ou à l'oreille.

c) - Isolement -

A la suite du marquage on procède à la séparation des animaux sains des animaux malades et infectés. Ces derniers sont maintenus dans un parc ou un enclos et privés de tout contact direct ou indirect avec toute autre espèce animale sensible à la maladie.

L'abreuvement et l'affouragement seront bien contrôlés pour éviter la propagation de la maladie ; les mouvements des animaux sont réglementés. La quarantaine sera systématiquement appliquée pour tout animal nouvellement acheté.

d) - Abattage sanitaire - (stamping-out)

L'abattage sanitaire ou stamping-out consiste à dépister les malades ou infectés à les retirer du troupeau et à les abattre. Nous proposons l'abattage systématique pour les maladies graves ci-dessous désignées tout comme l'ont souhaité Foulna (26) et Perreau (47)

Il s'agit de :

- la peste bovine
- la tuberculose
- la peripneumonie contagieuse bovine
- la brucellose
- la rage
- le charbon bactérien.

L'abattage est effectué sur place pour la rage et le charbon bactérien, cependant pour ce dernier cas l'abattage hâté par la saignée ou toute autre pratique par effusion de sang est interdit.

Pour les autres maladies d'après Perreau (47) l'abattage doit se faire autant que possible dans un abattoir officiel disposant de locaux sanitaires spéciaux.

A défaut on abattra l'animal malade en dehors des abattages normaux et on n'omettra pas de désinfecter l'aire d'abattage à la fin.

e) - Destruction des cadavres et des déchets -

La destruction des cadavres et des déchets peut se faire par deux procédés :

- l'enfouissement : On creuse un trou d'une profondeur de 2 m au moins situé à 100 m de toute habitation. On arrose le cadavre de la chaux ou de pétrole et on l'enterre.

- l'incinération : On arrose le cadavre d'essence et si l'on dispose de bois on fait le feu sur lequel on jette le cadavre. Il faut 300 à 450 kg de bois et 2 litres d'essence pour brûler une carcasse de bovin adulte (300 kg) pendant 8 h. Ces données numériques sont réduites de 2/3 pour les petits ruminants.

f) - Désinfection, désinsectisation et dératisation -

La désinfection est une opération qui permet de détruire les micro organismes pathogènes d'une surface. Elle intéresse tous les objets, instruments, locaux, parcs, enclos, moyens de transports, matériels d'élevage et le personnel.

Cette désinfection se fait soit avec des produits chimiques liquides ou gazeux soit avec des éléments naturels.

* - Produits chimiques - Alcool à 60 - 90°

- ammonium quaternaire : solution à 0,5 P100
- Bleu de méthylène solution à 1 P100
- chaux vive à 10 P100 éteinte avant l'emploi
- Crésyl émulsion à 5 P100 en vapeur 5g/m³
- Formol solution 1-2P100 ou en vapeur 30 ml/m³
- Soude caustique solution à 4 ou 8 P1000 seule ou avec de la chaux.

* - Éléments naturels -

Le choix du désinfectant dépendant de l'objet de la désinfection.

- eau à 100°C pour les instruments en métal,
en verre ; ajouter 20 g de borate de soude par litre d'eau à ébullition.

- le feu : recommandé pour la destruction des litières, vieux clapiers et perchoirs etc.... Les matériaux incombustibles, les recoins des murs peuvent être flambés à la lampe à souder.

Pour que le désinfectant soit efficace il doit remplir les conditions suivantes :

- être non toxique pour l'animal et l'opérateur et qu'il signe son passage.
- ne doit pas détériorer le matériel.
- doit être alcalin et mouillant
- doit être liquide et appliqué sous pression.

Trois mélanges sont recommandés :

.../....

Formule A : - Soude caustique (paillettes) 100 g
- Teejol (alkylate de sodium) 10 g
- Chaux éteinte industrielle moduel 20 (2kg)
- Eau

Formule B : Même formule sans chaux

Formule C : Même formule sans soude

1ère intervention - Formule B

2ème intervention - Formule A

3ème intervention - Formule C après rinçage.

Cette désinfection doit se faire en deux séances à 15 jours d'intervalle. Toutes ces opérations doivent être exécutées sous l'oeil vigilant de l'autorité vétérinaire (service vétérinaire) et/ou du service administratif local.

Reflexions -

Dans la très grande majorité des pays tropicaux les mesures de l'action sanitaire constituent une entreprise difficile pour des raisons multiples dont les principales tiennent - aux facteurs humains.

L'ignorance et l'indiscipline des éleveurs ne facilitent pas la tâche des services vétérinaires d'autant plus que les textes législatifs et réglementaires ne sont connus ni de l'administration ni de la population.

L'incapacité de la plupart des personnes à reconnaître ou à suspecter une MLC pour en faire la déclaration.

Les taxes sur le bétail font que certains éleveurs ne mentionnent pas la totalité de leurs animaux en cas de recensement général.

- au milieu

L'énormité des distances, les faibles moyens de communication rendent la surveillance des troupeaux peu commode. La saison des pluies isole chaque année et pendant plusieurs mois, en rendant les voies et les pistes à bétail infranchissables, d'immenses régions où vivent des centaines de milliers d'animaux. Les animaux, "réservoirs" naturels des infections sont abondants : (animaux sauvages, vecteurs comme tiques, moustiques).

- au mode d'élevage

La transhumance, le nomadisme sont les modes d'élevage qu'on rencontre dans nos régions et par conséquent l'immobilisation, leur identification, leur isolement sont souvent malaisés voir impossible au delà d'une durée de quelques jours.

.....

- aux moyens des services vétérinaires -

Ils sont en général très insuffisants aussi bien en matériel qu'en crédits de fonctionnements.

Il faudrait pour résoudre ces problèmes :

+ sensibiliser la population par les médias mais aussi sensibiliser l'administration sur la santé animale.

+ utiliser la presse audiovisuelle pour donner des enseignements élémentaires sur les épizooties les plus meurtrières de la région.

+ attirer l'attention de tous les citoyens en général, de l'éleveur en particulier sur l'importance socio-économique, hygiénique et sur la gravité de certaines maladies.

+ enfin indemniser les éleveurs ou propriétaires d'animaux en cas d'application de la mesure d'abattage sanitaire.

3 - 1 - 5 - Mesures spéciales à chacune des MLC -

"Ils n'en mouraient pas tous mais tous étaient frappés" (La Fontaine : les animaux malades de la peste).

L'étude des mesures générales de la police sanitaire nous amène à porter notre étude sur chaque maladie d'autant plus que les maladies diffèrent les unes des autres par leur spécificité et par conséquent imposent des mesures particulières de lutte.

Cette étude porte sur trente maladies que nous proposons à l'ensemble de la communauté.

1 - Peste bovine - (4) (26) (47) . . .

La vaccination préventive contre la peste bovine est obligatoire sur l'ensemble de la communauté en tout temps et en tout lieu pour tout animal de l'espèce bovine, ovine et caprine.

- Dès qu'un cas de peste bovine est déclarée dans une localité le service administratif local prend à la demande des services vétérinaires locaux une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité et circonscrit une zone tampon autour de cette localité.

. Dans la zone franche

Aucun animal des espèces sensibles ne doit sortir ou pénétrer. Toutes les espèces animales sensibles à la peste bovine seront recensées et immunisées éventuellement à l'aide d'un vaccin à germe vivant modifié.

. Dans la localité infectée.

L'abattage des animaux malades, contaminés et suspects peut être ordonné par un arrêté ministériel sur proposition du directeur des services de la santé animale.

La chair des animaux abattus parce que atteints de peste bovine ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation. Celle des animaux contaminés peut être consommée dans la zone infectée sur prescription des services vétérinaires.

Les cadavres des animaux morts de peste bovine, les fumiers, les litières doivent être enfouis.

Les peaux et les cuirs sont provisoirement confisqués jusqu'à leur stérilisation par les services vétérinaires.

Les marchés, foires ou concours agro-pastoraux des espèces animales sensibles à la peste bovine sont interdits dans la zone délimitée par l'arrêté d'infection.

Le service national de l'élevage avise par voie de télex ses homologues des pays limitrophes pour qu'ils prennent des mesures définitives pour protéger leurs animaux de l'épizootie.

L'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra être levé qu'un mois après la disparition complète de la maladie chez les animaux sensibles et après l'application des mesures relatives à la vaccination et à la désinfection.

2 - La peste des petits ruminants (cf peste bovine)

3 - La fièvre aphteuse - 4) (26) (52)

Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est déclarée dans une localité le service administratif local prend à la demande du service vétérinaire local une mesure sanitaire administrative déclarant infectée la localité et circonscrit une zone tampon autour de ladite localité.

. Dans la zone franche -

Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté soit du territoire indemne ne doit pénétrer ni en sortir.

- Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doivent être recensés.

. Dans la zone infectée.

Tout cas nouveau de fièvre aphteuse doit être signalé. Les marchés, les foires et les concours agro-pastoraux et la circulation des animaux des espèces sensibles sont interdits.

Il est interdit de laisser sortir de la zone des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion. La commercialisation et la consommation du lait de femelles malades ou contaminées sont interdites.

Les viandes des animaux malades ou contaminés peuvent être livrées à la consommation dans la zone infectée. La tête, les cornes et les onglons seront saisis pour insalubrité et détruits.

Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à une profondeur d'au moins un mètre cinquante entre deux lits de chaux vive ou incinérés.

La déclaration d'infection ne peut être levée que 30 jours après la disparition complète de la maladie et après désinfection.

4 - Clavelée et variole caprine -

Lorsqu'un cas de clavelée ou variole caprine est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

Les animaux malades ou contaminés sont isolés, les animaux contaminés peuvent être vaccinés à l'aide d'un virus atténué contre la clavelée.

La vente du reste du troupeau est interdite sauf pour la boucherie.

La mesure déclarative d'infection est levée un mois après la disparition du dernier cas de maladie et après désinfection des locaux et enclos infectés.

5 - La peste porcine africaine (PPA)

Lorsqu'un cas de peste porcine africaine est signalé dans une localité le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux suspects ou contaminés.

Les animaux malades suspects et contaminés doivent être abattus dans l'exploitation.

Les cadavres des animaux abattus ou morts de la maladie et les produits contaminés sont détruits sur place.

La mesure déclarative d'infection est levée six mois après la disparition du dernier cas de maladie et après désinfection et désinsectisation.

6 - La rage - (13) (26)

Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

Pendant une période de trois mois renouvelable si nécessaire, la circulation des chiens et chats errants est interdite sur la voie et les lieux publics. Pendant ce temps tous les chiens errants sont abattus sans délai sauf les chiens muselés munis d'un collier indiquant le nom du propriétaire.

Est considéré comme chien errant tout chien circulant sans son maître et non muni de collier avec indication d'adresse.

Les chiens munis de collier sont capturés et abattus dans un délai de 7 jours s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Tout animal atteint de rage à quelque espèce qu'il appartienne sera abattu immédiatement. L'abattage ne pourra être différé sous aucun prétexte.

Tout animal de compagnie chien, chat, singe, mammifères sauvages en captivité roulé griffé ou mordu par un animal enragé ou ayant été en contact avec un animal enragé sera aussitôt abattu sauf : * Les chiens, chats, singes et mammifères en captivité ayant un certificat de vaccination. Ces animaux seront laissés à leur propriétaire mais à condition qu'ils soient vaccinés dans les sept jours suivant la morsure.

Ils sont placés sous la surveillance stricte des propriétaires qui les maintiendront attachés ou enfermés pendant deux mois. Pendant cette période ils seront présentés tous les quinze jours à la visite sanitaire du vétérinaire inspecteur.

Il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration du délai à moins que ce soit pour l'euthanasie.

* Les animaux de production : herbivores et porcins roulés ou mordus par un animal enragé doivent être déclarés au service de la santé animale le plus proche.

Ces animaux peuvent être abattus dans les huit jours après la morsure pour la consommation. Les propriétaires peuvent être autorisés par le service de la santé animale à les conserver à condition qu'ils soient sous surveillance sanitaire pendant un délai de 4 mois. La chair des animaux reconnus atteints de rage ne peut être ni commercialisée ni livrée à la consommation.

* Les chiens, chats, singes vaccinés ou non qui auront mordu une ou plusieurs personnes devront si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation pendant quinze jours sous la responsabilité de leurs propriétaires qui devront les conduire à la visite chez un vétérinaire inspecteur qualifié du service de la santé animale, trois fois de suite à huit jours d'intervalle à compter de la date de morsure.

- Il est interdit aux propriétaires des animaux visés plus haut de s'en dessaisir ou de les abattre pendant toute la période de mise en observation.

Les prélèvements de cerveau nécessaire au diagnostic de la rage seront effectués par le service de la santé animale sur tout animal mort suspect de rage, conditionnés et acheminés immédiatement vers le laboratoire spécialisé de diagnostic de la rage.

Les victimes seront immédiatement envoyées dans un centre de traitement antirabique muni d'un certificat de visite du chien mordeur délivré par un vétérinaire.

- Le traitement antirabique des personnes mordues n'est pas nécessaire lorsque l'animal mordeur est vivant et bien portant après la période d'observation de quinze jours.
- La déclaration d'infection peut être levée deux mois après le dernier cas de rage.

7 - La peste aviaire et la maladie de Newcastle -

Lorsqu'un cas de peste aviaire ou de maladie de Newcastle est constaté dans une exploitation de volailles le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite exploitation. Cette exploitation est soumise aux mesures suivantes :

- Interdiction de faire entrer ou sortir de ladite exploitation des oeufs à couver de toutes les espèces d'oiseaux.
- recensement des volailles malades qui seront isolées et séquestrées. Elles ne peuvent être vendues pour la consommation.
- destruction des cadavres, des oeufs par le feu ou enfouissement sous un lit de chaux vive.

Le reste des volailles doit être vacciné.

L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé 2 mois après la disparition du dernier cas de maladie et application des mesures relatives à la désinfection.

8 - La péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

Lorsqu'un cas de PPCB est constaté dans une localité le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

. dans la zone tampon

Aucun animal de l'espece bovine provenant soit du territoire infecté ou indemne ne doit y pénétrer ni en sortir.

Tous les bovins seront recensés pour une éventuelle vaccination.

. Dans la zone infectée

Les animaux malades ou contaminés peuvent être abattus ou sur proposition de l'autorité vétérinaire être isolés, marqués, blanchis par traitement à des fins bouchères.

La chair des animaux malades ne peut être vendue ni livrée à la consommation. Celle des animaux contaminés peut être livrée à la consommation et à la commercialisation, de même que les peaux après désinfection.

En cas d'acheminement des bovins contaminés sur un abattoir régional, les animaux seront transportés en camion sans escale et munis d'un laissez passer sanitaire délivré par l'autorité vétérinaire régionale.

Les cadavres d'animaux morts de PPCB, les issues, abats et déchets sont détruits par **enfouissement** ou incinération.

La vaccination de tous les bovins à l'aide d'un vaccin vivant modifié doit être préconisée.

La mesure déclarative d'infection est levée trois mois après **abattage** sanitaire du dernier animal malade et après désinfection.

9 - La péripneumonie contagieuse caprine (PPCC)

Lorsqu'un cas de PPCC est signalé dans une localité le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité et délimite une superficie dans la localité infectée où le troupeau doit **pâturer** exclusivement.

Les animaux malades et contaminés sont recensés, isolés, et cantonnés pour être **abattus**. Leurs chairs sont soit détruites, soit livrées à la consommation mais sur avis des services vétérinaires.

Les cadavres des animaux morts de maladie, le fumier des enclos et des locaux contaminés sont détruits.

La mesure déclarative d'infection est levée trois mois après disparition du dernier cas de maladie et après désinfection.

10 - La tuberculose

Lorsqu'un cas de tuberculose est suspecté ou déclaré dans une localité le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité. Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose seront **abattus** immédiatement et sans délai dans l'abattoir le plus proche. Dans ce cas les animaux seront accompagnés d'un laissez passer sanitaire délivré par le service de la santé animale.

Les animaux réagissant à l'intradermotuberculination seront recensés isolés et marqués au feu par la lettre T à la joue droite. Ils doivent être abattus dans un délai n'excédant pas un mois.

Les veaux issus de mères tuberculeuses sont isolés et éliminés dans les mêmes conditions que les animaux réagissants à la tuberculination intradermique.

Le lait des vaches tuberculeuses ne peut être livré à la consommation qu'après la Pasteurisation.

La chair des animaux tuberculeux est saisie et exclue de la consommation :

* En totalité quand elles présentent :

.../...

- des lésions de tuberculose caseuse avec des foyers de ramollissement étendus à plusieurs organes.
- des lésions de tuberculose caseuse étendue accompagnée de lésions ganglionnaires à caseification rayonnée.
- + En partie : Dans tous les autres cas, la délimitation est fonction de l'étendue de la lésion.

La déclaration d'infection sera levée après abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et désinfection des locaux et enclos contaminés.

11 - Pasteurelloses bovine ovine caprine porcine et des volailles -

Dès qu'un cas de Pasteurellose est constaté chez un animal des espèces sus visées le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

. Pour les ruminants .

Les animaux seront recensés isolés et mis en stabulation. Les animaux malades et contaminés sont abattus et détruits. Le reste du troupeau est vacciné à l'aide d'un vaccin inactivé.

. Pour les porcins :

La divagation des porcins est interdite.

Les animaux atteints sont recensés isolés par séquestration et ne sont mis en vente que pour la charcuterie. Ils sont abattus sur place et leur viande est livrée pour la charcuterie sauf les poumons qui sont détruits.

. Pour les volailles :

Les locaux et volières sont isolés. Tout le parquet doit être isolé éliminé et détruit.

Il est interdit de faire entrer ou sortir de l'exploitation des oeufs à couver de toutes les espèces d'oiseaux.

La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après désinfection.

.../...

15 - Dermatophilose -

Dès qu'un cas de dermatophilose bovine est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité. Les animaux malades porteurs de lésions chroniques sont abattus.

Les animaux présentant des lésions bénignes et ceux contaminés sont recensés, isolés pour subir un traitement curatif. Ils peuvent être vendus pour la boucherie.

La peau, le mufle, les onglons seront saisis et détruits.

La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

16 - Charbon bactérien (Fièvre charbonneuse)

Dès qu'un cas de charbon bactérien est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infectée ladite localité et définissant une zone franche autour de la localité.

. Dans la zone franche

Aucun animal de l'espèce bovine, ovine, et caprine ne doit pénétrer ni sortir, qu'il provienne du territoire indemne ou du territoire infecté.

. Dans la localité infectée

Tout rassemblement d'animaux, marchés, foires ou concours agro-pastoraux est interdit pendant deux mois. Tout achat, toute vente et toutes exploitations des peaux laines et poils des ovins, bovins et caprins sont interdits.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et asine doivent être vaccinés.

Les animaux malades seront recensés isolés et abattus.

Il est interdit de saigner un animal pour hâter sa mort.

Les cadavres des animaux abattus ou morts de charbon bactérien doivent être incinérés ou enfouis à un mètre cinquante de profondeur entre deux lits de chaux vive sur les lieux de leur abattage ou de leur mort.

La mesure déclarative d'infection sera levée 15 jours après la disparition du dernier cas de la maladie.

17 - Charbon symptomatique -

Lorsqu'un cas de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infecté ledit troupeau.

Tous les animaux malades seront isolés et abattus sur place sous le contrôle du service de la santé animale.

Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sous un contrôle vétérinaire.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine seront vaccinés.

10 - La trypanosomiase bovine -

Dès qu'un cas de trypanosomiase est signalé dans une localité le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant la localité infectée et délimitant une zone tampon autour de ladite localité.

. Dans la zone tampon

Les animaux des espèces bovine, équine, asine et leur croisement, porcine ou cameline ne doivent ni sortir ni pénétrer.

. Dans la localité infectée

Les animaux des espèces bovine, équine asine et leur croisement, porcine ou cameline sont recensés.

Les animaux malades doivent subir un traitement curatif avant d'être abattus pour la boucherie.

La mesure déclarative d'infection sera levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et application des mesures relatives à la désinfection et désinsectisation.

En plus des MIC figurant sur la liste de la plupart des Etats de la Communauté, il est bon de prendre aussi en compte sur le plan législatif des maladies contagieuses présentes dans les pays mais absentes des listes, et des maladies susceptibles d'apparaître à tout moment parce que les conditions d'apparition sont favorables.

Il s'agit de :

- la morve
- la peste équine
- la lymphangite épizootique
- la fièvre de la vallée de Rift
- la dermatose nodulaire cutanée des bovins
- le rouget
- la fièvre catarrhale ou blue tongue des espèces bovine ovine et caprine
- la maladie de Gumboro
- la myxomatose des rongeurs
- la psittacose ornithose des volailles
- les gales
- les loques et nosemoses des abeilles.

19 - La morve ou farcin

Dès qu'un cas de morve ou farcin est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

- Tous les animaux malades sont abattus sous surveillance vétérinaire.

- Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de malleination. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus et ceux qui ont répondu négativement sont vendus pour être abattus un mois après. Ceux pour qui la malleination est douteuse sont maintenus en station pour subir six mois après une nouvelle malleination.

- Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente, le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les abattre.

- La mesure déclarative d'infection est levée un mois après la malleination et après désinfection des écuries.

20 - La Peste équine -

Des qu'un cas de peste équine est déclaré dans une localité le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

- Les malades doivent être isolés, les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements peuvent être vaccinés.

- La circulation des espèces chevaline asine et leurs croisements est réglementée.

- La désinfection et la désinsectisation des locaux peut être ordonnée dans un périmètre conné.

La mesure déclarative d'infection est levée 30 j après disparition de la maladie.

21 - La lymphangite épizootique -

Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité. Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements malades ou suspects sont recensés et isolés.

- Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou qu'elle a tendance à devenir rebelle au traitement antibiotique les animaux malades sont abattus après avis des services de santé animale.

La mesure déclarative d'infection est levée après guérison clinique et désinfection ou destruction des pièces de harnachement, désinfection des locaux et enclos des animaux.

22 - La fièvre de la vallée de Rift -

Des qu'un cas de fièvre de la vallée de Rift est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

Les animaux malades, contaminés et suspects doivent être recensés isolés et abattus. Les cadavres des animaux abattus ou morts doivent être détruits.

Le reste du troupeau doit être vacciné à l'aide d'un vaccin tué ou atténué.

Tout rassemblement d'animaux est interdit.

- La levée de la mesure déclarative d'infection est prononcée un mois après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures relatives à la désinfection et la vaccination.

23 - Dermatose nodulaire cutanée des bovins -

Dès qu'un cas de dermatose nodulaire est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infectée ladite localité.

Les animaux malades et contaminés sont recensés et éliminés.

Les cadavres des animaux abattus ou morts de la maladie sont détruits.

Le lait des vaches laitières est détruit, le fumier et les étables doivent être désinfectés. Le reste du troupeau doit être vacciné.

La mesure déclarative d'infection est levée trois mois après la disparition de la maladie chez les animaux et après désinfection.

24 - Le Rouget -

Dès qu'un cas de rouget est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

La divagation des porcs est interdite.

Les animaux contaminés sont abattus sur place ou dans un abattoir spécialisé désigné par l'autorité administrative. Dans ce dernier cas ils doivent être accompagnés d'un laissez passer sanitaire délivré par un agent qualifié du service de la santé animale.

La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie et après l'application des mesures relatives à la désinfection et à la vaccination.

25 - La fièvre catarrhale ou blue tongue des espèces bovine ovine et caprine.

Dès qu'un cas de fièvre catarrhale est constaté dans une localité, le service administratif local prend une mesure administrative déclarant infectée ladite localité.

Tous les animaux malades sont isolés. Le reste du troupeau peut aller au pâturage mais doit être isolé la nuit. Le transport des ovins, la tenue des marchés et foires sont réglementés.

Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans un périmètre fixe.

La mesure déclarative d'infection peut être levée 15 jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection et de désinsectisation.

26 - La maladie de Gumboro (Bursite infectieuse)

Lorsqu'un cas de Bursite infectieuse est constaté dans une exploitation de volailles, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite exploitation.

Les sujets infectés et contaminés sont recensés isolés et abattus.

Les cadavres des sujets morts de la maladie et ceux abattus sont détruits.

Les autres sujets non atteints sont vaccinés, cependant les autres espèces d'oiseaux et leurs oeufs ne peuvent être introduits ni être sortis de l'exploitation.

La mesure déclarative d'infection est levée deux mois après la disparition du dernier cas de la maladie et désinfection des locaux.

27 - La Myxomatose -

Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage de rongeurs domestiques, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infecté ledit élevage.

Les animaux malades sont recensés isolés et abattus.

Les cadavres des animaux abattus et ceux des animaux morts de maladies sont détruits par le feu ou enfouis.

Il est interdit de faire entrer ou de sortir des lapins au périmètre infecté.

La mesure déclarative d'infection est levée quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie après désinfection et désinsectisation des locaux.

28 - La Psittacose ornithose des volailles -

Des qu'un cas de psittacose ornithose est signalé dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectés les locaux et volières occupés par les oiseaux malades.

Ceux-ci sont recensés isolés et séquestrés ensuite abattus. Leurs cadavres et les cages des oiseaux morts de maladie sont détruits par le feu.

L'interdiction formelle est faite de vendre les psittacidés de l'élevage.

La mesure déclarative d'infection est levée deux mois après la disparition du dernier cas de maladie et désinfection des locaux et volières.

29 - Les gales -

Lorsque les cas de gales sont constatés dans une localité, le service administratif local prend une mesure sanitaire administrative déclarant infectée ladite localité.

Tout contact entre les animaux malades et les animaux sains doit être évité. Un traitement curatif sera appliqué aux malades.

Les animaux atteints ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les peaux d'animaux atteints de maladie ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

3 - 2 - 1- Dispositifs généraux de la protection sanitaire

3-2-1-1 - Les postes frontaliers -

Pour assurer un contrôle efficace et rigoureux, les postes frontaliers doivent bénéficier d'un certain nombre d'infrastructure minimale. Ainsi nous proposons, dans un premier temps que chaque état puisse disposer :

- d'un pâturage aménagé
- d'un puits ou forage d'eau potable pour abreuver les animaux. Les Etats peuvent être dotés de dispositifs d'incinération ou d'enfouissement des cadavres ou d'un abattoir sanitaire.

Les postes frontaliers doivent être munis d'équipements : laboratoire d'analyse et de diagnostic : microscope, seringue, aiguilles lames et lamettes permettant de dépister une maladie et de mettre en oeuvre les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

Ainsi les postes vétérinaires extra-communautaires doivent être recensés codés et leur liste envoyée aux autres Etats membres par l'intermédiaire du secrétariat exécutif de la C.E.S.V. Il en sera de même des postes vétérinaires intra-communautaires.

3 - 2 - 1 - 2 - Les moyens de transport

Tous les moyens de transport sont utilisés au niveau de la communauté.

- transport par voie de terre : à pieds, en camion, et par train.
- transport par voie aérienne.

Le transport par voie de terre : à pied -

Le déplacement des animaux à pied doit se faire à l'aube, le matin, le soir au crépuscule pour éviter le stress et les fatigues excessives. Au bout de trois ou quatre heures de marche il faudrait un repos d'une à deux heures de temps. Il est impératif de suivre strictement les circuits commerciaux ou de transhumance fonctionnels et officiels.

Le Transport par camion ou par train -

Le transport par camion ou par train doit s'effectuer de nuit. Les camions ou wagons doivent être conçus uniquement pour le transport des animaux : A cet effet, ils doivent être en mesure de :

- supporter le poids des animaux
- assurer le confort et la sécurité des animaux au cours du voyage.
- assurer une bonne ventilation. Il faudra réaliser une ségrégation de sexe et d'âge au cours du chargement.

Le transport par voie aérienne -

Le transport des animaux par voie aérienne doit se faire de préférence la nuit dans des cages adaptées et remplissant les conditions que celles du transport par camion.

3-2-1-3 - L'acheminement du bétail aux postes d'embarquement, d'arrivée et aux lieux de destination

L'acheminement des animaux à pieds, en camion ou par train du lieu de la collecte ou du séjour jusqu'au poste de départ au lieu de destination ou de pâture doit se faire sur les axes de transhumance et les circuits commerciaux officiels retenus par la communauté.

Ainsi toute nouvelle modification intervenue dans ces axes et circuits doit être déclarée à la C.E.B.V. au plus tard un mois après.

3-2-1-4 - Le certificat international de transhumance -

Le certificat international de transhumance qui fut adopté par le Conseil des Ministres de l'élevage de la communauté en 1984 à Abidjan est mis en circulation à titre expérimental au niveau des Etats membres de la C.E.B.V. et pendant une période de deux ans.

Ainsi ce document doit attester de la bonne santé des animaux et de l'état indemne des pays originaires et/ou du transit des animaux en déplacement.

Il doit permettre comme l'a souligné le Conseil, la saisie des mouvements de transhumance entre les Etats et une meilleure organisation desdits mouvements.

Ce certificat établi en quatre feuillets comprend outre le nom et l'adresse du transhumant :

- la composition et l'effectif du troupeau
- la résidence et l'origine du troupeau
- les dates de départ et d'arrivée
- l'itinéraire emprunté par le troupeau
- la protection réalisée.

3-2-2- Informations sanitaires -

La protection sanitaire ne pourra être efficace que si les Etats de la communauté adressent au secrétariat exécutif de la communauté des informations sanitaires. C'est d'ailleurs ce qui se passe au niveau de la C.E.B.V. où mensuellement les Etats envoient un relevé de leurs situations sanitaires quitte au secrétariat de la communauté de ventiler l'information au niveau des autres Etats membres. Ceci permettra de mener une lutte conjointe dans le cas où il y a éclatement d'une MLC dans la communauté.

3-2-3 - Règlement sanitaire à l'importation et à l'exportation

Il s'agit des mesures de contrôle sanitaire appliquées au niveau des frontières à l'entrée comme à la sortie.

3-2-3-1 - Nomenclature (4) (24)

La nomenclature intéresse toutes les MLC de la liste que nous avons arrêtée et tous les animaux des espèces mentionnées plus haut au chapitre II 112 de cette troisième partie.

Ainsi ces animaux faisant l'objet d'importation, de transit et d'exportation sur ou à partir d'un pays de la communauté doivent être soumis à une visite sanitaire aux postes de contrôle prévu à cet effet.

Par conséquent ils doivent être munis d'un certificat international zoosanitaire, à défaut d'un certificat international de transhumance. La visite sanitaire doit être assurée par un vétérinaire inspecteur officiel et pendant le jour. Toutefois il faudrait que importateurs, transitaires ou exportateurs avisent le vétérinaire 24 h au moins avant l'arrivée ou l'expédition des animaux.

A la suite de cette visite sanitaire les animaux reconnus sains et accompagnés d'un certificat sanitaire sont agréés à l'exportation et à l'importation. Il leur sera délivré un certificat de visite sanitaire. Ceux reconnus malades ou suspectés de l'être subissent les mesures spéciales relatives à ladite maladie.

3-2-3-2 - Mesures sanitaires au départ -

Dans le cadre de la coopération sous régionale et internationale en matière de santé animale il est impérieux de respecter les mesures sanitaires : Ainsi au départ d'un pays le service vétérinaire du pays exportateur délivre un certificat de transhumance ou un certificat zoosanitaire attestant que les animaux proviennent d'une région indemne de toute maladie contagieuse depuis au moins trois mois.

De ce fait les bovins, les petits ruminants et les carnivores doivent être immunisés respectivement contre la peste bovine, la péripneumonie, le charbon bactérien, la peste des petits ruminants, la rage.

Ce certificat zoosanitaire devra être présenté à la requête de tout agent de contrôle sanitaire.

3-2-3-3 - Mesures sanitaires au cours du transit -

Dans le soucis de renforcer la coopération sud-sud une demande de transit faite par un pays nécessiteux doit être honorée pour les pays membres de la communauté, toutefois une sollicitation peut être refusée à un pays nécessiteux si :

- les animaux ne sont pas accompagnés d'un document officiel
- la révélation d'une MLC sur les animaux en transit au poste d'entrée du pays est faite.
- le pays importateur remarque une ou plusieurs MLC sur les animaux et qu'il juge dangereux pour son cheptel.

3-2-3-4 - Mesures sanitaires à l'arrivée -

Les animaux importés doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire ou d'un certificat de transhumance. Ces animaux doivent subir une visite sanitaire aux postes d'entrée, ce qui permettra de refouler les animaux malades ou infectés et d'accepter les animaux sains.

En effet pour les animaux accompagnés d'un document officiel le pays importateur prend les mesures suivantes :

- admission sans délai à l'importation des animaux en bonne santé.
 - mise en quarantaine des animaux suspects de maladies aux frais du ou des propriétaires/
 - acheminement vers l'abattoir le plus proche des animaux malades ou contaminés.
- pour les animaux non accompagnés de documents officiels l'Etat importateur prend des mesures propres à sauvegarder la santé de son cheptel.

Pour tenter de répondre aux aspirations de la communauté visant à promouvoir au niveau régional la production et la commercialisation du bétail et de la viande dans un but de créer un marché commun entre Etats membres, nous abordons successivement les mesures relatives à chacune des MLC de la communauté, à la semence des animaux domestiques, à l'embryon dans le cadre de transplantation embryonnaire et aux viandes fraîches ou préparées des animaux de boucherie ou de charcuterie.

3-2-3-5 - Mesures spéciales à chacune des MLC de la nomenclature du Conseil de l'Entente dans le cadre de l'importation et l'exportation : (26) (43) (44)

3-2-3-5- 1 - La peste bovine -

Période d'incubation : 21 jours.

Une zone d'un pays infectée de peste bovine peut être considérée comme libérée de la maladie quand il s'est écoulé 21 jours après que l'abattage sanitaire et la désinfection ont été réalisées ou au moins six mois après la guérison clinique ou la mort du dernier animal atteint si l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué

Un pays peut être considéré comme indemne de peste bovine lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins trois ans.

L'introduction ou le transit sur un territoire indemne d'animaux sensibles en provenance directe ou indirecte de pays considérés comme infectés de peste bovine peut être interdit.

Dans le cadre de l'importation d'animaux en provenance de pays considérés comme indemne de peste bovine ceux ci doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire attestant qu'ils ne présentent aucun signe clinique de peste bovine et y ont séjourné depuis leur naissance ou depuis 21 Jours au moins.

Pour les animaux sauvages le certificat zoosanitaire doit indiquer que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur embarquement.

Que les animaux ont été maintenus en station de quarantaine pendant 21 jours avant leur expédition vers le pays exportateur.

En revanche dans le cas où les animaux proviennent d'un pays considéré comme infecté par la peste bovine le certificat zoosanitaire doit attester que ces animaux n'ont présenté aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur embarquement.

Que les animaux ont séjourné sur le territoire du pays exportateur, les 31 jours précédant leur embarquement ou depuis leur naissance dans une exploitation où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucun cas de peste bovine et que cette exploitation d'origine n'est pas située dans une zone infectée de peste et/ou que les animaux ont été maintenus pendant 21 jours avant leur expédition dans une station de quarantaine.

Le même certificat zoosanitaire précisera :

- la nature du vaccin
- la durée de validité de la vaccination.

En ce qui concerne les embryons et semences d'animaux domestiques nous allons envisager successivement les cas où les produits proviennent de pays indemnes ou infectés de peste bovine.

A - Importation d'animaux en provenance de pays considérés comme indemnes de peste bovine.

a) Pour la semence -

Le certificat zoosanitaire international doit attester que les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté le jour du prélèvement de celle-ci ni au cours des 21 j précédant aucun signe clinique de peste bovine.

qu'ils n'ont séjourné depuis plus de 21 j avant le prélèvement de la semence dans un pays indemne de peste bovine.

b) Pour les embryons -

Le certificat zoosanitaire doit attester que les femelles donneuses ont séjourné depuis 30 j au moins avant leur départ pour le lieu de collecte agréé, dans un pays indemne de peste bovine et qu'elles sont restées dans le même troupeau les 30 j précédant leur départ pour le lieu de collecte agréé.

Que les femelles donneuses et tous les autres animaux réceptifs dans le troupeau d'origine n'ont présenté aucun signe clinique de peste bovine 24 h avant leur départ pour le lieu de collecte agréé.

Que les femelles donneuses ont été fécondées avec la semence ayant satisfait aux conditions décrites plus haut.

c) Viandes fraîches ou préparées -

Le certificat doit attester que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans un abattoir officiellement agréé et reconnus sains avant et après abattage et que les animaux ont séjourné depuis leur naissance dans le pays, ou ont été importés d'un pays indemne de peste bovine.

B - Importations d'animaux en provenance de pays considérés comme infectés de peste bovine.

a) - Pour la semence -

En plus des conditions retenues dans le cas de pays considérés comme indemnes le certificat doit préciser que les géniteurs ont été vaccinés ou non contre la peste bovine. Qu'ils ont été vaccinés à l'aide d'un virus vivant modifié

b) - Les embryons -

En plus des conditions retenues pour les embryons provenant de zone indemne le certificat doit préciser que :

- les femelles donneuses ont été soumises à l'épreuve de diagnostic de peste bovine avec résultat négatif.

- les femelles donneuses ont été vaccinées à l'aide d'un virus vivant modifié.

c) - Les viandes fraîches ou préparées -

Le certificat doit préciser que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans un abattoir officiellement agréé et reconnus sains avant ou après abattage, que les viandes préparées ont été soumises au traitement adéquat.

Que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter le contact des viandes après leur préparation avec toute source de virus bovipestique.

3-2-3-5 - 2 - Peste des petits ruminants (voir peste bovine)

3-2-3-5 - 3 - Fièvre aphteuse -

La période d'incubation est de 21 jours :

Un pays est considéré comme indemne de fièvre aphteuse quand il peut être établi que la maladie n'y existe pas depuis au moins 3 ans. Ce délai est de six mois après la disparition du dernier cas pour les pays qui pratiquent l'abattage sanitaire associé ou non à la vaccination systématique.

Un pays est considéré comme libéré de la fièvre aphteuse quand il s'est écoulé au moins 30 j après abattage sanitaire et désinfection.

.../....

A - Importations en provenance d'un pays indemne -

a) - Animaux sur pied -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les animaux importés ne présentent aucun signe clinique de maladie et ont séjourné dans un pays indemne de fièvre aphteuse depuis leur naissance ou depuis six mois au moins.
- les animaux sauvages importés n'ont présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique de fièvre aphteuse et qu'ils proviennent d'un pays indemne.

b) - Pour la semence -

Le certificat doit attester que les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté le jour du prélèvement de celle-ci, ni au cours des 30 j précédant aucun signe clinique de maladie.

Qu'ils ont séjourné depuis plus de six mois avant le prélèvement de la semence dans un pays indemne de fièvre aphteuse.

c) - Les embryons -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les femelles donneuses ont séjourné depuis 30 j au moins avant leur départ pour le lieu de collecte agréé par un pays indemne de fièvre aphteuse et qu'elles sont restées dans le même troupeau pendant les 30 jours précédant leur départ pour le lieu de collecte agréé.

- les femelles donneuses ont été fécondées avec la semence ayant satisfait aux conditions mentionnées plus haut.

- le lieu où a été effectuée la collecte des embryons est restée indemne de la maladie pendant les 30 jours suivant la date de cette collecte.

d) - Les viandes fraîches ou préparées -

Le certificat doit attester que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans un abattoir officiellement agréé et reconnus sains avant et après abattage et que les animaux ont séjourné depuis leur naissance dans le pays ou ont été importés d'un pays indemne de fièvre aphteuse.

B - Importations en provenance d'un pays infecté -

a- Animaux sur pied -

Le certificat zoosanitaire doit attester que les animaux n'ont présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique de la maladie.

- Que les animaux ont séjourné sur le territoire du pays exportateur les six mois précédant leur chargement ou depuis leur naissance ou ont séjourné au cours des 30 j précédant dans une exploitation où il n'a été constaté officiellement aucun cas de fièvre aphteuse.

Que cette exploitation d'origine n'est pas elle même située dans une zone infectée.

Que les animaux ont été maintenus pendant 30 jours avant leur expédition vers le pays destinataire dans une station de quarantaine et ont subi une épreuve de diagnostic de la maladie avec résultat négatif.

b) - La semence -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence ni au cours des 30 j suivants aucun signe clinique de fièvre aphteuse.

- Les géniteurs ont été protégés ou non

c) - Les embryons -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les femelles donneuses et tous les autres animaux réceptifs dans le troupeau d'origine n'ont présenté aucun signe clinique de maladie dans les 24 heures avant leur départ pour le lieu de collecte agréé et qu'aucun cas de fièvre aphteuse n'a été officiellement constaté dans le troupeau pendant les 30 jours suivant leur départ.

- les femelles donneuses ont été fécondées avec de la semence ayant satisfait aux conditions mentionnées plus haut.

- les femelles donneuses ont été protégées.

d) - Les viandes fraîches ou préparées -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les viandes fraîches proviennent d'animaux abattus dans un abattoir officiellement agréé et reconnus sains avant et après abattage. Cet abattoir n'est pas situé dans une zone infectée de fièvre aphteuse.

- les viandes sont celles d'animaux ne provenant pas d'une zone infectée de fièvre aphteuse/ et dont l'examen détaillé anté et post mortem n'a pas révélé de lésions de fièvre aphteuse.

3-2-3-5 - 4 - La clavelée et variole caprine -

Durée d'incubation : 21 jours .

Un pays est considéré comme indemne de clavelée et/ou variole caprine lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Une zone d'un pays infectée de clavelée peut être considérée comme libérée de la maladie quand il s'est écoulé au moins 21 j après l'abattage sanitaire et la désinfection ou six mois après la guérison clinique.

A - Importations en provenance d'un pays indemne -

Le certificat doit attester que :

a) - Animaux sur pied :

Les animaux importés n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de la maladie et proviennent d'un pays indemne de clavelée et/ou de variole caprine dans lequel ils ont séjourné depuis leur naissance ou depuis 21 jours au moins.

b) - La semence -

Les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté aucun signe clinique de clavelée et/ou de variole caprine le jour du prélèvement de la semence ni au cours des 21 jours suivants et qu'ils ont stationnés dans un pays indemne de clavelée.

B - Importation en provenance d'un pays infecté -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Animaux sur pied :

Les animaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de la clavelée.

Les animaux ont été maintenus pendant 21 j avant leur expédition vers le pays destinataire, dans une station de quarantaine.

b) - La semence -

Les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté le jour du prélèvement de cette semence ni au cours des 21 jours suivants aucun signe clinique de clavelée et/ou de variole caprine.

Les géniteurs ont été protégés ou non.

3-2-3-5 - 5 - Peste porcine africaine - (PPA)

Durée d'incubation : Six semaines.

Un pays est considéré comme indemne de PPA lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis au moins trois ans.

Une zone d'un pays infectée de PPA peut être considérée comme libérée de la maladie quand il s'est écoulé au moins 40 j après que l'abattage sanitaire et la désinfection ont été réalisés ou six mois après la mort du dernier animal atteint si l'abattage sanitaire n'a pas été effectué.

A - Importation en provenance de pays indemnes -

Le certificat zoosanitaire doit attester dans chacun des cas suivants que :

.../...

ÉCOLE INTER-ÉTATS
DES SCIENCES ET MÉDECINE
VÉTÉRINAIRES DE DANAB
DÉPARTEMENT

a) - Animaux sur pied -

Porcins domestiques : Les porcins importés ne présentent aucun signe clinique de la maladie et ont séjourné depuis leur naissance ou depuis six semaines au moins dans un pays indemne de peste porcine africaine.

Porcins sauvages : Les animaux ont été maintenus en station de quarantaine pendant au moins six semaines.

b) - La semence -

Les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté aucun signe clinique de PPA le jour du prélèvement de la semence et qu'ils ont séjourné depuis plus de six semaines avant l'émission de la semence dans un pays indemne de PPA.

c) - Viandes fraîches du porc -

Les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans un abattoir officiellement agréé et reconnus sains avant et après abattage et que les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou depuis six semaines au moins dans un pays indemne de PPA.

B - Importation en provenance de pays infectés -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) Animaux sur pied -

Porcins domestiques - Les animaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de PPA. Les animaux ont séjourné dans une exploitation depuis six semaines précédant leur embarquement ou depuis leur naissance et il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucun cas de PPA et que cette exploitation n'est pas située dans une zone infectée de PPA.

Porcins sauvages - Les animaux ont été maintenus dans une station de quarantaine les six semaines avant leur expédition vers le pays destinataire et que les animaux ont présenté un résultat négatif aux épreuves de diagnostic de PPA.

b) - La semence -

Les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence aucun signe clinique de PPA depuis six semaines précédant l'émission de la semence.

c) - Les viandes fraîches de porc -

Les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans un abattoir officiellement agréé et reconnus sains avant et après abattage.

Les précautions nécessaires ont été prises pour éviter le contact des viandes après leur préparation avec toute source du virus de PPA.

3-2-3-5-6 - La rage -

Durée d'incubation : 3 - 6 mois en moyenne.

A - Importation en provenance de pays indemnes -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Carnivores, ruminants, équidés suidés domestiques -

Les animaux ont séjourné sans interruption depuis six mois sur le territoire de ce pays. Les animaux ne présentent aucun signe de rage.

b) - Carnivores ruminants équidés et suidés sauvages -

Les animaux proviennent d'un pays où aucun signe de rage n'a été constaté.

B - Importation en provenance de pays infectés -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Chiens et chats -

Les animaux n'ont présenté le jour de leur départ aucun signe de rage

les animaux n'ont pas été vaccinés contre la rage ou vaccinés depuis un mois au moins et un an au plus contre la rage.

Le même certificat précisera la date exacte de la vaccination, la nature du vaccin utilisé, le numéro de fabrication dudit vaccin et le numéro de contrôle des services officiels la dose et la voie d'inoculation.

Les animaux ont séjourné au cours des six mois précédant leur embarquement dans une zone où il n'a été constaté aucun signe de rage.

b) - Ruminants, équidés et porcins domestiques -

Les animaux n'ont présenté le jour de leur départ aucun signe de rage.

Les animaux ont été protégés contre la rage plus de 15 jours et moins d'un an avant l'exportation.

c) - Ruminants, équidés et porcins sauvages -

Les animaux ont été maintenus depuis leur capture, en observation dans une station de quarantaine.

3-2-3-5 - 7 - Peste aviaire vraie et maladie de Newcastle -

Durée d'incubation : 21 jours

Un pays est considéré comme indemne de pestes aviaires lorsqu'il a été établi que ces maladies n'y existent pas depuis au moins trois ans.

Une zone d'un pays infectée de pestes aviaires peut être considérée comme libérée de ces maladies quand il s'est écoulé 21 jours après l'abattage sanitaire et la désinfection ou six mois après la guérison clinique ou la mort du dernier animal atteint si l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

A - Importation en provenance d'une exploitation indemne -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Animaux domestiques et sauvages :

Les oiseaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de maladie.

Les oiseaux ont été maintenus en station de quarantaine pendant 21 j au moins ou depuis leur éclosion et ont subi une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination négative.

Les oiseaux n'ont pas été vaccinés contre la maladie ou lorsqu'ils le sont le certificat doit préciser la date et la nature du vaccin utilisé.

b) - Poussins et dindonneaux d'un jour -

Les oiseaux proviennent d'élevage situé dans un pays indemne de maladie de Newcastle. Les oiseaux sont ou non vaccinés avec un vaccin à virus atténué.

c) - Les oeufs embryonnés -

Les oeufs proviennent d'élevage et de couvoirs situés dans un pays indemne de maladie.

d) - Les viandes fraîches -

Les viandes proviennent en totalité de volailles abattues dans un abattoir officiellement agréé reconnues saines avant et après abattage et qui ont séjourné depuis leur éclosion ou depuis 21 jours au moins dans un pays indemne de la maladie.

B - Importation en provenance de pays infecté -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Animaux domestiques et sauvages :

Les oiseaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de la maladie.

Les oiseaux ont été maintenus en station de quarantaine pendant 21 j au moins.

Les oiseaux n'ont pas été vaccinés ou ont été vaccinés contre les pestes aviaires.

Le certificat précisera la date de la vaccination et la nature du vaccin utilisé.

.../...

3-2-3-5 - 8 - Péripleumonnie contagieuse bovine -

Durée d'incubation : 3 mois en moyenne.

Un pays peut être considéré comme indemne de péripleumonnie contagieuse bovine lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas et qu'il s'est écoulé un an après la disparition du dernier cas à condition que l'abattage sanitaire ait été pratiqué.

Une zone d'un pays infectée de péripleumonnie contagieuse bovine peut être considérée comme libérée de la maladie lorsqu'il s'est écoulé au moins 180 j après que l'abattage sanitaire ait été réalisé.

A - Importation en provenance d'un pays indemne -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Les animaux domestiques et sauvages -

Les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie au moment de leur chargement.

Les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou depuis 180 j au moins dans un pays indemne de péripleumonnie contagieuse bovine.

Les animaux sauvages ont été maintenus en station de quarantaine pendant 180 j précédant leur embarquement.

B - Importation à partir d'un pays infecté -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Les animaux sauvages et domestiques :

Les animaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de péripleumonnie contagieuse bovine.

Les animaux ont présenté le jour de leur embarquement les résultats négatifs à deux épreuves de fixation du complément à un intervalle de 21 j au moins et d'au plus un mois, la deuxième épreuve est réalisée à deux semaines du jour de leur embarquement.

A la suite du 1er test les animaux ont été maintenus complètement isolés de tous les autres animaux sensibles jusqu'à leur embarquement.

Les animaux n'ont pas été vaccinés contre la maladie ou alors vaccinés depuis moins de 4 mois.

...//...

3-2-3-5 - 9 - Péripneumonie contagieuse caprine (voir PPCB)

3-2-3-5 - 10 - Tuberculose -

Le certificat zoosanitaire international doit attester que :

les animaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de tuberculose.

Les animaux ont présenté au cours des trois mois qui précèdent leur embarquement des réactions négatives à deux *réactions* d'intradermo - tuberculinations effectuées à 60 j d'intervalle au moins avec les résultats négatifs.

a) - semence des taureaux -

Les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté le jour du prélèvement aucun signe clinique de tuberculose, ces géniteurs ont présenté au cours des trois mois qui précèdent la récolte des résultats négatifs à deux réactions d'intradermotuberculination effectuées à 60 jours d'intervalle.

b) - les embryons -

Les femelles donneuses et tous les autres animaux réceptifs n'ont présenté aucun signe clinique de tuberculose, et dans les 30 jours précédant leur départ pour le lieu de collecte agréé ont présenté des réactions négatives à l'intradermo-tuberculination.

c) - Les viandes fraîches -

Les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux soumis à l'inspection vétérinaire ante et post mortem et reconnus indemnes de tuberculose.

3-2-3-5 - 11 - Brucellose bovine, ovine, caprine et porcine -

Durée d'incubation : 15 jours.

A - Importation en provenance d'un pays indemne -

Le certificat zoosanitaire international doit attester que :

a) - Animaux sur pied :

Les animaux en importation n'ont présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique de brucellose et proviennent d'un troupeau où aucun signe clinique de brucellose n'a été observé depuis 6 mois.

Les animaux provenant d'un cheptel bovin indemne de brucellose ont été soumis au cours des 30 j précédant leur chargement à une ~~Sero~~ agglutination et une fixation du complément avec résultat négatif.

.../...

b) - Pour la semence des taureaux, verrat et de bélier -

Outre les conditions d'exportation exigées la semence doit subir une séro agglutination 30 j avant le prélèvement de celle ci avec résultat négatif.

c) - Les embryons :

Les femelles donneuses et les autres animaux réceptifs n'ont présenté aucun signe clinique de brucellose dans les 24 h avant leur départ pour le lieu de collecte agréé.

Les femelles donneuses ont été soumises avec résultat négatif au cours des 30 j précédant leur entrée dans le lieu de collecte agréé, à une séroagglutination et/ou à une épreuve de déviation de complément.

3-2-3-5 - 12 - Dermatophilose -

Le certificat zoosanitaire doit attester que ;

Les animaux en exportation ne présentent pas de lésions de dermatophilose bovine, et ils ont vécu durant 60 j ou depuis leur naissance dans un troupeau indemne de dermatophilose.

3-2-3-5- 13 - Charbon bactérien (fièvre charbonneuse)

Durée d'incubation : 20 j maximum

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les animaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de fièvre charbonneuse.

- **Les animaux** ont séjourné pendant les 20 j précédents leur exportation dans une exploitation dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n' a été officiellement déclaré.

- Les animaux ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin à germe vivant depuis plus de 20 J et moins de 6 mois avant leur exportation.

3-2-3-5 - 14 - Charbon symptomatique : (voir charbon bactérien)

3-2-3-5 - 15 - Les affections à trypanosomes -

Les espèces des animaux (bovine, équine, asine et porcine) provenant d'une zone infectée de trypanosomiase peuvent bénéficier d'un droit d'accès ou de transit si le certificat zoosanitaire atteste que :

- Les animaux n'ont pas manifesté de symptômes le jour de leur embarquement

- Les animaux proviennent d'une zone où la maladie n'a pas été signalée depuis un mois.

- Ces animaux ont été protégés contre les insectes piqueurs.

3-2-3-5 - 16 - Salmonellose aviaire (Pullorose)

Lors d'importation le certificat international zoosanitaire doit attester que :

- les oiseaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de la pullorose.
- les oiseaux proviennent d'exploitations régulièrement inspectées par l'autorité vétérinaire et que ces exploitations sont reconnues indemnes de pullorose.
- les oiseaux ont été soumis à l'épreuve d'agglutination avec résultat négatif
- les oiseaux ont été maintenus en quarantaine pendant 21 j au moins
- les poussins proviennent d'élevage ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'autorité vétérinaire.

3-2-3-5- 17 - Salmonellose porcine -

Durée d'incubation : 2 - 3 jours.

A - Importation en provenance de pays considérés comme indemnes de Salmonellose Porcine -

Le certificat zoosanitaire doit attester que les porcins domestiques et sauvages importés ne présentent aucun signe clinique de la maladie et ont séjourné dans un pays indemne de salmonellose porcine depuis leur naissance ou depuis 6 mois au moins.

Les animaux sauvages importés n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe de la maladie.

Les animaux ont été maintenus en station de quarantaine les 30 j avant leur expédition vers le pays destinataire.

B - Importation en provenance de pays considérés comme infectés -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les animaux n'ont présenté le jour de leur chargement aucun signe clinique de la maladie.
- les animaux ont été isolés dans l'exploitation d'origine pendant les 30 jours précédant leur chargement et soumis pendant cette période avec résultat négatif aux épreuves de diagnostic de la maladie.

3-2-3-5 - 18 - Pasteurelloses - durée d'incubation : 12 H - 3 j (12)

Les animaux (ruminants, porcins et équidés) prêts pour l'exportation doivent être suivis d'un certificat zoosanitaire démontrant qu'ils n'ont pas manifesté de symptômes de pasteurellose le jour de leur embarquement et qu'ils ont vécu une semaine avant leur embarquement dans une localité ou exploitation indemne de pasteurellose.

Pour les épizooties ajoutées à la nomenclature du Conseil de l'Entente nous donnons le règlement zoosanitaire à l'importation et à l'exportation de quelques unes choisies en fonction des conditions climatiques de la communauté.

3-2-3-5 - 19 - Maladie de Gumboro (Bursite infectieuse)

Période d'incubation : 7 jours.

A - Importation en provenance de pays indemnes -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

a) - Poules et oeufs fécondés -

Les oiseaux ne présentent aucun signe clinique de Bursite infectieuse.

Les oiseaux proviennent d'exploitations régulièrement inspectées par l'autorité vétérinaire.

Les oiseaux sont vaccinés ou non et les exploitations sont reconnues indemnes de la maladie à la suite d'épreuves de recherches d'anticorps précipitants.

Les oeufs fécondés ont été désinfectés sous contrôle vétérinaire et les couvoirs régulièrement inspectés par l'autorité vétérinaire.

b) - poussins d'un jour -

La vaccination n'est pas pratiquée sur les géniteurs dans les élevages.

Les poussins ne possèdent pas d'anticorps maternels.

B - Importation en provenance de pays infecté -

Les poussins n'ont pas été vaccinés ; la vaccination étant faite sur les géniteurs et la présence de précipitine parentale a été reconnue chez les poussins.

3-2-3-5 - 20 - Dermatose nodulaire cutanée des bovins -

Période d'incubation : 28 jours.

A - Importation en provenance de pays indemne -

Le certificat zoosanitaire international doit attester que :

a) - Animaux domestiques et sauvages -

Les animaux importés ne présentent aucun signe clinique de la maladie.

Les animaux sauvages sont maintenus en station de quarantaine pendant au moins 28 j

B - Importation en provenance de pays infectés -

a) - Animaux sauvages et domestiques -

Les animaux n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de la dermatose nodulaire cutanée des bovins.

Les animaux n'ont pas été vaccinés contre la maladie au cours des 30 j précédant leur embarquement ou alors sont vaccinés depuis moins de 3 mois.

Les animaux sauvages ont été maintenus en station de quarantaine 28 j avant leur expédition vers le pays destinataire.

Les animaux n'ont pas été vaccinés contre la maladie au cours des 30 j précédant leur embarquement ou alors sont vaccinés depuis moins de 3 mois.

Les animaux ont été maintenus en station de quarantaine 28 j avant leur expédition vers le pays d'origine.

b) - La semence -

Les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté aucun signe clinique de la maladie le jour de l'émission de la semence ni au cours des 28 j précédant cette émission.

Les animaux ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucun cas de maladie.

3-2-3-5 - 21 - Morve (farçin)

Période d'incubation : 6 mois.

A - Importation en provenance de pays indemnes -

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

Equidés d'élevage de service ou de boucherie :

Les animaux ne présentent aucun signe clinique de la maladie.

Les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou depuis six mois au moins sur un territoire d'un pays dans lequel il n'a été constaté de cas de morve.

Les animaux ont présenté un résultat négatif aux épreuves de malleination et/ou de fixation de complément effectuées 15 j avant l'expédition.

B - Importation en provenance de pays infectés.

Le certificat zoosanitaire doit attester que :

Les animaux ont été maintenus six mois dans une exploitation dans laquelle il n'a été constaté de morve depuis six mois.

Les animaux ont présenté un résultat négatif aux épreuves de malleination ou de fixation de complément effectuées 15 jours avant leur expédition.

. La semence -

Les géniteurs ayant fourni la semence ont séjourné depuis leur naissance ou depuis six mois sur le territoire d'un pays indemne de morve.

Les géniteurs ont présenté un résultat négatif aux épreuves de malleination et de fixation de complément effectuées au cours de cette période.

.../....

3-2-3-5 - 22 - Myxomatose -

Période d'incubation : 3 - 4 j.

Lors de l'importation des lapins le certificat zoosanitaire doit attester que :

- les animaux ne présentent aucun signe de myxomatose
- les animaux ont séjourné les six mois précédant leur expédition ou depuis leur naissance dans une exploitation où il n'a été constaté officiellement aucun cas de myxomatose.

3-2-3-5 - 23 - Les gales -

Lors de l'importation le certificat zoosanitaire doit attester que les animaux ne présentent pas le jour de leur embarquement de signes cliniques de gales.

Au cours des 3 mois précédant leur embarquement il n'a été constaté ni eu connaissance d'aucun cas de gale dans les lieux où les animaux ont séjournés.

3-2-3-5 - 24 - Psittacose-ornithose :

Lors d'importation d'oiseaux de la famille des psittacidés le certificat international doit attester que :

- les oiseaux n'ont présenté aucun signe clinique de psittacose
- ils ont été placés 45 j précédant l'exportation sous surveillance vétérinaire et soumis à un traitement préventif de la psittacose par la chlortétracycline.

3-2-3-5 - 25 - Loques (Américaine et Européenne)

Période d'incubation : 45 j

Le certificat zoosanitaire international doit attester que :

Le couvain exporté ne présente au moment de son expédition aucun symptôme de loques.

Le rucher d'où proviennent les abeilles est agréé et contrôlé depuis au moins 2 ans par l'autorité vétérinaire.

Ce sont là les mesures spéciales à chacune des MLC que nous proposons à l'ensemble de la communauté dans le cadre de l'importation et l'exportation. Nous souhaitons que ces propositions trouvent la faveur de nos autorités. Mais si ces épizooties sont menaçantes dans le cadre de l'importation et l'exportation, c'est que la transhumance n'est pas en reste.

.../...

3-2-4 - Cas de la transhumance -

La transhumance a été de tout temps non seulement génératrice de problèmes sociaux mais aussi constitue un frein dans l'éradication des maladies animales.

C'est pourquoi il devient impérieux d'établir des comités de surveillance et de vigilance en tout temps et tout lieu pour sauvegarder le cheptel de la communauté.

Ces comités auront pour tâche le contrôle de la transhumance intra et extra communautaire mais avec plus de rigueur pour la transhumance extra communautaire.

C'est donc dans ce cadre que nous saluons ici l'initiative du secrétariat exécutif de la C.E.B.V. qui a mis en oeuvre un certificat international de transhumance (voir Annexe) pour une période expérimentale de deux ans. Cependant connaissant bien nos transhumants qui affichent une indiscipline vis-à-vis des services de l'élevage, le certificat devait préciser les mesures sanitaires applicables au cas où l'animal n'est pas accompagné d'un document zoosanitaire alors qu'il est suspecté d'une maladie.

De plus ce certificat vise seulement les animaux de boucherie alors qu'il serait souhaitable d'aborder toutes les espèces animales comme les espèces canines qui assurent le gardiennage du troupeau au cours de la transhumance.

3-2-5 - En résumé -

Les mesures que nous proposons dans le cadre de l'importation et l'exportation pour assurer une protection solide et durable des animaux ne sont pas des meilleures.

Mais si la volonté politique des différents gouvernements se manifeste, et si cette volonté est associée aux mesures de l'action sanitaire il serait possible de sauvegarder le patrimoine que représente l'animal. Ceci contribuerait d'éviter des pertes économiques liées à la dégradation de la santé des animaux.

La coopération sud-sud franche et sincère entre les différents membres de la communauté est un préalable à ces résultats.

4 - Coopération zoosanitaire en zone frontalière -

Dans ce type de coopération il faut distinguer deux catégories de frontières :

- les frontières intra-communautaires
- les frontières extra communautaires.

.../...

La coopération zoonositaire en zone frontalière doit être bien organisée et franche et de ce fait doit être instaurée d'une part entre les Etats membres du **Conseil** de l'Entente et d'autre part entre ces pays, et les Etats limitrophes hors communautaires.

Cette coopération en matière de production et de santé animale doit porter sur les informations sanitaires dans un premier temps, puis sur l'organisation conjointe de la police sanitaire dans un deuxième temps et enfin sur la production et la commercialisation du bétail et de la viande.

4 - 1 - Les échanges d'informations sanitaires -

4-1 - 1 - Informations sanitaires -

Dans le souci majeur de reconnaître la situation sanitaire exacte de la sous-région il convient que tout Etat membre de la communauté communique directement au secrétariat de la C.E.B.V. la présence d'une maladie nouvellement connue dans le pays, d'un nouveau cas ou foyer, de cas anciens et de leur évolution.

L'information doit se faire par :

+ Télégramme : 24 H après l'apparition d'un cas de la maladie pour :

- la fièvre aphteuse
- la rage
- la peste bovine
- la peste porcine africaine
- le charbon bactérien
- le charbon symptomatique
- la péripneumonie bovine et la pleuropneumonie caprine
- la tuberculose
- la brucellose
- la peste et pseudo peste aviaire
- la fièvre de la Vallée de Rift.

+ Rapport bimensuel : pour les maladies suivantes.

- la peste des **petite ruminants**.
- la clavelée
- la dermatophilose
- la pasteurellose
- la salmonellose aviaire
- la salmonellose porcine
- la trypanosomiase bovine.

.../....

+ Rapport trimestriel : sur la présence et l'évolution des maladies suivantes.

- la morve
- la peste équine
- la lymphangite épizootique
- le rouget
- la fièvre catarrhale du mouton
- la maladie de Gumboro
- la gale.

+ Rapport annuel : sur la présence et l'évolution des maladies comme :

- la myxomatose des rongeurs
- la psittacose ornithose des oiseaux
- les loques des abeilles.

4-1-2 - Information en matière de police sanitaire -

4-1-2- 1 - L'action sanitaire -

L'action sanitaire étant un moyen destiné à annuler ou à limiter l'expansion d'une maladie il convient donc, lors de l'éclatement d'une maladie, le service de l'élevage communautaire au secrétariat exécutif de la communauté des informations. Celui ci se chargera de ventiler ces informations aux autres Etats membres et ensuite aux Etats frontaliers tout en précisant les mesures prophylactiques mises en oeuvre pour éradiquer la maladie. Ainsi de proche en proche il serait plus facile d'arrêter l'évolution de la maladie.

Envers les autres Etats frontaliers il serait prudent d'informer les services de l'élevage des pays voisins (membres ou non de la communauté) sur l'apparition, la présence et l'évolution d'une épizootie surtout si celle ci se trouve déjà à 100 km de la frontière.

Dans le but de renforcer la coopération, le secrétariat exécutif informe dans le même temps les autres organisations sous-régionales similaires telles que la CEAO, le CILSS etc....

4-1-2- 2 - La protection sanitaire -

En matière de coopération, la vigilance et la prudence conseillent d'informer le secrétariat exécutif de la communauté dès qu'une localité est libérée d'une épizootie et ceci par l'intermédiaire du service de l'élevage national.

Lors des échanges commerciaux ou de transhumance il serait bon pour la sauvegarde de la santé du cheptel de la communauté d'établir des relations sincères de coopération de sorte que :

.../...

Dès qu'un pays constate une MLC après l'exportation des animaux vers un pays de la communauté ou un autre pays tiers, il envoie ou informe dans les plus brefs délais le pays importateur et/ou transitaire afin que ces animaux bénéficient d'un contrôle plus rigoureux pour éviter l'apparition et la diffusion de l'épizootie.

Il en sera de même pour le pays importateur qui doit avertir le pays exportateur ou transitaire du bétail de l'apparition d'une MLC sur le bétail importé.

D'un commun accord les trois pays se concertent pour déterminer l'origine de la maladie et préconiser les moyens de l'éradiquer. Dans le but d'éviter les litiges dus aux charges liées au refus de reconnaître la maladie il revient à chaque Etat de la Communauté de dresser une carte épidémiologique des épizooties sévissant sur son territoire, l'envoi au secrétariat exécutif de la communauté qui élaborera une carte épidémiologique générale.

Celle-ci sera réexpédiée aux Etats membres de la communauté et aux autres organisations sous régionales.

Chaque Etat devra informer la C.E.B.V. des changements survenus chaque année sur la carte des pistes et zones pastorales ouvertes à la transhumance.

4-2 - Organisation conjointe de la police sanitaire -

Dans l'intérêt supérieur de la Santé animale et de la santé humaine de la sous-région une organisation conjointe de la lutte contre les zoonoses devient une urgence évidente. C'est pourquoi nous souhaitons la mise en place des moyens (financiers et humains) pour :

- harmoniser et synchroniser dans le temps et dans l'espace les campagnes de lutte contre les épizooties au niveau de la communauté.

- organiser, réglementer et harmoniser la transhumance et le nomadisme à l'intérieur de la communauté et au niveau des zones frontalières.

- organiser et structurer le contrôle du commerce de bétail et la codification des échanges et des transhumances.

- soutenir et organiser la formation des éleveurs et du personnel en matière de santé animale.

4-1-3 - La production et la commercialisation du bétail et de la viande -

La production et la commercialisation du bétail et de la viande passent nécessairement par la santé animale.

En effet on dit souvent on n'achète pas l'animal malade, ainsi le succès de la commercialisation réside dans les mesures prophylactiques. Il convient alors de créer un marché sous régional monopoliste. Il sera chargé de rassembler tout le bétail de la communauté mis en vente, de fixer le prix communautaire, et extra communautaire, de canaliser toutes les filières :

Production de petits ruminants, des grands ruminants, des volailles et des équidés, porcins. Notre ambition est celle d'un grand marché commun sous régionale ou régionale afin de réduire les déficits en produits carnés causés par la sécheresse.

5- Conditions pour une bonne mise en oeuvre -

Pour que l'entreprise soit couronnée de succès il faudrait que certaines conditions techniques et financières soient réunies.

5-1 - Moyens techniques -

Les moyens techniques en matières de Santé animale constituent un élément très important dans la réalisation et l'application des mesures sanitaires efficaces, il s'agit :

- du personnel
- de l'information
- des laboratoires
- des postes vétérinaires.

5-1-1 - Le personnel -

La réalisation et l'aboutissement de toute oeuvre humaine trouvent toujours son origine dans l'essence humaine. De la même façon la réussite des mesures prophylactiques au niveau de C.E.B.V. passe par son personnel qualifié et de bon niveau.

5-1-2 - L'information -

L'information est un outil très important voire nécessaire en matière de santé animale. Malheureusement elle n'est pas mise à profit pour la vulgarisation du métier de l'élevage. Ainsi nous déplorons le manque d'informations sur les avantages socio-économiques de l'élevage et sur le rôle bénéfique de l'intervention d'un vétérinaire dans un élevage.

Cette information doit en fait concerner deux mondes : le monde constitué par le peuple et celui constitué par le pouvoir administratif et exécutif.

Le premier monde constitué par le peuple qui regroupe les éleveurs, les propriétaires d'animaux les consommateurs et les commerçants de bétail est l'élément sur lequel l'accent doit être mis, car la réussite des mesures de prophylaxie dépend de lui.

Le second monde constitué par les pouvoirs administratifs et exécutifs devait contribuer à informer le premier monde mais il arrive des fois qu'on note une lourdeur administrative dans la prise des décisions.

.../....

Devant cet état de fait nous proposons que tous les Etats mettent à la disposition de ces deux mondes le moyens d'information nécessaire. Ils peuvent utiliser les documentaires scientifiques sur l'élevage et la santé animale grâce à la radio, la télévision, les campagnes d'information villageoises et la publicité villageoise ambulante.

5-1-3 - Les laboratoires -

Pour assurer une bonne couverture sanitaire du cheptel de la communauté le laboratoire paraît être un instrument fondamental. Ce laboratoire aurait pour rôle de procéder au diagnostic rapide des maladies au dépistage des infections latentes et chroniques. En plus de ce rôle fondamental le laboratoire produirait des vaccins et des produits vétérinaires à des fins thérapeutiques. C'est dans ce sens que nous souhaitons la construction d'un laboratoire communautaire de référence qui centralisera toutes les activités principales à côté des laboratoires nationaux.

Ce laboratoire aura pour vocation la production de produits biologiques destinés à l'exportation. Elle entretiendra des rapports bi et multilatéraux avec les laboratoires internationaux pour les échanges d'informations scientifiques et techniques.

5-1-4 - Postes vétérinaires -

Les postes vétérinaires sont aussi d'une importance capitale dans cette coopération, car ils permettent de réaliser une bonne protection sanitaire. Cependant ils ne pourront l'assurer correctement que s'ils sont munis d'un minimum d'infrastructures de fonctionnement.

C'est pour cette raison que les postes vétérinaires doivent avoir : un parc d'attente réservé aux animaux transhumants

- une station de quarantaine
- un local pour l'abattage sanitaire
- un couloir de vaccination
- un petit laboratoire muni d'un microscope de seringues, aiguilles alcool lames et lamelles.
- le matériel d'incinération et d'enfouissement.
- les moyens de désinfection efficaces.
- un puits ou forage pour abreuver les animaux.

5-2 - Moyens financiers -

Le socle de toute organisation régionale ou sous régionale repose sur les moyens financiers sans lesquels l'entretien des supports techniques ne sont pas réalisables.

Ces moyens financiers pourraient provenir de deux sources à savoir les sources locales et les sources communes.

.../...

. Sources locales : Il s'agit des moyens financiers que consacre chaque Etat à son élevage.

. Sources communes : Il s'agit des sources venant de la communauté.

Elles se composent des :

+ subventions des fonds de garanties de l'Entente

+ recettes.

. Sources extra communautaires : Ce sont :

+ les dons et aides accordés par les Etats non membres de la communauté, par les organismes de coopération ou d'aide : O.I.E. C.E.AO

+ Les autres sources.

Dans le but d'assurer une amélioration notable et une rentabilité accrue de l'élevage sous régional il faudrait renforcer ou augmenter les sources intra-communautaires mais surtout extra communautaires . Notre souhait est de voir la C.E.B.V. produire des animaux sur pied en qualité et en quantité mais aussi des produits d'origine animale de bonne qualité capables d'être vendus à l'extérieur de la communauté.

./.

CONCLUSION GENERALE

Toutes les communautés, organisations régionales ou sous-régionales, nationales ou internationales sont fondées sur la base d'un consensus dégagé qui est celui de la poursuite des buts et objectifs communs. C'est à cela que les jeunes Etats africains à la veille des indépendances, en particulier ceux du conseil de l'Entente se sont attelés au sein de celui-ci. Mais les impératifs du moment ne le permettaient pas de se contenter des relations d'amitié, de fraternité et de solidarité. Il fallait créer une communauté économique où toutes les divergences et les convergences seront harmonisées. C'est ainsi que naquit entre cinq Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bénin - Burkina - Côte d'Ivoire - Niger - Togo) la communauté économique du Bétail et de la viande C.E.B.V. qui sera chargée plus tard :

- d'assurer la promotion économique du monde rural des Etats de l'Entente,

- de promouvoir en commun dans un cadre régional la production et la commercialisation du bétail et de la viande à l'intérieur des Etats membres entre pays membres, entre pays membres et pays tiers limitrophes ou non.

Cette C.E.B.V. devint par la suite la force motrice du conseil de l'Entente de part ses attributions et les objectifs qui lui sont assignés : concentrer tous les efforts et toutes les énergies et les orienter vers des productions et des activités socio-économiques bien définies telles que l'économie de la santé animale. Celle-ci a peu contribué à l'économie des pays en voie de développement. Mais depuis une décennie cette santé animale est passée au premier rang des préoccupations des dirigeants. Ceci est heureux parce qu'on s'est rendu compte de l'importance du secteur de l'élevage dans l'économie de nos pays. Cet élevage ne pourra contribuer efficacement à la vie socio-économique des pays de la communauté que s'il est régi par une législation et réglementation zoo-sanitaire. Celle-ci doit :

- conférer une parfaite santé à l'élevage sous-régional.

- organiser et structurer la transhumance et les commercialisations intra et extra communautaires des animaux sur pied et des autres produits animaux. Il convient donc d'harmoniser et de standardiser par un texte officiel et unique, tous les textes législatifs des différents Etats c'est-à-dire faire un code zoo-sanitaire.

Ainsi ce code zoo-sanitaire aura comme objectifs fondamentaux la réglementation de la lutte contre les épizooties et les échanges inter étatiques.

. La réglementation de la lutte.

Elle doit être interne et externe aux frontières de la Communauté. La réglementation interne grâce à l'action sanitaire procède par des méthodes offensives, par contre les mesures défensives aux frontières intra-communautaires seront mises en place grâce à la protection sanitaire. La réglementation de la lutte extra-communautaire doit être défensive et par conséquent doit être plus sévère.

. La réglementation des échanges.

Celle-ci doit traiter des échanges intra communautaires sur la base de relations bilatérales, de fraternité et de solidarité. Les échanges extra communautaires c'est-à-dire entre les pays membres et les autres pays non membres doivent être identiques à celle de la lutte extra communautaire donc plus sévère car c'est elle qui assure la propagation des maladies.

Ces mesures de lutte et d'échanges permettront, nous le souhaitons, d'améliorer la productivité du cheptel et d'intégrer l'économie de la santé animale dans le processus de développement de la sous-région.

Ainsi elles contribueront à couvrir tous les besoins en protéines animales.

Mais à côté de ces mesures il faudrait des moyens financiers et techniques qui vont assurer la mise en place des infrastructures telles que les laboratoires, le personnel, les postes vétérinaires nécessaires à la police sanitaire.

Si cette coopération est impérieuse pour les pays nantis elle l'est encore plus pour les pays en voie de développement en général et ceux de la C.E.B.V. en particulier, surtout en cette fin du deuxième millénaire face à la crise économique qui frappe rudement ces pays.

Nous espérons que cette modeste contribution pourrait un jour permettre d'harmoniser les différents ^{textes} législatifs zoo-sanitaires sous-régionaux pour en faire un seul code zoo-sanitaire au niveau de l'Afrique de l'Ouest c'est-à-dire le code zoo-sanitaire de la C.E.D.E.A.O.

B I B L I O G R A P H I E

1. ADAM (Z.Ph).
Contribution à l'étude de la réglementation vétérinaire au Togo relative au contrôle de la commercialisation du bétail et à l'inspection des viandes.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1976 ; n°9
2. ADDA (R.)
Contribution à l'étude de la Peste porcine au Cameroun.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1986, n° 16
3. ADESHOLA-ISHOLA (A.)
Influence des facteurs de l'environnement sur la mortalité et la croissance des agneaux Djallonké au Centre de Kolokone (Togo).
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1986 ; n° 14.
4. AHYI (C.A.M.)
Etude de la législation zoo-sanitaire des maladies infectieuses au Togo (Proposition pour une nouvelle législation).
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1977 ; n° 12.
5. ALAMBEDJI (A.I.)
Contribution à l'étude de la tuberculose bovine au Niger.
Thèse : Méd. Vet : Dakar : 1984 ; n° 13.
6. ALI (E.N.)
Contribution à l'étude de la maladie de Newcastle en RPB
Thèse : Méd Vét. : Dakar : 1980 ; n° 16.
7. ASSOGBA (D.H.)
La dermatophilose : Situation en réppublique populaire du Bénir.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1977 ; n° 10
8. ATREVY (F.D.)
Les glossines en RPB : Importance pour l'élevage, principes et méthodes d'éradication.
Thèse : Méd Vet ; Dakar ; 1978, n° 3
9. BADA (R.)
La fièvre de la vallée de Rift : Enquêtes sérologiques chez les petits ruminants au Niger.
Thèse : Méd. Vét.: Dakar : 1986 ; n° 18

10. BADATE (A.T.)
Contribution à l'étude de la fièvre charbonneuse au Togo.
Thèse : Méd Vét.: Dakar : 1975 ; n° 3
11. B.C.E.A.O. :
Notes d'informations et statistiques. 1989
12. BELAL (E.)
Pasteurellose septicémique des bovins au Cameroun - Epidémiologie - Identification de l'agent étiologique prophylaxie.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1989 ; n° 29.
13. BINGA (J.)
La rage à Bangui (République Centrafricaine).
Epidémiologie Prophylaxie :
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1989 ; n° 7
14. BOYE (Ch.)
La Cowdriose (Heart Water) : La maladie au Sénégal
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1979 ; n° 6
15. Histoire de la Médecine Vétérinaire
Que sais-je ? PUF Paris : 1970 ; 584
16. BRION (A.)
Précis de législation vétérinaire 4^e édition.
Vigot et Frères. Paris 1970.
17. C.E.B.V.
Statistiques Communautaires.
Ouagadougou. 1955-1988
18. C.E.B.V.
Etude des transhumances et de l'insertion de l'élevage dans les zones agropastorales.
Ouagadougou juin 1987.
19. C.E.B.V.
Etude de l'identification d'un programme d'action pour la relance de la commercialisation du bétail et de la viande dans les Etats de la C.E.B.V.
Ouagadougou - Octobre 1988.

20. C.E.D.E.A.O.
Douzième sommet de la C.E.D.E.A.O.
Ouagadougou 1989.
21. Conseil de l'Entente/C.E.B.V.
Revue d'information scientifique Technique et Economique
Special 10^e anniversaire n° 25 - Ouagadougou - Mai 1983.
22. Conseil de l'Entente/C.E.B.V.
Rapport sur la situation de la Campagne agro-pastorale :
Synthèse
Ouagadougou 20 février 1988.
23. DAWA (O.)
Contribution à l'étude de la fièvre charbonneuse au Cameroun.
Thèse : Méd Vét. : Dakar : 1979 ; n° 5
24. F.A.O. (WHO-OIE)
Annuaire de la santé animale - 1980
25. F.A.O. WHO-OIE
Annuaire de la santé animale 1988.
26. FOULNA (C.)
Harmonisation de la législation et réglementation zoo-sanitaire en Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.
U.D.E.A.C. "Code Zoo-sanitaire".
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : juin 1988 ; n° 21
27. GNAGNA (K.P.)
Contribution à l'étude de la peste des Petits ruminants au Togo.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1976 ; n° 10.
28. GOUNOU (A.)
Médecine vétérinaire face aux problèmes de développement en Afrique Soudano-sahélienne : exemple de la Haute-Volta.
Thèse : Méd Vét. : Dakar : 1977, n°6,
29. HADZI (A.Y.)
Contribution à l'étude de l'épidémiologie et de la prophylaxie de la rage au Togo.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1979 ; n° 8
30. KEITA (P.N.)
Contribution à l'étude de l'épidémiologie et de la prophylaxie des charbons bactériens et symptomatiques au Sénégal.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1988 ; n° 18

31. KOMBO (P.)
Apiculture et miel dans la province de l'ADAMAOUA.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1989 ; n° 18
32. KOURI (J.)
Contribution à l'étude de l'épidémiologie et de la prophylaxie de la rage au Cameroun.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1985 ; n° 20
33. LACROUST (H.)
Contribution à l'étude des problèmes posés par la production du cheptel africain et malgache. Aspect de la commercialisation : Perspectives et améliorations souhaitables.
IERVE - Juin 1972.
34. MATHON (T.C.)
Contribution à l'étude de la législation zoo-sanitaire en Afrique Francophone.
Thèse : Méd. Vét. : Alfort : 1970, n° 81.
35. MANOUA (A.)
Evolution du Conseil de l'Entente.
SI : Sn, Sc : 187 p.
Extrait du recueil Penant n° 746 p. 447 ; n° 747 p. 19
n° 748 p. 211 n° 749 p. 309.
36. MBELLE (M.D.)
Contribution à l'étude de la maladie nodulaire cutanée des bovins au Cameroun.
Thèse : Méd. Vet. : Dakar : 1988 ; n° 5
37. Ministère Français de la Coopération.
S.E.D.E.S. : Recueil statistique de la production animale
Paris 1975.
38. Ministère du Développement rural et de la Coopération Service de l'élevage et des industries animales du Bénin.
Ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972 portant réclémntation de la police, sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.
39. Ministère du Développement et du Tourisme du Burkina.
Décret n° 114 Dév. T. El IA du 26 mars 1966 portant règlement de la police sanitaire des animaux au Burkina.

40. Ministère de la production animale de Côte d'Ivoire.
Decret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire.
41. Ministère de l'économie rurale du Niger - Service de l'élevage et des industries animales.
Decret n° 71-98 du 19 juin 1971 portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques du Niger.
42. Ministère du Développement rurale du Togo - Direction des Services et de la Santé animale.
Arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.
43. O.I.E. :
Revue scientifique et technique - Code Zoo-sanitaire Internationale. Edition 1982.
44. O.I.E. :
Document adoptant deux listes de maladies à déclaration obligatoire 51^e session générale - Mai 1983.
45. PAGOT (J.)
Manuel d'hygiène du bétail et de prophylaxie des maladies contagieuses en zone tropicale.
I.E.M.V.T.
46. PAGOT (J.)
L'élevage en pays tropicaux.
I.E.M.V.T. Techniques agricoles et productions tropicales.
Editions G.P. Maisonneuse et Larose et ACCT 1985
47. PERREAU (P.)
Maladies tropicales du bétail : prophylaxie médicale et sanitaire des grandes épizooties en élevage tropical.
Paris PUF 1973.
48. Rivière (M.)
Définition d'un statut vétérinaire sanitaire conséquences juridiques.
Thèse : Méd. Vét. Lyon : 1975 ; n° 8
49. SAIDOU (A.)
Contribution à l'étude du système pastoral sahélien : la transhumance au Niger ses aspects, son incidence et les perspectives d'avenir.
Thèse : Méd Vét : Dakar ; 1986 ; n° 5 .

50. SALUZZO J.F. DIGOUTTE J.P., CHARTIER, C. MARTINE Z.D.,
BADA, R., 1987
Focus of Rift Valley Fever Virus transmission in Southern
Mauritania.
Lancet 1. (8531) 504.
51. SENOU (A.F.)
Contribution à l'étude de la législation zoo-sanitaire des
maladies infectieuses en RPE : Critiques et suggestions
pour une amélioration de la lutte anti-infectieuse.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1980 ; n° 2.
52. SENGHOR (El H.M.)
Contribution à l'étude de la fièvre aphteuse : sa progres-
sion en Afrique ; ses caractéristiques au Sénégal.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar 1982 ; n° 5
53. SOME (J.)
Contribution à l'étude de l'épidémiologie et de la prophy-
laxie de la fièvre de la vallée du Rift des ruminants domes-
tiques au Burkina Faso.
Thèse : Méd. Vét. : Dakar : 1988 ; n° 55
54. SOUSSI (M.S.)
Mise en oeuvre en Tunisie des mesures de prophylaxie des
maladies infectieuses animales.
Thèse : Méd. Vét. : Alfort : 1975 ; n° 58.
55. SUCHET (F.)
La circulation Internationale des carnivores domestiques.
Thèse : Méd. Vét. : Toulouse : 1985 : n° 5

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Pages
Introduction.....	1
Première Partie.....	4
Généralités sur les Etats du Conseil de l'Entente	5
Chapitre 1er.....	6
1. Création - Objectifs.....	6
1.1. Création.....	6
1.2. Objectifs.....	6
2. Caractéristiques des Etats du Conseil de l'Entente.....	7
2.1. Situation géographique.....	7
2.2. Caractéristiques physiques...	7
2.2.1. La superficie.....	7
2.2.2. Le relief.....	9
2.2.3. Les climats, les végétations et hydrographie.....	11
3. Caractéristiques démographiques..	13
4. Caractéristiques économiques.....	13
4.1. Les productions nationales.....	13
4.2. L'élevage.....	15
4.2.1. Données générales.....	15
4.2.2. Place de l'élevage dans l'écono- mie nationale des Etats du Conseil de l'Entente.....	16
4.2.2.1. L'élevage et le PIB.....	16
4.2.2.2. L'élevage et le commerce ex- térieur dans les Etats du Con- seil de l'Entente.....	17
4.3. Types d'élevage.....	18
4.4. Zones d'élevages.....	18
 Chapitre II : Les mouvements dans les Etats du CONseil de l'Entente.....	 21
1. La transhumance.....	21
1.1. La transhumance entre les Etats.....	21
1.2. La transhumance dans les Etats.....	23

1.2.1. La transhumance au Bénin.....	23
1.2.2. La transhumance au Burkina.....	25
1.2.3. La transhumance en Côte d'Ivoire..	27
1.2.4. La transhumance au Niger.....	30
1.2.5. La transhumance au Togo.....	30
2. Le commerce des animaux sur pied.....	34
2.1. Le commerce du gros bétail.....	34
2.1.1. Le commerce entre les Etats du Conseil	34
2.1.2. Le commerce au niveau des Etats.....	37
2.1.2.1. Au Bénin.....	37
2.1.2.2. Au Burkina Faso.....	39
2.1.2.3. En Côte d'Ivoire.....	39
2.1.2.4. Au Niger.....	39
2.1.2.5. Au Togo.....	39
2.2. Le commerce des petits ruminants.....	42
2.2.1. Le commerce intérieur.....	42
2.2.2. Le commerce extérieur.....	42
2.3. Cas des autres espèces animales.....	42
2.3.1. La pêche.....	42
2.3.2. Les volailles.....	42
2.3.3. Les carnivores domestiques.....	42
2.3.4. Les abeilles.....	42
2.3.5. Les animaux sauvages.....	43
Deuxième partie.....	45
Chapitre 1er : Les M.L.C. dans le conseil de	
1'Entente.....	46
1. Nomenclature.....	46
1.1. Les M.L.C. dans les Etats du Conseil de	
1'Entente.....	46
1.2. Les espèces animales concernées.....	46
2. Répartition et fréquence des M.L.C. dans les	
Etats du Conseil de 1'Entente.....	47
3. Actions prophylactiques et/ou thérapeutiques	49
Chapitre II : Caractéristiques des législations et ré-	
glementations zoo-sanitaires des	
Etats du Conseil de 1'Entente..	52
1. Historique.....	52

2. Caractéristiques des législations et régle- mentations zoo-sanitaires des Etats du Conseil Conseil.....	52
2.1. Bénin.....	52
2.2. Burkina.....	53
2.3. Côte d'Ivoire.....	54
2.4. Niger.....	56
2.5. Togo.....	57
3. Discussions.....	58
3.1. La date de prise d'effet.....	58
3.2. La partialité des textes législatifs dans les dispositions générales et particulières.....	58
3.2.1. Dispositions générales.....	58
3.2.1.1. au Bénin.....	59
3.2.1.2. Au Burkina Faso.....	59
3.2.1.3. En Côte d'Ivoire.....	60
3.2.1.4. Au Niger.....	61
3.2.1.5. au Togo.....	61
3.2.2. Mesures particulières.....	62
3.3. Mesures de police sanitaires aux frontières	62
3.4. La nomenclature du M.J.C.....	62

Troisième Partie.

Harmonisation des législations et réglemen- tations zoo-sanitaires dans les Etats du Con- seil de l'Entente. "Code zoo-sanitaire".....	66
Chapitre 1er : Avantages et inconvénients de l'harmonisation.....	67
1. Avantages et inconvénients de l'harmoni- sation.....	67
1.1. Avantages de l'harmonisation.....	67
1.2. Inconvénients de l'harmonisation.....	68
Chapitre II : Harmonisation des législations et réglementations zoo-sanitari- es dans les Etats du Conseil de l'Entente.....	69
1. Champ d'application.....	69

1.1. Nomenclature.....	69
1.1.1. Les M.L.C. dans la C.E.B.V.....	69
1.1.2. Les espèces animales concernées....	70
2. Police sanitaire.....	70
2.1. Action sanitaire.....	70
2.1.1. Mesures générales administratives....	70
2.1.2. Mesures générales techniques.....	71
2.1.3. Cas particuliers d'animaux importés...	72
2.1.2. Protection sanitaire.....	72
3. Modalités d'application de la police sanitaire	72
3.1. L'action sanitaire.....	72
3.1.1. Mesures générales administratives....	72
3.1.2. Mesures générales techniques.....	73
3.1.3. Mesures spéciales à chacune des MLC...	77
3.1.3.1. PESTE bovine.....	77
3.1.3.2. PPR.....	78
3.1.3.3. Fièvre aphteuse.....	78
3.1.3.4. Clavetée en variole caprine.....	79
3.1.3.5. PPA.....	79
3.1.3.6. La rage.....	79
3.1.3.7. Peste aviaire et maladie de Newcastle.	81
3.1.3.8. P.P.C.B.....	81
3.1.3.9. P.P.C.C.....	82
3.1.3.10. La tuberculose.....	82
3.1.3.11. Pasteurellose-bovine ovine, caprine des volailles.....	83
3.1.3.12. Salmonellose aviaire.....	84
3.1.3.13. Salmonellose porcine.....	84
3.1.3.14. Brucellose bovine, ovine etccaprine..	84
3.1.3.15. Dermatophilose.....	65
3.1.3.16. Charbon bactéridien.....	85
3.1.3.17. Charbon symptomatique.....	85
3.1.3.18 La trypanosomiase bovine.....	86
3.1.3.19. La morve ou farcin.....	86
3.1.3.20. La peste équine.....	87
3.1.3.21. La lymphangite épizootique.....	87
3.1.3.22.F.V.R.....	87
3.1.3.23 Dermatose nodulaire cutanée des bovins	88

3.1.3.24. Le rouget.....	88
3.1.3.25. La fièvre catarrhale ou blue tongue des espèces bovine, ovine et caprine....	88
3.1.3.26. La maladie de Gumboro.....	89
3.1.3.27 La myxomatose.....	89
3.1.3.28 Psittacose-ornithose.....	89
3.1.3.29 Les cales.....	89
3.1.3.30. Les loques et nosenoses des abeilles.	90
3.2. Protection sanitaire.....	90
3.2.1. Dispositifs généraux de la protection s sanitaire.....	91
3.2.1.1. Les postes frontaliers.....	91
3.2.1.2. Les moyens de transport.....	91
3.2.1.3. L'acheminement du bétail aux postes d'em- barquement d'arrivée et au lieu de destination.....	92
3.2.1.4. Le certificat international de transhumance.....	92
3.2.2. Information.....	92
3.2.3. Réclements sanitaires à l'importation et à l'exportation.....	92
3.2.3.1. Nomenclature.....	92
3.2.3.2. Mesures sanitaires au départ.....	93
3.2.3.3. Mesures sanitaires au cours du transit.....	93
3.2.3.4. Mesures sanitaires à l'arrivée.....	93
3.2.3.5. Mesures spéciales à chacune des M.I.C. de la nomenclature du Conseil de l'Entente dans le cadre de l'impor- 3.2.3. tation et l'exportation.....	94
3.2.3.5.1. La peste bovine.....	94
3.2.3.5.2. La P.P.R.....	95
3.2.3.5.3. La fièvre aphteuse.....	96
3.2.3.5.4. La clavelée et variole caprine..	98
3.2.3.5.5. La P.P.A.....	99
3.2.3.5.6. La rage.....	101
3.2.3.5.7. Peste aviaire vraie et maladie de Newcastle.....	101
3.2.3.5.8. P.P.C.B.....	103
3.2.3.5.9. P.P.C.C.....	104
3.2.3.5.10. Tuberculose.....	104

3.2.3.5.11. Brucellose bovine, ovine, caprine et porcine.....	104
3.2.3.5.12. Dermatophilose.....	105
3.2.3.5.13. Charbon bactéridien.....	105
3.2.3.5.14. Charbon symptomatique.....	105
3.2.3.5.15. Les affections à trypanosome.....	105
3.2.3.5.16. Salmonellose aviaire.....	106
3.2.3.5.17. Salmonellose porcine.....	106
3.2.3.5.18. Pasteurellose.....	106
3.2.3.5.19. Maladie de Gumboro.....	107
3.2.5.5.20. Dermatose nodulaire cutanée des bovins.....	107
3.2.3.5.21. Morve (farcin).....	108
3.2.3.5.22. Myxomatose.....	109
3.2.3.5.23. Les cales.....	109
3.2.3.5.24. Psittacose-ornithose.....	109
3.2.3.5.25. Loques.....	109
3.2.4. Cas de la transhumance.....	110
4. Coopération zoo-sanitaire en zones frontalières	110
4.1. Les échanges d'informations sanitaires...	111
4.1.1. Informations sanitaires.....	111
4.1.2. Informations en matière de police sanitaire.....	112
4.1.2.1. L'action sanitaire.....	112
4.1.2.2. Protection sanitaire.....	112
4.2. Organisation conjointe de la police sanitaire.....	113
4.3/ La production et la commercialisation du bétail et de la viande.....	113
5. Conditions pour une bonne mise en oeuvre....	114
5.1. Moyens techniques.....	114
5.2. Moyens financiers.....	115
CONCLUSION GENERALE.....	117
ANNEXES	
BIBLIOGRAPHIE	

SERMENT DES VETERINAIRES DIPLOMES DE DAKAR

"Fidèlement attaché aux directives de Claude BOURGELAT, fondateur de l'enseignement vétérinaire dans le monde, je promets et je jure devant mes maîtres et mes aînés :

- d'avoir en tous moments et en tous lieux le souci de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire ,

- d'observer en toutes circonstances les principes de correction et de droiture fixés par le code déontologique de mon pays ;

- de prouver par ma conduite, ma conviction, que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a, que dans celui que l'on peut faire ;

- de ne point mettre à trop haut prix le savoir que je dois à la générosité de ma patrie et à la sollicitude de tous ceux qui m'ont permis de réaliser ma vocation.

Que toute confiance me soit retirée s'il advienne que je me parjure."

- les pestes (classique et africaine), la salmonellose, la pasteurellose, le rouget dans l'espèce porcine ;
- la peste et les pseudo-pestes chez les volailles
- la trypanosomiase bovine
- la pasteurellose chez les bovidés
- la myxomatose chez les rongeurs
- l'ornithose et la psittacose chez les psittacidés
- la fièvre catarrhale ou blue-tongue (langue bleue) dans les espèces bovine, ovine et caprine
- la clavelée dans les espèces ovine et caprine
- l'agalactie contagieuse dans les espèces ovine et caprine
- la streptothricose chez les ruminants.

TITRE II

Mesures spéciales à chacune des maladies réputées légalement contagieuses

RAGE

ARTICLE 2. - Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Élevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité. Pendant une période de trois mois renouvelable si nécessaire, la circulation des chiens errants est interdite sur la voie et les lieux publics. Pendant cette période, tous les chiens errants seront abattus sans délai.

Est considéré comme chien errant tout chien circulant sans son maître et non muni de collier avec inscriptions d'adresse.

ARTICLE 3. - Tout animal atteint de rage à quelque espèce qu'il appartienne, sera immédiatement abattu.

L'abattage ne pourra être différé sous aucun prétexte.

ARTICLE 4. - Les chiens, les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui, seront aussitôt abattus par les autorités compétentes sur rapport du Directeur départemental du Service de l'Élevage ou son représentant.

ARTICLE 5. - Les chiens et les chats visés à l'article précédent ne seront pas abattus s'ils réunissent les conditions suivantes :

1) S'ils ont un certificat de vaccination ou de revaccination antirabique valide - Ce certificat étant obligatoirement délivré par le Service de l'Élevage.

2) S'ils sont revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, déclaration de cette dernière vaccination est faite aux autorités administratives compétentes du Département.

Portant réglementation de la Police Sanitaire des animaux et de l'Inspection des denrées alimentaires d'origine animale au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 72-79 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 544/PR/NDRC du 29 Décembre 1970 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural et de la Coopération notamment son article 18 ;

VU l'Ordonnance n° 72-31 du 27 septembre 1972 portant réglementation de la Police Sanitaire des animaux et de l'Inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

TITRE PREMIER

Nomenclature des Maladies Réputées légalement contagieuses

ARTICLE 1er. - Sont réputées légalement contagieuses sur toute l'étendue du territoire de la République du Dahomey, les maladies ci-après désignées :

- la rage dans toutes les espèces
- la peste bovine dans toutes les espèces sensibles
- la peste des petits ruminants
- la péripneumonie contagieuse ou pleuro-pneumonie contagieuse des bovidés
- la tuberculose dans toutes les espèces
- le charbon bactérien ou fièvre charbonneuse dans toutes les espèces
- le charbon symptomatique ou charbon emphysémateux dans l'espèce bovine
- la morve, la peste équine, la lymphangite épizootique chez les équidés.
- les brucelloses dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
- la fièvre aphteuse chez les bovidés et les suidés

Le traitement anti-rabique n'est pas nécessaire lorsque l'animal mordeur est vivant et bien portant après la période d'observation de 15 jours.

ARTICLE 11. - La déclaration d'infection peut être levée 2 mois après le dernier cas de rage.

LA PESTE BOVINE

ARTICLE 12. - L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 13. - Lorsqu'un cas de peste bovine est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 14. - Les mesures suivantes sont prescrites :

1) Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de peste bovine les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2° Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.

3) Interdiction dans la localité de la tenue de marchés et foires de bovins.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant. Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination, doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes suivantes :

- acide phénique..... 1 %
- lait de chaux.....10 %
- chlorure de chaux..... 1 %
- crésyl..... 5 %
- formol (solution commerciale).....10 %
- hypochlorite de soude.....10 %
titrant 12° chlorhydriques
(eau de javel)
- soude caustique..... 0,4 %
- sulfate de cuivre..... 5 %
- sulfate de fer..... 5 %

ARTICLE 15. - L'abattage des animaux malades et des contaminés doit se faire sous le contrôle du directeur départemental du Service de l'Elevage.

3) S'ils sont placés sous la surveillance stricte de leur propriétaire pendant les 2 mois qui suivent la morsure.

Pendant cette période, ils sont soumis, une fois tous les quinze jours à la visite sanitaire du Vétérinaire Inspecteur ou du Vétérinaire assermenté, ou de leurs représentants qualifiés.

Il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai à moins que ce ne soit pour la sacrifice humanitaire (euthanasie).

Les propriétaires qui consorvent les chiens et chats visés au présent article le font à leurs risques et périls.

ARTICLE 6. - Dans le cas où les animaux domestiques autres que les chiens et les chats auront été mordus ou roulés par un animal atteint de rage, leurs propriétaires devront en faire la déclaration au représentant du Service de l'Elevage le plus proche. Ces animaux peuvent être abattus dans les 2 jours après la morsure. Toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le Service de l'Elevage, à les conserver à condition qu'ils soient sous surveillance sanitaire pendant un délai de 4 mois.

ARTICLE 7. - La chair des animaux abattus comme atteints de rage ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation humaine.

ARTICLE 8. - Les chiens, les chats, les singes, vaccinés ou non, qui auront mordu une ou plusieurs personnes devront, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation pendant 15 jours sous la responsabilité de leurs propriétaires qui devront les conduire en visite chez un Vétérinaire Inspecteur ou un Vétérinaire assermenté, à intervalles de cinq jours à compter de la date de la morsure.

Il est interdit aux propriétaires des animaux visés au présent article de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de mise en observation.

ARTICLE 9. - Les prélèvements nécessaires au diagnostic de la rage, seront effectués par un agent qualifié du Service de l'Elevage et seront adressés à cet effet à un laboratoire spécialisé. Les frais de prélèvement, d'expédition des prélèvements et d'analyse sont à la charge des propriétaires des animaux mordeurs ou suspects de rage.

ARTICLE 10. - Le traitement anti-rabique doit être institué immédiatement par le service médical :

a) Si l'animal mordeur est inconnu, s'il disparaît, s'il meurt ou s'il est abattu, avant l'expiration du délai de mise en observation.

b) Si la rage se déclare sur l'animal mordeur durant la période de mise en observation.

Les frais du traitement anti-rabique sont à la charge du propriétaire du chien mordeur.

ARTICLE 16. - La chair des animaux malades ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation humaine. Celle des animaux contaminés peut être commercialisée après inspection.

ARTICLE 17. - Les animaux de l'espèce bovine ne pourront sortir du périmètre déclaré infecté que 60 jours après le dernier cas de maladie.

ARTICLE 18. - La déclaration d'infection ne peut être levée que 60 jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

ARTICLE 19. - Un arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural et de la Coopération et du Ministre des Finances déterminera les conditions d'indemnisation des propriétaires des animaux abattus.

PESTE DES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 20. - Lorsqu'un cas de peste des petits ruminants est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 21. - Les mesures suivantes sont prescrites.

1) Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de peste des petits ruminants les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2) Isolement et recensement.

Les malades et les contaminés seront abattus sous contrôle vétérinaire.

3) Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires des petits ruminants.

- Le transport et la circulation des animaux des espèces ovine et caprine ne peuvent se faire que sur autorisation du directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant.

Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes énumérées à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 22. - La chair des animaux malades ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation. Celle des animaux contaminés peut être commercialisée après inspection.

ARTICLE 23. - La déclaration d'infection ne peut être levée que 60 jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

PERIPNEUMONIE BOVINE

ARTICLE 24. - Lorsqu'un cas de péripneumonie contagieuse des bovidés est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 25. - Les mesures suivantes sont prescrites :

1) Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2) Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les animaux malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.

3) Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de bovins.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant.

Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne peuvent être utilisées que les solutions désinfectantes énumérées à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 26. - L'abattage des animaux malades et des contaminés doit se faire sous le contrôle du directeur départemental du Service de l'Elevage.

ARTICLE 27. - La chair des animaux malades ne peut être ni commercialisée, ni livrée à la consommation. Celle des animaux contaminés peut être commercialisée dans la localité infectée après inspection.

ARTICLE 28. - Dans la localité déclarée infectée, la vaccination des animaux de l'espèce bovine est obligatoire.

ARTICLE 29. La déclaration d'infection ne peut être levée que trois mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

CHARBON BACTERIDIEN OU

PIEVRE CHARBONNEUSE

ARTICLE 37. - Lorsqu'un cas de charbon bactérien est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 38. - Les mesures suivantes sont prescrites :

1) Obligation d'application dans la localité déclarée infectée de charbon bactérien, les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2) Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sur place et sous contrôle vétérinaire.

3) Interdiction dans la localité de la tenue de marchés et foires de bovins.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant. Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage.

Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes énumérées à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 39. - Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 40. - L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que 30 jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

LE CHARBON SYMPTOMATIQUE DES BOVINS OU CHARBON EMPHYSEMATIQUE
OU CHARBON BACTERIEN

ARTICLE 41. - Lorsqu'un cas de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

ARTICLE 42. Tous les animaux malades seront isolés et abattus sur place, sous le contrôle du Directeur départemental du Service de l'Elevage.

Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 43. - Le reste du troupeau doit faire obligatoirement l'objet des mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

ARTICLE 30. - Un arrêté conjoint du Ministre du Développement Rural et de la Coopération et du Ministre des Finances déterminera les conditions d'indemnisation des propriétaires des animaux abattus.

LA TUBERCULOSE

ARTICLE 31. - Lorsque la tuberculose bovine est suspectée dans un élevage, le Directeur départemental du Service de l'Elevage fait procéder à la tuberculination du troupeau concerné.

ARTICLE 32. - En cas de réaction positive, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

ARTICLE 33. - Tous les animaux réagissants seront marqués d'un T à l'emporte pièce à l'oreille gauche et isolés. L'abattage de ces animaux tuberculeux est obligatoire et doit avoir lieu dans l'abattoir public le plus proche. En aucun cas, la durée d'élimination de ces animaux ne peut excéder un mois après l'arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

ARTICLE 34. - Les viandes des animaux tuberculeux sont saisies et exclues de la consommation :

1) En totalité : quand elles présentent :

- a) de la tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples,
- b) de la tuberculose caséuse avec foyers de ramplissement étendus à plusieurs organes,
- c) de la tuberculose caséuse étendue accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée.

2) En partie dans tous les autres cas. La délimitation est fonction de l'étendue des lésions.

- Tout organe ou toute région, siège d'une lésion tuberculeuse quelconque même nettement délimitée est saisi, dénaturé et détruit en totalité ; - la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région correspondante.

- Le sang des animaux tuberculeux est saisi, dénaturé et détruit.

ARTICLE 35. - Le lait des vaches tuberculeuses ne peut être livré à la consommation qu'après stérilisation.

ARTICLE 36. - L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux qu'ils ont occupés.

ARTICLE 44. - L'arrêté de déclaration d'infection ne peut être levé que 15 jours après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

LA MORVE

ARTICLE 45. - Lorsqu'un cas de morve est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 46. - Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1) Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- 2) Abattage des animaux malades, sous contrôle vétérinaire.
- 3) Malléation systématique de tous les animaux de la localité - Les réagissants seront abattus sur place sous contrôle vétérinaire. En aucun cas la durée d'élimination ne peut excéder un mois après l'arrêté portant déclaration d'infection.
- 4) L'interdiction de la tenue des marchés et foires de chevaux et d'ânes ou des produits de leur croisement.
- 5) Les lieux de séjour, les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage. Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes énumérées à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 47. - Les cadavres des animaux abattus seront dénaturés et détruits sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 48. - L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que 30 jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

LA PESTE EQUINE

ARTICLE 49. - Lorsqu'un cas de peste équine est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 50. - Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1) Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- 2) Isolement et abattage des malades.

3) Vaccination obligatoire.

ARTICLE 51. - La chair des animaux abattus doit être dénaturée et détruite sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 52. - L'arrêté portant déclaration d'infection est levé 30 jours après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

LA LYMPHANGITE EPIZOOTIQUE

ARTICLE 53. - Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection.

ARTICLE 54. - Les animaux des espèces équine, asinus et les produits de leur croisement feront obligatoirement l'objet des mesures sanitaires sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 55. - Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades seront abattus sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 56. - L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

LA BRUCELLOSE

ARTICLE 57. - Lorsque la brucellose est suspectée dans un élevage, le Directeur départemental du Service de l'Elevage fait procéder dans le troupeau concerné au dépistage de la maladie par séro-diagnostic.

ARTICLE 58. - En cas de réaction positive, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

ARTICLE 59. - Les animaux reconnus atteints de brucellose seront marqués à l'oreille droite de la lettre O par une pince à l'emporte-pièce et seront progressivement éliminés pour la boucherie.

En aucun cas la durée d'élimination ne peut excéder un mois après que la présence de brucellose dans le troupeau ait été expressément notifiée au propriétaire.

ARTICLE 60. - Le lait provenant des troupeaux où la maladie aura été décelée ne peut être ni commercialisé, ni livré à la consommation. Les cadavres, avortons et foetus doivent être détruits, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

2) Isolement, séquestration. Dans le cas de la peste porcine africaine et de la salmonellose, les malades et les contaminés seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir public le plus proche.

Les animaux atteints de rouget et de pasteurellose peuvent faire l'objet d'un traitement curatif.

3) Interdiction de la tenue des marchés et foires de porcs.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce porcine ne peuvent se faire que sur autorisation du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant.

Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage avec l'une des solutions désinfectantes énumérées à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 68. - Les cadavres des animaux abattus pour salmonellose ou pestes porcines ou reconnus atteints de l'une de ces maladies après abattage, seront détruits.

ARTICLE 69. - L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé :

- Dans le cas de la peste porcine africaine et de la salmonellose immédiatement après désinfection si tous les porcs des exploitations concernées sont abattus ou 45 jours après le dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

- Dans le cas du rouget, de la pasteurellose et de la peste porcine classique, 15 jours après la vaccination, à condition que dans l'intervalle un nouveau cas de maladie ne se soit déclaré dans l'élevage et après application des mesures de désinfection.

TRYPANOSOMIASE BOVINE

ARTICLE 70. Lorsqu'un cas de trypanosomiase bovine aiguë est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 71. - Les animaux malades seront soumis au traitement curatif.

ARTICLE 72. - L'arrêté portant déclaration peut être levé après disparition du dernier cas de maladie.

ARTICLE 61. - L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé après abattage du dernier animal ayant réagi positivement à l'épreuve de séro-diagnostic et après désinfection des locaux occupés par les troupeaux.

LA FIEVRE APHTEUSE

ARTICLE 62. - Lorsqu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans une localité, Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 63. - Les mesures suivantes sont prescrites :

1) Obligation d'appliquer dans la localité déclarée infectée de fièvre aphteuse, les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

2) Isolement, cantonnement, séquestration, recensement. Les malades seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir le plus proche.

3) Interdiction dans la localité de la tenue des marchés et foires de bovins.

Le transport et la circulation des animaux de l'espèce bovine ne peuvent se faire que sur autorisation du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant. Les moyens de transport, les lieux de séjour et les objets susceptibles de favoriser la contamination doivent être désinfectés après nettoyage. Ne pourront être utilisées que les solutions désinfectantes énumérées à l'article 14 du présent décret.

ARTICLE 64. - Le lait des vaches provenant des troupeaux atteints ne peut être ni commercialisé, ni livré à la consommation.

ARTICLE 65. - L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être levé que 15 jours après le dernier cas de maladie et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

PESTES (CLASSIQUE ET AFRICAINE)

ROUGET, SALMONELLOSE ET PASTEURSELLOSE

DU PORC

ARTICLE 66. - Lorsqu'un cas de peste (classique ou africaine), de rouget, de salmonellose ou de pasteurellose du porc est constaté dans une localité, ou une exploitation, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 67. - Les mesures suivantes sont prescrites :

1) Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.

PESTE ET MALADIE DE NEWCASTLE

ARTICLE 80. - Lorsqu'un cas de peste aviaire ou de maladie de Newcastle est constaté dans une exploitation de volailles de race améliorée, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cette exploitation est soumise aux mesures suivantes :

- Obligation d'appliquer dans les élevages infectés les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Reconsement des volailles de l'exploitation.
- Destruction des cadavres
- Désinfection de locaux
- Interdiction d'introduire des oeufs à couver dans l'élevage ou d'en faire sortir quelle que soit l'espèce à laquelle appartiennent ces oeufs.

ARTICLE 81. - La vente des oeufs à consommer est soumise à l'autorisation préalable du Directeur du Service de l'Elevage ou de son représentant.

ARTICLE 82. - L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé deux mois après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

ORNITHOSE-PSITTACOSE

ARTICLE 83. - Lorsqu'un cas d'ornithose ou de psittacose est constaté dans un élevage, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage prend un arrêté portant déclaration d'infection dudit élevage.

ARTICLE 84. - Dans un élevage de volailles de race améliorée et suivant les normes définies par le Service de l'Elevage, seuls les Psittacidés seront abattus et leurs cadavres détruits. Dans un élevage de type traditionnel, tous les oiseaux seront abattus, quelle que soit leur espèce.

Dans les deux cas, les locaux où ont séjourné les oiseaux et tout objet susceptible de favoriser la contamination seront désinfectés.

- Interdiction formelle de vendre les psittacidés de l'élevage atteint.

ARTICLE 85. - Les mesures prises peuvent être levées deux mois après l'abattage du dernier oiseau et après application des mesures de désinfection.

PASTEURELLOSE BOVINE

ARTICLE 73. Lorsqu'un cas de pasteurellose bovine est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 74. - Les mesures suivantes sont prescrites :

- 1) Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- 2) Isolement, cantonnement, séquestration, reconsement.
- 3) Les animaux malades seront systématiquement abattus sous contrôle vétérinaire dans l'abattoir le plus proche et leur chair ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

ARTICLE 75. - L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé 15 jours après la disparition du dernier cas de maladie et après application des mesures de désinfection.

MYXOMATOSE DES RONGEURS

ARTICLE 76. - Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage de lapins, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation.

ARTICLE 77. - Cette exploitation fera l'objet des mesures suivantes :

- Abattage de tous les lapins malades de l'exploitation et destruction de leurs cadavres.
- Mise en interdit du clapier.
- Désinfection du clapier et des objets à usage des animaux de l'exploitation.

ARTICLE 78. - Les viandes et les dépouilles des lapins atteints de myxomatose ne peuvent être ni mises en vente, ni vendues.

ARTICLE 79. - L'arrêté portant déclaration d'infection peut être levé 15 jours après l'abattage de tous les animaux malades et contaminés et après application des mesures de désinfection.

ARTICLE 93. - Les mesures suivantes sont prescrites :

- Obligation d'appliquer les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Isolement des malades.
- Réglementation du transport, de la tenue des marchés et foires des ovins et caprins par le Directeur départemental du Service de l'Elevage.
- Interdiction de vendre le lait des femelles atteintes.

ARTICLE 94. L'arrêté portant déclaration d'infection pourra être levé 15 jours après le dernier cas de la maladie et après application des mesures de désinfection.

STREPTOTHRICOSE

ARTICLE 95. - Lorsqu'un cas de streptothricose est constaté dans un troupeau, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection du troupeau.

ARTICLE 96. - Les mesures suivantes sont prescrites :

- Isolement, recensement des malades.
- Traitement curatif.

Les malades et les contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie - Le cuir, le mufle, les ongles seront saisis et détruits.

ARTICLE 97. - L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé un mois après le dernier cas de maladie.

LA FIÈVRE CATARRHALE MALIGNÉ DU MOUTON OU BLUE-TONGUE

ARTICLE 86. - Lorsqu'un cas de fièvre catarrhale est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 87. - Les mesures suivantes sont prescrites :

- Obligation d'appliquer dans la localité les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Isolement des malades.
- Réglementation du transport des ovins, de la tenue des marchés et foires.

ARTICLE 88. - L'arrêté portant déclaration d'infection pourra être levé 15 jours après le dernier cas de maladie et après l'application des mesures de désinfection.

LA CLAVÉLÉE

ARTICLE 89. - Lorsqu'un cas de clavelée est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 90. - Les mesures suivantes sont prescrites :

- Obligation d'appliquer dans la localité les mesures de prophylaxie sanitaire et médicale.
- Isolement des malades.
- Réglementation du transport, de la tenue des marchés et foires par le Directeur départemental du Service de l'Elevage.

ARTICLE 91. - L'arrêté portant déclaration d'infection pourra être levé 15 jours après la disparition de la maladie.

AGALACTIE CONTAGIEUSE

ARTICLE 92. - Lorsqu'un cas d'agalactie contagieuse est constaté dans une localité, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage, prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite localité.

ARTICLE 5. - Toute personne ayant connaissance, à quel que titre que ce soit de l'existence d'un animal atteint d'une des maladies contagieuses prévues par les décrets, objet des articles 2 et 3 de la présente ordonnance, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au Directeur départemental du Service de l'Elevage ou à son représentant le plus proche, ou à l'autorité administrative la plus proche. Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'il s'agit d'un ou de plusieurs animaux morts ou abattus et reconnus atteints de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 6. - Tout animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse devra immédiatement faire l'objet d'un isolement. Chaque fois que cela est possible, l'animal doit être séquestré dans un enclos. Il ne doit en sortir que pour le pâturage ou l'abattoir. Le transport de l'animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse ou de son cadavre ne peut se faire que sur autorisation du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant. Le reste du troupeau devra faire l'objet de fréquentes visites de contrôle sanitaire.

ARTICLE 7. - Dès constatation d'une maladie réputée légalement contagieuse, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage et des Industries Animales, prend un arrêté portant déclaration d'infection dans un périmètre défini. Cet arrêté devra permettre à l'intérieur dudit périmètre la mise en application des mesures suivantes :

- 1) Isolement, séquestration, cantonnement, recensement des animaux.
- 2) Réglementation des marchés et foires du transport et de la circulation du bétail ; désinfection des moyens de transport et objets susceptibles de favoriser la contamination.
- 3) Obligation d'appliquer dans le périmètre infecté, la prophylaxie sanitaire et médicale, abattage des animaux malades, destruction ou enfouissement des cadavres, désinfection, vaccination...
- 4) Conditions de commercialisation des denrées et sous-produits d'origine animale provenant de sujets malades, suspects ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chaque arrêté portant déclaration d'infection détermine les mesures à appliquer et les conditions de leur application.

ARTICLE 8. - Tous les lieux ouverts pour l'hébergement, l'exploitation, le stationnement, l'abattage et la vente des animaux domestiques ainsi que la commercialisation des aliments d'origine animale, destinés à l'homme et aux animaux sont soumis à l'inspection des Vétérinaires Inspecteurs et des Vétérinaires assermentés. Toutefois, l'inspection peut être assurée par des agents qualifiés du Service de l'Elevage sous la responsabilité des Vétérinaires Inspecteurs et des Vétérinaires assermentés. A cet effet, tous les propriétaires, locataires, exploitants ainsi que tous les régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ces agents dans les marchés, halles, boutiques spécialisées, stations d'embarquement ou de débarquement, écuries, étables, porcheries, bergeries, chenils, poulaillers, abattoirs et autres locaux ouverts aux animaux domestiques et aux aliments d'origine animale destinés à l'homme et aux animaux ainsi que dans les pâturages pour leur permettre de faire les constatations et prélèvements qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 9. - Dans les cas des maladies réputées légalement contagieuses, seules les méthodes d'immunisation et de traitement agréées par le Service de l'Elevage sont autorisées. Elles ne peuvent être mises en œuvre que par les agents de ce service.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil présidentiel ;

VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation, du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 544 /PR/MDCR du 29 Décembre 1966, portant organisation du Ministère du Développement Rural et de la Coopération, notamment son article 18 ;

VU le Décret du 7 septembre 1915, relatif à la Police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale Française ;

VU l'Arrêté n° 1252/SE du 29 mai 1933, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en A.O.F. ;

VU l'Arrêté n° 2771 du 11 Décembre 1933, modifiant l'arrêté n° 1252/SE du 29 mai 1933 ;

VU l'Arrêté n° 50/MAC-EL du 16 mars 1961 réglementant l'entrée des animaux de toutes espèces sur le territoire de la République du Dahomey ;

VU l'Arrêté n° 62/MAC/EL du 7 Avril 1961 complétant l'arrêté n° 50/MAC/EL susvisé ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

() R D O N N E

ARTICLE 1er. - La police sanitaire des animaux domestiques est assurée par les Vétérinaires Inspecteurs et les Vétérinaires assermentés, ou par les agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales, sous la responsabilité des Vétérinaires Inspecteurs et des Vétérinaires assermentés.

ARTICLE 2. - La liste des maladies réputées légalement contagieuses sur toute l'étendue du territoire de la République du Dahomey est arrêtée par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 3. - L'inscription de toute nouvelle maladie sur cette liste sera faite par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 4. - La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse. La déclaration est également obligatoire pour tout animal abattu ou mort qui, à l'examen du cadavre est reconnu atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse.

Les refus et contestations seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 19. - Des décrets pris sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération fixeront les détails d'application de la présente ordonnance ainsi que des mesures spéciales vis-à-vis de chaque maladie réputée légalement contagieuse. Ils préciseront en outre les dispositions réglementant la police sanitaire à la frontière en ce qui concerne l'importation des animaux et produits animaux.

ARTICLE 20. - Seront punis des peines prévues par la présente ordonnance ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, et qu'ils savent être falsifiées, corrompues ou toxiques, ceux qui :

1) en dehors des exceptions prévues par les arrêtés portant déclaration d'infection, exposent en vue de la vente, mettent en vente ou vendent des animaux qu'ils savent être atteints de maladies réputées légalement contagieuses.

2) Exposeront en vue de la vente, mettront en vente, vendront ou livreront à la consommation :

- a) la chair d'animaux qu'ils savent être morts d'une maladie réputée légalement contagieuse.
- b) sans autorisation préalable du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant, la chair d'animaux qu'ils savent avoir été abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 21. - Seront punis d'un emprisonnement ferme de 6 à 2 ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui :

1) ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets pris pour son application.

2) se seront refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application, ou auront mis entrave, de la même manière à l'exercice de la fonction des agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales agissant dans le cadre de la présente ordonnance.

3) en cas de récidive, les peines seront portées de 1 à 4 ans et de 20 000 à un million de francs.

ARTICLE 22. - Sont et demeurent abrogées sur le territoire de la République du Dahomey, toutes réglementations antérieures en matière de police sanitaire des animaux domestiques.

ARTICLE 10. - En raison de la gravité particulière de certaines maladies réputées légalement contagieuses, la vaccination contre ces maladies peut être rendue obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire. Cette décision est prise par arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage.

ARTICLE 11. - L'exposition, la mise en vente et la vente des animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses sont interdites, sauf exceptions fixées par les arrêtés portant déclaration d'infection.

ARTICLE 12. - La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de certaines maladies contagieuses désignées par décret ne peuvent pas être livrées à la consommation.

ARTICLE 13. - Dans le cas des maladies réputées légalement contagieuses, non visées à l'article précédent, les animaux malades, abattus ainsi que les animaux reconnus atteints après abattage, seront, après inspection :

- soit détruits sur place
- soit livrés pour tout ou partie à la consommation.

ARTICLE 14. - Dans le cas où la vente pour la boucherie d'animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses ou contaminés est autorisée, l'abattage doit se faire sur place ou dans un abattoir public désigné par le Service de l'Elevage.

ARTICLE 15. - La commercialisation des produits autres que les carcasses et les abats provenant d'animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses peut être autorisée, dans certains cas après désinfection indiquée et contrôlée par le Service de l'Elevage.

ARTICLE 16. - Les seuls procédés de destruction admis sont les suivants :

- procédé chimique
- incinération
- enfouissement après dénaturation.

ARTICLE 17. - La désinfection des locaux, enclos, matériel, pâturages et parcours souillés par les malades est assurée par les propriétaires des animaux sous la direction et le contrôle du Service de l'Elevage.

Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses ainsi que les objets ayant été en contact avec ces animaux doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires, les litières et fumiers seront détruits.

Les modes de désinfection sont fixés par les arrêtés portant déclaration d'infection.

ARTICLE 18. - Les frais de mise en observation, de quarantaine, de fourrière, de transport, d'abattage, de destruction, de désinfection ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution de mesures prescrites en vertu de la présente ordonnance ou des décrets pris en application de ses dispositions sont à la charge des propriétaires des animaux ou de leurs représentants.

ARTICLE 23. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 Septembre 1972

Par le Conseil Présidentiel,

Sourou-Migan APITHY

Justin AHOMADGBE-TOMETI

Hubert MAGA

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,

Le Ministre de la Justice et de la
Législation,

Mama CHAEI FOUADOUNGA

Michel Bamènou TOKO

Implication : ICF 6 - NCI 1 - SGG 4 - CS 6 - LAL-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.
JORD 6 - ACD-CEDN-CNT 3 - ACN 2 - BE-DC-CF-Solde 1 - Trésor 4 - Ministères 12 -
MDRC 10 - DDR + Sous-directions 20 - DEF-DGAJL-Dtior Stat 6 - DGTLS 2 - LMC 1 -
Préfets 6 - Dtion des Eaux, Forêts et Chasse 2 - Dtion du serv. Elev. 2 -
Chefs de Région Elev. 10.

N° 1451 / EL.LA.D.

R.C.C. à tous Chefs de Région et
Directeurs Formo.

COTONOU, le 11 octobre 1972
Le Directeur de l'Elevage
par intérim

P. TOMAGNIMENA
Dr. Vétérinaire

- La morve, la peste équine, la lymphangite épizootique chez les équidés ;
- La rage dans toutes les espèces ;
- La brucellose des petits ruminants et des porcins, l'avortement épizootique (brucellose) des bovidés ;
- La fièvre aphteuse dans toutes les espèces ;
- Les pestes (classique et africaine), la salmonellose, le rouget dans l'espèce porcine ;
- La pleuro-pneumonie de la chèvre ;
- La clavelée des petits ruminants ;
- La peste et les pseudo-pestes chez les volailles ;
- La typhose, la pullorose, la diphtéro-variole, la pasteurellose chez les volailles ;
- La Pasteurellose dans les espèces, bovine, ovine, caprine, chevaline cameline ;
- Les gales chez les ruminants ;
- La streptothricose bovine ;
- La myxomatose et la tularémie chez les rongeurs ;
- La psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux ;
- La loque, l'acariose et la nosémosa des abeilles.

Article 3 . L'inscription dans la nomenclature des maladies réputées contagieuses de nouvelles affections dénommés ou non qui prendraient un caractère dangereux sera faite par décret sur proposition du Ministre chargé de l'élevage.

Les mesures de Police sanitaire pourront être étendues dans la même forme aux animaux de toutes espèces.

TITRE III

MESURES GENERALES

Article 4 . La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie réputée contagieuse. La déclaration est également obligatoire pour tout animal, qui à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie réputée contagieuse.

DECRET N° 114 DEV.T.EL.IA. de 26 MARS 1966, portant règlement de la Police sanitaire des animaux en République de Haute-Volta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la proclamation du 3 janvier 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 1 PRES. du 5 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 3 PRES. du 8 janvier 1966, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République de Haute-Volta ;

Vu le décret n° 251 PRES. EL.ET. du 2 juin 1960, portant organisation d'ensemble des services de l'Elevage et des Eaux et Forêts, des directions et services qui en dépendent ;

Vu l'arrêté n° 4 M.EL.IA. du 25 juin 1960, portant réorganisations, attributions et fonctionnement de la Direction des services de l'Elevage et des Industries animales ;

Vu la loi n° 14-64 AN. du 13 octobre 1964 relative à la Police sanitaire des animaux en République de Haute-Volta ;

Sur le rapport du Ministre du Développement et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 1966.

DECRETE :

TITRE PREMIER

Article premier . - La police sanitaire des animaux est assurée par les agents des services de l'Elevage et des industries animales et par les agents de l'autorité.

TITRE II

NOMENCLATURE DES MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES

Article 2 . Sont réputées contagieuses sur l'ensemble du territoire de la République de Haute-Volta les maladies ci-après désignées :

- La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine ;
- La péripneumonie contagieuse des bovidés ;
- La tuberculose dans toutes les espèces ;
- le charbon bactérien chez les équidés, ruminants et porcins ;
- Le charbon symptomatique des bovidés ;

5°) -- Modes de destruction ou d'enfouissement des cadavres.

6°) - Conditions de commercialisation des denrées et produits d'origine animale provenant de sujets malades ou suspects, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Inspection sanitaire

Article 8. Tous les lieux fréquentés par les animaux domestiques ou hébergeant leurs dépouilles seront soumis à l'inspection des services de l'Elevage.

Immunisation - Traitement

Article 9. Dans les cas de maladies réputées contagieuses, toutes sont autorisées les méthodes de traitement et d'immunisation agréées par les services de l'Elevage qui sont seuls habilités à les appliquer ou les faire appliquer sous leur contrôle.

Les services de l'Elevage peuvent être amenés à déterminer des points de rassemblement des troupeaux pour faciliter leurs interventions préventives ou curatives. Les propriétaires, conducteurs d'animaux ou ceux qui en ont la charge sont tenus de présenter leurs animaux en totalité à la date et au lieu fixés pour les interventions.

Article 10. La vaccination contre certaines maladies réputées contagieuses pourra être rendue obligatoire en tout temps et en tout lieu du territoire de la République de Haute Volta par arrêté du Ministre dont relèvent les services de l'Elevage.

Destruction des cadavres

Article 11. La destruction des cadavres est obligatoire ; elle se fera par procédé chimique, soit par incinération ou par stérilisation à l'autoclave, soit par enfouissement.

Cette destruction sera effectuée sous contrôle suivant les directives des services de l'Elevage par les soins du propriétaire ou de la personne ayant la charge des animaux aux frais du propriétaire.

Destruction

Article 12. La destruction sera effectuée par les soins et aux frais du propriétaire, sous le contrôle et suivant les directives des services de l'Elevage.

En cas de refus des intéressés, cette désinfection sera pratiquée d'office ; les frais de ces opérations seront alors recouverts par l'autorité administrative.

Les contestations éventuelles seront portées devant la juridiction de droit commun.

Déclaration des maladies

Article 5. Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'animaux atteints ou suspects d'une des maladies contagieuses prévues par l'articles 2 ci-dessus doit en faire sur le champ la déclaration au représentant le plus proche de l'autorité administrative.

Les agents des services de l'élevage appelés à visiter le ou les animaux atteints de maladies réputées contagieuses sont également tenus de faire la déclaration au représentant de l'autorité administrative dont ils dépendent directement.

Les mêmes dispositions seront appliquées lorsqu'il s'agira d'un ou plusieurs animaux morts ou abattus atteints ou suspects d'une maladie réputée contagieuse.

Isolement

Article 6. Le ou les animaux atteints ou suspects d'une maladie réputée contagieuse devront immédiatement et avant même la déclaration être maintenus isolés des animaux susceptibles de contracter la maladie et seront séquestrés dans un enclos chaque fois que la chose sera possible, ils ne sortiront de cette enceinte que pour le pâturage et l'abreuvement, à condition d'être rigoureusement surveillés.

Le troupeau où vivaient le ou les animaux atteints ou suspects ne devra en aucun cas quitter son lieu de rassemblement ou de parcours et sera maintenu isolé, rigoureusement gardé.

Ce troupeau sera visité par un agent qualifié des services de l'Elevage ainsi que les animaux suspects ou malades.

Arrêté d'infection

Article 7. Dès la constatation d'une maladie réputée contagieuse, l'administrateur de la circonscription intéressée prend sur proposition du vétérinaire, chef de la circonscription d'Elevage concernée toutes les mesures destinées à combattre et à enrayer la maladie en prenant au besoin, un arrêté, portant déclaration d'infection devant permettre, dans un périmètre l'application de l'ensemble ou d'une partie des mesures suivantes :

1°) - Isolement, gardiennage, cantonnement, visite, recensement des animaux dans ce périmètre.

2°) - Interdiction momentanée ou réglementation des foires et marchés de transport et de la circulation du bétail, désinfection des moyens de transport et objets pouvant favoriser la contamination.

3°) - Obligation d'appliquer dans le périmètre infecté les mesures préconisées par les services de l'Elevage en particulier tout traitement préventif et curatif.

4°) - Abattage des animaux malades ou suspects ne donnant droit à aucune indemnité.

Article 19. Tout animal atteint de rage à quelque espèce qu'il appartienne, sera immédiatement abattu. Tout animal mordu ou roulé par un autre animal atteint ou suspect de rage sera de même abattu et son cadavre détruit à l'exception :

1°) - Des chiens vaccinés, préventivement par un procédé agréé par les services de l'Elevage sous réserve qu'ils ne trouvent encore dans la période de validité de la vaccination et qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivront les morsures.

Ces animaux seront maintenus, attachés ou enfermés en permanence sous la responsabilité de leur propriétaire, et sous contrôle des services de l'Elevage.

2°) - Des herbivores et porcins qui seront sacrifiés pour la boucherie dans les huit jours suivant la morsure.

Article 20. Les chiens, chats, singes et tous les autres animaux vaccinés ou non qui, même sans présenter des symptômes morbides auront mordu une ou plusieurs personnes devront si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation pendant une période de quinze jours sous la responsabilité de leurs propriétaires et sous la surveillance d'un agent des services de l'Elevage ou, à défaut d'un agent du service de santé à charge pour celui-ci d'en informer le service de l'Elevage.

Il est interdit aux propriétaires des animaux visés à l'alinéa premier du présent article, de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de surveillance.

Un certificat sera délivré par les services de l'Elevage à l'issue de cette mise en observation.

Peste bovine

Article 21. L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire en tout temps et en tous lieux.

Article 22. Dès qu'un cas de peste bovine aura été constaté dans un troupeau, le représentant local de l'Administration générale prendra un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté dans laquelle aucun animal des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins etc) provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indernes ne devra pénétrer.

Article 23. L'abattage des animaux malades peut être ordonné par arrêté du Ministre chargé des services de l'Elevage sur proposition motivée du Directeur des services de l'Elevage.

Article 24. La chair des animaux abattus comme atteints de peste bovine ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation. La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place.

Commercialisation

Article 13. L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou suspects de maladies réputées contagieuses sont interdites, sauf exceptions fixées par les arrêtés d'infection.

Article 14. La chair des animaux morts de maladies réputées contagieuses sans exception - ne peut être livrée à la consommation. Est de même interdite la mise en consommation des animaux abattus atteints de maladies réputées contagieuses, sauf maladies nommément désignées au titre IV du présent décret.

Article 15. Les animaux abattus, reconnus atteints de maladie réputée contagieuse seront :

Soit détruits en totalité ;

Soit livrés pour tout ou partie à la consommation.

Article 16. Dans le cas où la vente pour la boucherie des animaux malades ou contaminés est autorisée, l'abattage doit se faire sur place ou dans un abattoir désigné par les services de l'Elevage et placé sous leur contrôle.

Article 17. La commercialisation des produits autres que les carcasses et abats provenant d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses peut être autorisée dans certains cas, moyennant désinfection préalable indiquée et contrôlée par les services de l'Elevage.

TITRE IV

MESURES SPECIALES A CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES

Rage

Article 18. Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, le Maire ou le représentant local de l'Administration générale ordonnera la séquestration de tous les chiens et chats dans une région déterminée pendant une période de deux mois au moins pour compter de la date de l'arrêté d'infection. Cette période pourra être renouvelée.

Pendant ce temps, la circulation des chiens et chats est interdite à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

Tout chien ou chat errant sera abattu sans délai. Les chiens munis d'un collier portant une marque distinctive seront cependant mis en fourrière mais abattus dans un délai de 48 heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

En cas de récidive, ils seront abattus sur le champs.

Tuberculose

Article 35. Lorsque la tuberculose est constatée dans une localité, le représentant local de l'Administration générale prend un arrêté portant déclaration d'infection des lieux occupés par les animaux malades.

Article 36. Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose seront marqués au feu sur la joue droite de la lettre T suivie du dernier chiffre de l'année en cours.

Ces animaux devront être abattus immédiatement soit sur place, soit dans l'abattoir public le plus proche ; ils seront dans ce dernier cas accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par les services de l'Elevage.

En cas de mort, d'abattage sur place, le propriétaire devra prélever le lambeau de peau portant la marque afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des services de l'Elevage.

Article 37. Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculine intracornique simple pratiquée, sans antiseptique, sur le plat de l'encolure. Cette tuberculination ne peut être effectuée que par un vétérinaire. A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté ministériel, aucun délai n'est imposé au propriétaire pour faire abattre les animaux réagissants sauf dans le cas où ces animaux viendraient à présenter des signes cliniques de tuberculose ; ils seraient alors immédiatement abattus, comme le prévoit l'article 36 ci-dessus.

Les animaux réagissants sont marqués au feu sur la joue droite de la lettre T suivie du dernier chiffre de l'année en cours. En cas de mort, le propriétaire devra prélever le lambeau de peau portant la marque afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des services de l'Elevage.

Article 38. Les viandes provenant d'animaux atteints de tuberculose seront saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent des services de l'Elevage chargé de les inspecter.

Article 39. L'arrêté d'infection ne peut être levé qu'après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux qu'ils occupent.

Charbon bactérien, charbon symptomatique

Article 40. Dès qu'un cas de charbon bactérien ou de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal de l'espèce bovine, ovine, caprine ne devra pénétrer. Dans le cas de charbon symptomatique cet interdit ne s'applique qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Article 25. La déclaration d'infection ne pourra être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 30 jours après que la maladie ait complètement disparu dans la zone considérée.

Péripleurite bovine

Article 27. Lorsqu'un cas de péripleurite bovine aura été constaté dans un troupeau, le représentant local de l'Administration générale prend un arrêté portant déclaration d'infection des lieux où se trouvent les animaux malades et déterminant l'étendue de la zone infectée.

Article 28. Les animaux contaminés ne devront pas quitter la zone déclarée infectée avant la levée de l'arrêté d'infection.

Article 29. La chair des animaux atteints de péripleurite pourra être livrée, à la consommation dans la zone infectée si l'état général des malades est satisfaisant ; les issues et abats seront incinérés et enfouis ; les peaux pourront être livrées au commerce après désinfection.

Article 30. Les animaux atteints de péripleurite seront isolés du reste du troupeau, marqués au feu sur la joue droite de la lettre P suivie du dernier chiffre de l'année en cours.

Les animaux ainsi marqués seront traités par les services de l'Elevage et livrés à la consommation locale dès que leur état de santé sera satisfaisant et en tout cas dans les soixante jours qui suivront le traitement. En cas de mort ou d'abattage sur place ; le propriétaire devra prélever le lambeau de peau portant la marque afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des services de l'Elevage.

Article 31. Par dérogation à l'article 30, les animaux traités pourront être dirigés sur l'abattoir public le plus proche dûment désigné mais seront accompagnés dans ce cas d'un laissez-passer sanitaire délivré par les services de l'Elevage.

Article 32. Les contrevenants aux attendus de l'article 30 se verront appliquer les peines maxima prévues par la législation en vigueur.

Article 33. Les animaux de la zone déclarée infectée chez lesquels la maladie ne se sera pas déclarée après la vaccination seront revaccinés dans un délai de trois mois.

Article 34. L'arrêté d'infection ne pourra être levé que lorsqu'il se sera écoulé un délai de trois mois après la mort ou l'abattage du dernier animal malade et après accomplissement de toutes prescriptions relatives à l'immunisation.

Article 51. Les malades doivent être isolés. La vaccination des animaux de l'espèce chevaline asine et leurs croisements peut être ordonnée.

Article 52. L'arrêt d'infection sera levé 30 jours après la disparition de la maladie.

Lymphangite Epizootique

Article 53. Lorsqu'un cas de lymphangite epizootique est constaté dans une localité, le représentant local de l'Administration générale prescrit l'isolement des animaux malades ou suspects.

Article 54. Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis d'un vétérinaire.

Article 55. Les mesures auxquelles sont soumis les malades et les suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection des locaux contaminés.

Brucellose

Article 56. Lorsqu'un cas de brucellose est constaté dans un troupeau, le Ministre chargé des services de l'Elevage peut ordonner une enquête dans un périmètre déterminé en vue de dépister les animaux atteints.

Article 57. Les animaux atteints de brucellose seront marqués de la lettre B sur la joue droite et ne pourront être vendus que pour la boucherie.

Article 58. La vente et la consommation du lait des animaux des troupeaux dans lesquels la maladie aura été constatée ne seront autorisées qu'après ébullition.

Les caillottes, avortons et fœtus devront être détruits et enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Fièvre aphteuse

Article 59. Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau, le Ministre chargé des services de l'Elevage prendra un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminera l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

L'abattage des animaux malades peut être ordonné par un arrêté du Ministre chargé des services de l'Elevage sur proposition motivée du Directeur des services de l'Elevage.

Article 41. Les caillottes des animaux atteints de charbon bactérien ou symptomatique doivent être brûlés et enfouis à 1 m 50 de profondeur au minimum sans qu'ils soient dépouillés.

Il est interdit de biter par effusion le sang, la mort des animaux malades.

Article 42. Dans le cas de charbon bactérien, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline et asine se trouvant dans le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai ; dans le cas de charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine seront vaccinés.

Article 43. La chair des animaux atteints de charbon bactérien ou symptomatique ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Article 44. L'arrêt d'infection est levé quinze jours après la vaccination et après l'exécution des prescriptions relatives à la désinfection.

La morve

Article 45. Lorsque la morve est constatée dans une localité, le représentant local de l'Administration générale prescrit l'abattage des animaux atteints.

Article 46. Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réussissent à cette épreuve sont abattus.

Si le résultat de la malléation est douteux, l'animal est maintenu séquestré, pendant une période qui ne pourra excéder six semaines, pour être soumis à une nouvelle épreuve.

Article 47. Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente: le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

Article 48. La chair des animaux abattus atteints de morve ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Article 49. Les mesures auxquelles sont soumis les animaux contaminés ne peuvent être levées qu'un mois après la malléation et après désinfection.

Peste équine

Article 50. Lorsqu'un cas de peste équine est signalé dans une localité, le représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant infectés les lieux fréquentés par le ou les animaux malades.

Article 69. L'arrêté d'infection ne pourra être levé, sauf pour la peste porcine de type africain, que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés.

En cas de vaccination les mesures peuvent être levées quinze jours après l'opération si aucun cas nouveau ne s'est déclaré et après désinfection.

Dans le cas de peste porcine de type africain, l'arrêté d'infection ne pourra être levé que six mois après la disparition du dernier cas et après désinfection.

Clavelée

Article 70. Lorsqu'un cas de clavelée est constaté dans un troupeau, le représentant local de l'Administration générale prescrit l'isolement des malades et éventuellement après avis d'un vétérinaire officiel la vaccination ou l'inoculation préventive des animaux contaminés.

Article 71. La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

Article 72. Les mesures d'isolement ^{ne} peuvent être levées ^{que} quinze jours après la disparition du dernier cas et après désinfection.

Pasteurellose, bovine, ovine, caprine

Article 73. La vaccination des animaux contaminés peut être ordonnée.

Article 74. Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition du dernier cas.

Gale des ruminants

Article 75. Lorsque des cas de gale des ruminants sont constatés dans une localité le représentant de l'Administration générale prend un arrêté plaçant les troupeaux auxquels appartiennent les animaux galeux sous la surveillance des services de l'Élevage.

Article 76. Tout contact devra être évité entre ces animaux et les animaux sains. Un traitement curatif sera appliqué aux animaux malades.

Article 77. Les Peaux d'animaux ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

Article 60. Les animaux des espèces bovins, ovins, caprins et porcins des territoires déclarés infectés, doivent être recensés ; leur vaccination pourra être ordonnée.

Article 61. Tout cas nouveau de fièvre aphteuse dans le périmètre infecté doit être déclaré.

Article 62. Il est interdit de laisser sortir du périmètre déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion.

Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront brûlés et enfouis à une profondeur de 1 m 50 au minimum.

Article 63. La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place. Les cuirs, les peaux et les issues seront détruits. Le lait des animaux malades et contaminés ne peut être livré à la consommation.

Article 64. La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de 30 jours après la disparition complète de la maladie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Peste, salmonellose, pasteurellose, rouget du porc

Article 65. Lorsqu'un cas de peste, de salmonellose, de pasteurellose, ou de rouget du porc est signalé dans une localité, le représentant local de l'Administration générale prend un arrêté déclarant infectée les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

La divagation de ces animaux est interdite.

Article 66. Dans le cas de peste porcine de type africain, l'arrêté d'infection pourra intéresser la zone entourant la localité infectée.

Article 67. Les porcs atteints de rouget ou de salmonellose ne peuvent être vendus pour quelque destination que ce soit, y compris la charcuterie, leur chair ne peut être commercialisée ni vendue pour la consommation.

Les porcs atteints de peste ou de pasteurellose ne peuvent être vendus sauf pour la charcuterie, mais leur chair ne peut être livrée à la consommation qu'après autorisation d'un vétérinaire officiel. Toutefois les poumons et autres viscères doivent être détruits.

Article 68. Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

TITRE V

POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES

1°) - Mesures spéciales à l'importation

Article 86. Afin de favoriser la recherche des maladies réputées contagieuses dont la nomenclature est fixée à l'article 2 du présent décret, sont soumis en tout temps à une visite sanitaire vétérinaire :

1). Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, canine, féline, équine, porcine et leurs croisements les léporides ;

2) Les animaux des espèces aviaires et les oeufs destinés à l'incubation ;

3). Les denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

4). Les produits bruts d'origine animale tels que cuirs, peaux, plumes, laine, poils, soie, organes destinés à la préparation de produits opothérapiques, les semences animales, etc...

Présentés à l'importation sur le territoire de la République de Haute Volta par voie de terre, aérienne ou fluviale.

Article 87. La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire officiel.

Article 88. L'inspection ne peut avoir lieu que de jour.

Article 89. Les animaux des espèces prévues à l'article 86 ci-dessus présentés à l'importation devront être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant :

1°) - Qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines d'une des maladies contagieuses qu'ils sont susceptibles de contracter.

Les animaux de l'espèce canine et féline doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins de six mois ;

2°) - Que les animaux de l'espèce bovine, à l'exception de ceux provenant de pays indemnes de peste bovine depuis plus de deux ans sont immunisés contre la peste bovine depuis plus de dix jours et moins d'un mois par un procédé agréé par le Ministre dont relèvent les services de l'Elevage.

Article 90. Seules sont autorisées les importations d'animaux de basse-cour (mammifères ou oiseaux) ou d'oeufs à couver ou les semences animales qui auront été préalablement agréées par la Direction des services de l'Elevage de la Haute Volta.

Article 78. La levée des mesures de surveillance a lieu après disparition de la maladie et désinfection des locaux et objets infectés.

Poste et pseudo, poste aviaires

Article 79. La destruction des cadavres par le feu est obligatoire.

Article 80. Les malades ne peuvent être vendus pour la consommation et doivent être aussitôt abattus et détruits. Les oeufs des malades ne peuvent être commercialisés.

Article 81. Les mesures éventuellement prises ne peuvent être levées que deux mois après la constatation du dernier cas de la maladie et après désinfection.

Myxomatose des rongeurs

Article 82. Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté sur le lapin domestique, le Ministre chargé des services de l'Elevage prend un arrêté prescrivant l'abattage et la destruction des cadavres de tous les animaux réceptifs de l'exploitation.

La vaccination est rendue obligatoire dans le périmètre infecté.

Article 83. Les mesures prises seront levées un mois après cet abattage si d'autres foyers ne sont pas apparus.

Psittacose

Article 84. Lorsqu'un cas de psittacose est constaté, le représentant local de l'Administration générale prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades et prescrivant :

- L'isolement et la séquestration des malades ;
- L'interdiction de les vendre ;
- L'obligation de détruire les cadavres par le feu ;
- La désinfection.

Article 85. Les mesures prises peuvent être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois après la disparition du dernier cas de maladie et la désinfection des lieux.

Article 93. Les animaux faisant partie d'un lot dans lequel la peste bovine a été constatée, sont saisis et immédiatement abattus sans indemnité : la chair des animaux atteints de peste bovine ne peut être livrée à la consommation que sur avis motivé d'un agent qualifié des services de l'Elevage.

Les animaux suspects ou contaminés de fièvre aphteuse, péripneumonie, bovine, rage, clavelée, charbon bactérien, charbon symptomatique, peste porcine, rouget, et salmonellose du porc, sont refoulés après avoir été marqués de la lettre "R" au front à moins que ceux qui en ont la charge ne consentent à les faire abattre immédiatement sans indemnité à l'abattoir le plus proche et dans les conditions prescrites par l'agent des services de l'Elevage chargé de la visite. Les animaux contaminés de morve seront soumis à une quarantaine de deux mois sous la surveillance de l'agent des services de l'Elevage et dans un local agréé par lui.

Article 94. Sont soumis à une quarantaine de quinze jours, aux postes de contrôle, d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 89 ci-dessus. De plus les bovins seront immunisés contre la peste bovine aux frais de leurs propriétaires ou de ceux qui en ont la charge.

Les animaux accompagnés du certificat sanitaire prévu à l'article 89 du présent décret seront maintenus au poste de contrôle d'entrée pendant le temps nécessaire à l'examen de leur état sanitaire par un agent des services de l'Elevage. Toutefois ce temps ne pourra en aucun cas excéder 3 jours à compter du lendemain de l'arrivée des animaux au poste de contrôle d'entrée.

Article 95. L'évacuation des animaux importés par voie de terre et appartenant aux espèces équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, cameline ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires dont l'itinéraire précis sera indiqué par arrêté du Ministre dont relèvent les services de l'Elevage.

Article 96. Le Ministre dont relèvent les services de l'Elevage peut par arrêté fermer, ouvrir ou dévier provisoirement les routes sanitaires, si les circonstances l'imposent, en particulier si une déclaration porte sur les régions traversées par les troupeaux importés.

De même, il lui appartient de fermer momentanément certains postes de contrôle.

Article 97. Les animaux empruntant les voies d'évacuation prévues à l'article 95 ci-dessus recevront un laissez-passer sanitaire d'un modèle fixé par arrêté du Ministre dont relèvent les services de l'Elevage et délivré par l'agent des services de l'Elevage chargé de la visite au poste d'entrée.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'Etat sanitaire des animaux.

La Direction des services de l'Elevage tiendra à la disposition des intéressés une liste d'éleveurs et d'aviculteurs présentant toutes les garanties nécessaires.

Les importateurs qui auront reçu l'agrément ci-dessus indiqué devront tenir les services de l'Elevage informés au moins vingt-quatre heures à l'avance du jour et de l'heure d'arrivée des animaux.

Article 91. Les viandes présentées à l'importation doivent être dans tous les cas revêtues de l'estampille d'un abattoir public.

Les viandes fraîches ou congelées, de bœuf, de cheval, de mouton, de chèvre, de porc, de lapin et les volailles et gibiers abattus doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant :

- 1/ - Que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux inspectés et reconnus propres à la consommation humaine ou animale ;
- 2/ - Qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique ;
- 3/ - Qu'elles ont été préparées dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Les importateurs de ces marchandises et tous autres produits alimentaires d'origine animale sont tenus de déclarer au service chargé de la visite sanitaire tout arrivage dans les vingt-quatre heures qui précèdent ou, en cas de force majeure, immédiatement après l'arrivée.

En cas de besoin, l'agent chargé de la visite sanitaire pourra demander soit à l'importateur, soit au transporteur communication de tout document : lettre de transport ou de voiture, récépissés des douanes, factures, etc. justifiant l'origine, la destination et les quantités de produits importés.

Article 92. Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements qui présentent des symptômes douteux sont soumis à l'épreuve de la malléation ou à des tests appropriés. Les animaux reconnus sains après ces épreuves sont admis à l'importation. Les animaux atteints d'une maladie contagieuse sont suivis le cas :

- 1°/ - saisis et immédiatement abattus sur place sans indemnité s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, morve, charbon bactérien, charbon symptomatique, rage, clavelée, rickettsiose, peste porcine, rouget ou salmonellose du porc : leur chair ne peut être livrée à la consommation ;
- 2°/ - Abattus sans indemnité à l'abattoir le plus proche s'ils sont atteints de péripneumonie bovine, tuberculose, pasteurellose aviaire, fièvre aphteuse ;
- 3°/ - Mis en quarantaine et soumis à un traitement approprié jusqu'à leur guérison, ou refoulés dans tous les autres cas.

Article 102. Les animaux des espèces citées à l'article précédent présentés à l'exportation, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire analogue à celui prévu à l'article 89 ci-dessus attestant :

- 1) - Qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six jours et qu'ils se trouvent dans la période de validité de la vaccination ;
- 2) - Les animaux des espèces canine et féline doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins de six mois ;
- 3) - Les viandes présentées à l'exportation doivent dans tous les cas être revêtues de l'estampille d'un abattoir public ;
- 4) - Les viandes, poissons et autres denrées d'origine animale, conservés par un procédé frigorifique ou tout autre procédé, agréés, présentés à l'exportation, doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire des services de l'Elevage attestant qu'ils ont été préparés dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire requises pour ces produits.

Article 103. La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire des services de l'Elevage.

Article 104. La visite sanitaire ne peut avoir lieu que de jour. En ce qui concerne la voie aérienne ou fluviale, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au service de douanes du certificat délivré par le vétérinaire des services de l'Elevage chargé de la visite.

Article 105. Les sanctions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

- 1. Les animaux reconnus sains et accompagnés des pièces énumérées à l'article 102 ci-dessus sont soumis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire ;
- 2. Lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects ; le certificat de visite sanitaire est refusé, non seulement pour les malades mais aussi pour tous les animaux du même lot, susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée ;
- 3. Les animaux présentés à l'exportation par voie de terre, fluviale ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion, sont soumis selon la maladie en cause aux mesures spéciales à celle-ci.
- 4. Les viandes et autres denrées d'origine animale reconnues propres à la consommation et accompagnées du certificat prévu à l'article 102 ci-dessus sont admises à l'exportation. Il leur est délivré un certificat d'origine et de salubrité.

Les viandes et autres denrées d'origine animale, reconnues impropres à la consommation, sont saisies, dénatées et détruites aux frais des exportateurs.

Article 98. La saisie des animaux, des œufs à couver et des semences animales visés à l'article 90 ci-dessus sera prononcée à l'entrée sur le territoire de la République de Haute Volta chaque fois que, l'importateur ne pourra présenter à leur sujet, tout à la fois :

- 1/ - Une autorisation d'importation des services de l'Elevage et des Industries animales ;
- 2/ - Un certificat vétérinaire officiel du lieu d'origine lequel certificat sera visé à l'arrivée par les services de l'Elevage de la Haute Volta après contrôle sanitaire.

Les animaux saisis seront sacrifiés, leur viande pourra être récupérée pour la consommation après avoir satisfait à l'inspection des viandes ; les œufs à couver seront restitués à leur propriétaire pour être livrés à la consommation après bris de la coquille ; les semences animales seront détruites.

Article 99. Les viandes et autres denrées alimentaires d'origine animale reconnues saines seront admises à l'importation.

Les viandes et autres denrées alimentaires d'origine animale impropres à la consommation seront refoiées ou éventuellement saisies et détruites aux frais de l'importateur.

Article 100. Les peaux, cuirs, poils, laine et autres produits bruts d'origine animale ne peuvent être acceptés à l'importation que sur présentation d'un certificat officiel de salubrité attestant leur désinfection par un procédé agréé par la Direction des services de l'Elevage et des Industries animales.

Les produits ne répondant pas aux conditions requises ci-dessus seront détruits sur place.

2°) - Mesures spéciales à l'exportation

Article 101. Les animaux des espèces, équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, les antilopes et tous ruminants, les animaux des espèces porcine, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés, destinés à l'exportation par voie de terre, aérienne ou fluviale, sont soumis en tout temps à une visite sanitaire vétérinaire et s'il y a lieu à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 94 ci-dessus.

Sont également soumis à la visite sanitaire :

- 1/. Les viandes fraîches ou conservées et toutes autres denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- 2/. Les produits bruts d'origine animale tels que les cuirs, peaux, plumes, laines, poils, soies organes destinés à la préparation des produits opothérapiques, etc. ;
- 3/. Les semences animales.

Les frais d'abattage, de dénaturation, d'enfouissement, de transport de mise en quarantaine, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause ou des propriétaires des produits d'origine animale.

En cas de refus de propriétaires et conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent de ces différents chefs il y est pourvu d'office à leur frais.

Le vétérinaire ou l'agent des services de l'Élevage chargé de la visite veille à l'exécution des mesures prescrites et en cas de besoin, peut réquerir le concours des autorités de police.

Article 113. La liste des postes de contrôle à l'entrée ou à la sortie du territoire de la République de Haute Volta est fixée par arrêté du Ministre dont relèvent les services de l'Élevage.

Article 114. Les animaux qui circulent en dehors des voies d'évacuation officielles et ceux qui circulent sans être accompagnés du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 97 ci-dessus seront soumis à une quarantaine de quinze jours au frais de leurs propriétaires et cela sans préjudice des poursuites judiciaires dont ceux-ci peuvent être l'objet.

Article 115. Si un ou plusieurs animaux des espèces déjà citées sont atteints de maladies contagieuses au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation des chefs de village intéressés.

TITRE VI

ANIMAUX FRANCHISSANT LA FRONTIÈRE

PAR VOIE DE TERRE EN VUE DE LA TRANSHUMANCE

Article 116. Le franchissement de la frontière en vue de la transhumance est autorisé, pour les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, cameline, d'accord parties avec les États limitrophes.

TITRE VII

Police sanitaire concernant les animaux transhumants sans franchissement de la frontière ou se déplaçant pour les motifs autres que le commerce ou la transhumance.

Article 106. L'évacuation sur la frontière des animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, cameline devant être exportés par voie de terre, ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires prévues à l'article 95 ci-dessus et dans les conditions prévues par les articles 97 et 102 ci-dessus.

Article 107. Les animaux de l'espèce bovine dont l'exportation aura été autorisée seront marqués au poste de sortie par l'apposition sur le plat de la joue gauche la lettre "V" à l'aide d'une marque à feu.

Article 108. Les peaux vertes ou salées, les cuirs ainsi que les autres produits frais des ruminants et des porcs doivent être accompagnés :

D'un certificat d'origine et de salubrité attestant :

a) - Que le territoire d'origine est indemne de peste bovine et de péri-pneumonie contagieuse depuis au moins trois mois ;

b) - Qu'ils ont été désinfectés par immersion pendant vingt quatre heures dans une solution de formol à 4 %, ou de sublimé corrosif à 1 % additionné d'acide chlorhydrique à 5 %, de crésyl à 30 %, d'eau de javel à 10 % ou de soude caustique à 4 %, ou tout autre procédé agréé par la Direction des services de l'Élevage et des Industries animales.

Ces certificats sont établis par un vétérinaire des services de l'Élevage et des Industries animales du lieu de provenance de ces produits animaux.

Article 109. Les peaux séchées, les poils, laines et autres issues des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité.

3°) - Mesures communes à l'exportation et à l'importation

Article 110. Les importateurs et exportateurs des denrées d'origine animale sont tenus d'aviser le vétérinaire des services de l'Élevage chargé de l'inspection sanitaire, vingt quatre heures au moins avant l'arrivée ou l'expédition de ces denrées.

Article 111. Les tuberculinations, les malléinations, les vaccinations contre la peste bovine sont gratuites - la tuberculine et la malléine sont fournies par les propriétaires des animaux mis en observation ; le vaccin antipestique est fourni gratuitement aux exportateurs.

Article 112. Le vétérinaire ou l'agent des services de l'Élevage chargé de la visite prendra toutes mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux par le passage d'animaux malades ou suspects.

Article 117. Tout animal de l'espèce équine, asino et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, qui se déplace isolément ou en convoi, par voie de terre et pour les motifs autres que le commerce ou la transhumance devra être accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le poste du service de l'Elevage le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens soit à l'aller, soit au retour.

Article 118. Les agents du service de l'Elevage et des Industries animales, les représentants des autorités administratives qui viendraient à constater le déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou plusieurs animaux appartenant à l'une des espèces citées à l'article 117 mettront ces animaux en quarantaine.

Les animaux de l'espèce bovine seront dans les meilleurs délais immunisés contre les principales maladies contagieuses pendant la quarantaine.

Cette mesure de Police sanitaire ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

Article 119. Si un ou plusieurs animaux des espèces citées sont atteints de maladies contagieuses au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de Police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation des chefs de village intéressés.

Article 120. Sont et demeurent rapportées sur le territoire de la République de Haute Volta toutes réglementations antérieures en la matière.

Article 121. Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera passible des pénalités prévues par la loi.

Article 122. Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Développement et du Tourisme, le Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Ouagadougou, le 26 mars 1966

TITRE II

LESTRES SPECIALES
A CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES

R A G E

ARTICLE 2 : - Lorsqu'un cas de Rage est constaté dans une localité, le maire ou le préfet ordonne la séquestration de tous les chiens dans une région déterminée pendant une période de trois mois, à compter de la date de l'arrêté déclaratif d'infection. Cette période pourra être renouvelée.

Pendant cette période, la circulation des chiens est interdite, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse et muselés.

Les chiens qui seront trouvés en liberté sur la voie publique ou dans les lieux publics seront abattus sans délai.

ARTICLE 3 : Tout animal atteint de Rage, à quelque espèce qu'il appartienne, sera immédiatement abattu. L'abattage ne pourra être différé sous aucun prétexte.

ARTICLE 4 : Les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui, seront aussitôt abattus, à l'exception des cas prévus aux articles 5 et 6 ci-dessous.

ARTICLE 5 : Ils seront pas soumis aux mesures sanitaires qui prescrivent l'abattage des chiens et chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant pu être en contact avec lui, les chiens et chats vaccinés contre la Rage à l'aide d'un vaccin officiellement contrôlé, se trouvant dans la période de validité de la vaccination et dont l'identité pourra être établie par un certificat de vaccination délivré par un agent qualifié du Service de l'Élevage. Ces animaux pourront être conservés par les propriétaires, aux risques et périls de ces derniers, à la condition toutefois qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure. Un certificat de revaccination sera délivré par l'agent du Service de l'Élevage qui a effectué la revaccination, et déclaration sera faite par le propriétaire à l'Administration de la sous-préfecture.

En outre, ces chiens et chats resteront attachés ou enfermés pendant deux mois sous la responsabilité du propriétaire et sous la surveillance du Service de l'Élevage et devront être présentés à la visite tous les quinze jours sous peine d'abattage.

En aucun cas, ils ne devront sortir du périmètre déclaré infecté pendant la période de surveillance.

Faute d'être revaccinés dans les délais prescrits, les chiens et chats visés à l'article premier du présent article seront abattus.

Décret n° 63-328 du 29 juillet 1963, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de la Production animale,

Décret :

TITRE PREMIER
NOMENCLATURE
DES MALADIES CONTAGIEUSES

ARTICLE PREMIER : - Sont réputées contagieuses, sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire, les maladies des animaux ci-après désignées :

- La Peste bovine dans toutes les espèces sensibles ;
- La Peste des petits ruminants ;
- La Péripleurite contagieuse ou Pleuropneumonie contagieuse des bovidés ;
- La Tuberculose dans toutes les espèces ;
- Le Charbon bactérien ou Fièvre charbonneuse chez les équidés, les ruminants et les porcins ;
- Le Charbon symptomatique dans l'espèce bovine ;
- La Morve, la Peste équine, la Lymphangite épizootique chez les équidés ;
- La Rage dans toutes les espèces ;
- Les Brucelloses dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- La Fièvre aphteuse dans toutes les espèces de ruminants et suifs ;
- La Peste, la Salmonellose, la Pasteurellose, le Rouget, dans l'espèce porcine ;
- La Peste et les Pseudo-pestes chez les volailles ;
- Les Trypanosomoses chez les équidés, les ruminants et les porcins ;
- La Gêze chez les ruminants ;
- La Pasteurellose dans l'espèce bovine ;
- La Kyamatose chez les rongeurs ;
- La Pullitoxose chez toutes les espèces d'oiseaux.

ARTICLE 14 : La chair des animaux abattus comme atteints de Peste bovine ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation. La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place.

ARTICLE 15 : Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans toute l'étendue du territoire déclaré infecté. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu ; les cours, enclos et pâturages seront interdits pendant 30 jours.

ARTICLE 16 : Il est interdit de laisser sortir du territoire déclaré infecté les matières ou objets pouvant servir de véhicule à la contagion.

ARTICLE 17 : La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 60 jours après la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints.

PESTE DES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 18 : Lorsqu'un cas de Peste de petits ruminants est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces ovine et caprine, provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

ARTICLE 19 : La chair des animaux abattus comme atteints de Peste des petits ruminants ne peut être mise en vente ; la chair des animaux contaminés peut être consommée sur place.

ARTICLE 20 : Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces ovine et caprine dans toute l'étendue du territoire déclaré infecté. Les locaux où sont séjournés les malades seront désinfectés ou détruits par le feu ; les cours, enclos et pâturages seront interdits pendant 30 jours.

ARTICLE 21 : Il est interdit de laisser sortir du territoire déclaré infecté les matières ou objets pouvant servir de véhicules à la contagion.

ARTICLE 22 : La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 30 jours après la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints.

ARTICLE 6 : Dans le cas où des animaux herbivores ou des porcins auront été mordus ou roulés par un animal atteint de Rage, leurs propriétaires devront en faire, sur-le-champ, la déclaration à l'autorité administrative de la sous-préfecture ou au représentant local du Service de l'Élevage qui prendront les mesures nécessaires pour la mise sous séquestre de l'animal pendant un délai de quatre mois, ou son abattage, dans un délai de moins de huit jours après la morsure.

ARTICLE 7 : La chair des animaux abattus comme atteints de Rage ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

ARTICLE 8 : Les chiens, chats, singes, vaccinés ou non, qui, même sans présenter des symptômes morbides, auront mordu une ou plusieurs personnes, devront, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation sous la responsabilité de leurs propriétaires et sous la surveillance d'un agent qualifié du Service de l'Élevage ou, à défaut, d'un médecin pendant une période de quinze jours.

Il est interdit aux propriétaires des animaux visés à l'article premier du présent article de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de surveillance.

ARTICLE 9 : Les prélèvements pathologiques nécessaires au diagnostic de la Rage seront effectués par un agent du Service de l'Élevage sur les animaux morts pendant la période d'observation ou après avoir présenté des symptômes pouvant faire penser à la Rage ; ces prélèvements seront adressés pour examen à un laboratoire spécialisé dans le diagnostic de la Rage.

ARTICLE 10 : Les dispositions des articles 3, 4, 7, 8 et 9 sont applicables en tout temps.

PESTE BOVINE

ARTICLE 11 : L'immunisation préventive contre la Peste bovine est obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 12 : Dès qu'un cas de Peste bovine est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

ARTICLE 13 : L'abattage des animaux malades peut être ordonné par le préfet ou le sous-préfet, mais seulement sur proposition motivée d'un vétérinaire. En cas d'urgence, celui-ci peut ordonner l'abattage ; il rend compte aussitôt à l'autorité administrative. Cet abattage ne donne droit à aucun

ARTICLE 29 : Les animaux présentant des signes cliniques de Tuberculose seront abattus par ordre du préfet sur proposition du représentant départemental du Service de l'Elevage. L'abattage pourra avoir lieu sur place ou dans un abattoir public.

ARTICLE 30 : Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination ; celle-ci ne peut être appliquée que par un Vétérinaire. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculination sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal et fixée par le Vétérinaire est due, lorsqu'il n'est pas trouvé de lésion à l'autopsie. Dans le cas où la viande est livrée à la boucherie, en partie ou en totalité, le prix de vente de l'animal vient en déduction des sommes dues au propriétaire.

ARTICLE 31 : Les viandes provenant des animaux atteints de Tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent du Service de l'Elevage chargé de les inspecter.

ARTICLE 32 : La déclaration d'infection peut être levée après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux occupés par les malades.

CHARBON BACTERIEN ET CHARBON SYMPTOMATIQUE

ARTICLE 33 : Dès qu'un cas de Charbon bactérien ou de Charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le préfet peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

Dans le cas de Charbon symptomatique, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

ARTICLE 34 : Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de Fièvre charbonneuse ou de Charbon symptomatique doivent être brûlés et enfouis à 1,50 m de profondeur minimum. Il est interdit de faire par effusion de sang la mort des animaux malades.

ARTICLE 35 : Dans le cas de Fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés, dans le plus bref délai possible, par les soins du Service de l'Elevage.

Dans le cas de charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

PÉRIPNEUMONIE BOVINE

ARTICLE 23 : Lorsqu'un cas de Péripleurésie contagieuse des bovidés est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et le territoire des localités voisines.

L'arrêté peut, en outre, déclarer obligatoire la vaccination des animaux de l'espèce bovine dans la zone infectée.

ARTICLE 24 : Les animaux contaminés ne doivent pas quitter la zone déclarée infectée avant la levée de la déclaration d'infection.

ARTICLE 25 : La chair des animaux atteints de Péripleurésie peut être livrée à la consommation dans la zone infectée ; les viscères thoraciques sont incinérés ou enfouis ; les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection et lorsque les objets et locaux infectés auront été désinfectés ou détruits.

ARTICLE 26 : Les animaux reconnus atteints de Péripleurésie soit naturellement, soit à la suite de la vaccination (porteurs chroniques ou animaux en incubation), sont traités, marqués au feu de la lettre P sur la face latérale gauche de l'encolure, isolés du reste du troupeau et placés sous la surveillance du Service de l'Elevage.

Ces animaux seront obligatoirement abattus pour être livrés à la consommation quand leur état d'entretien sera satisfaisant et, en tout état de cause, avant le seizième jour qui suit le début du traitement. L'abattage aura lieu soit sur place, soit dans un abattoir public et, dans ce dernier cas, les animaux devront être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Service de l'Elevage.

Les animaux de la zone déclarée infectée qui n'auraient pas fait la maladie après la vaccination seront revaccinés dans un délai de trois mois.

ARTICLE 27 : La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de trois mois après l'abattage du dernier animal atteint et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'immunisation.

LA TUBERCULOSE

ARTICLE 28 : Lorsque la Tuberculose est constatée dans une localité, le préfet peut prendre un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

ARTICLE 45 : La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonné dans un périmètre déterminé.

ARTICLE 46 : Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition de la maladie.

LYMPHANGITE EPIDEMIQUE

ARTICLE 47 : Lorsqu'un cas de lymphangite épidémique est constaté dans une localité, le préfet prescrit l'abattage des animaux malades ou suspects.

ARTICLE 48 : Lorsque la maladie prendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis d'un Vétérinaire.

ARTICLE 49 : Les mesures auxquelles sont soumis les malades et les suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux contaminés.

BRUCELLOSE

ARTICLE 50 : Lorsqu'un cas de Brucellose est constaté dans un troupeau, le préfet peut ordonner une enquête dans un périmètre déterminé en vue de dépister les animaux atteints.

ARTICLE 51 : Les animaux reconnus atteints de Brucellose seront marqués au fer rouge de la lettre B sur la joue droite et ne pourront être vendus que pour la boucherie.

ARTICLE 52 : La vente et la consommation du lait des animaux des troupeaux dans lesquels la maladie aura été constatée, ne sont autorisées qu'après stérilisation. Les cadavres, avortons et fœtus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

FIÈVRE APHÉREUSE

ARTICLE 53 : Lorsqu'un cas de Fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indésignés, ne devra pénétrer.

ARTICLE 35 : La chair des animaux abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage, de Charbon bactérien ou de Charbon symptomatique, ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

ARTICLE 37 : La déclaration d'infection est levée quinze jours après la vaccination et après l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

MORVE

ARTICLE 38 : Lorsque la morve est constatée dans une localité, le préfet prescrit l'abattage des animaux atteints.

ARTICLE 39 : Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la mullination. Ceux qui réussissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat de la mullination est douteux, l'animal est maintenu séquestré pendant une période qui ne pourra excéder six semaines pour être soumis à une nouvelle épreuve.

ARTICLE 40 : Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente ; le propriétaire ne peut sans désignation que pour les faire abattre.

ARTICLE 41 : La chair des animaux abattus comme atteints de Morve ou reconnus atteints de Morve après abattage ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

ARTICLE 42 : Les mesures auxquelles sont soumis les animaux contaminés ne peuvent être levées qu'un mois après la mullination et après désinfection. Celle-ci doit être effectuée sous le contrôle du Service de l'Élevage.

PESTE ÉQUINE

ARTICLE 43 : Lorsqu'un cas de peste équine est signalé dans une localité, le préfet prend un arrêté déclarant infectés les locaux occupés par l'animal malade.

ARTICLE 44 : Les malades doivent être isolés ; les animaux des espèces chevaline, asine et leurs produits de croisement sont placés sous la surveillance du Service vétérinaire. La consommation de leur viande est interdite.

ARTICLE 59 : Dans le cas de Peste, de Rouget, de Salmonellose ou de Pasteurellose du porc, les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie. Ils sont alors abattus soit sur place, soit dans un abattoir public et, dans ce dernier cas, ils doivent être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par un agent qualifié du Service de l'Elevage.

ARTICLE 60 : L'arrêté déclaratif d'infection peut être levé :

1° - Sauf pour la Peste porcine de type africain, immédiatement après désinfection si tous les porcs de l'exploitation ont été abattus ou quarante-cinq jours après le dernier cas de maladie, et après accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection ;

2° Dans le cas de Peste porcine de type africain, six mois après la disparition du dernier cas de maladie, et après accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection ;

3° - Dans le cas de Rouget et si l'inoculation préventive a été pratiquée, quinze jours après cette intervention, à condition qu'aucun nouveau cas de maladie ne se soit déclaré parmi les animaux.

TRYPANOSOMIASES

ARTICLE 61 : Lorsqu'un cas de Trypanosomiase aiguë est constaté, le préfet peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où le cas a été constaté et déterminant une zone franche, zone où les animaux des espèces bovine, chevaline, asine et mulassière, appartenant au territoire infecté ou aux territoires indomés, ne peuvent pénétrer.

ARTICLE 62 : Les animaux des espèces citées à l'article 61 ci-dessus seront recensés dans la zone déclarée infectée. Les animaux malades seront soumis au traitement curatif.

ARTICLE 63 : Les animaux malades ne pourront être vendus que pour la boucherie.

ARTICLE 64 : L'arrêté déclaratif d'infection peut être levé après la disparition du dernier cas de maladie.

SAIE

ARTICLE 65 : Lorsque la Saie est constatée sur les ruminants dans une localité le préfet peut prendre un arrêté plaçant les troupeaux auxquels appartiennent les animaux galeux sous la surveillance du Service de l'Elevage.

ARTICLE 54 : Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine du territoire déclaré infecté doivent être recensés. Tout cas de Fièvre aphteuse doit être signalé ; il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces ci-dessus indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté.

ARTICLE 55 : Il est interdit de laisser sortir de la zone déclarée infectée les objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres des animaux morts de Fièvre aphteuse seront enfouis à 1,50 m au minimum ou brûlés.

Les animaux malades ou contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie et, dans ce cas, ils devront être abattus sur place. Les organes tels que langue, museau, joue, extrémités, devront être stérilisés à l'eau bouillante avant d'être vendus.

Le lait des vaches malades ou contaminées ne peut être vendu pour la consommation.

ARTICLE 56 : La déclaration d'infection ne pourra être levée que lorsque sera écoulé un délai de quinze jours après la guérison du dernier malade atteint de Fièvre aphteuse et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

PESTE, ROUGET, SALMONELLOSE et PASTEURILLOSE DU PORC.

ARTICLE 57 : Lorsqu'un cas de Peste, de Rouget, de Salmonellose ou de Pasteurellose du porc est constaté dans une localité ou dans une exploitation, le préfet prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Dans le cas de Peste porcine de type africain, la déclaration d'infection pourra intéresser une zone entourant la localité ou l'exploitation où sont situés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés. Toujours dans le cas de la Peste porcine de type africain, le ministre de la Production animale peut, par arrêté, interdire l'importation des porcs.

ARTICLE 58 : Les porcs atteints de Rouget ou de Salmonellose ne peuvent être vendus pour quelque destination que ce soit y compris la charcuterie. Leur chair ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

Les porcs atteints de Peste ou de Pasteurellose ne peuvent être vendus, sauf pour la charcuterie. Ils sont alors abattus sur place. Mais la chair ne peut être livrée à la consommation qu'après autorisation d'un agent qualifié du Service de l'Elevage. Toutefois, les poumons et les autres viscères doivent être détruits.

ARTICLE 75 : Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai d'au moins six mois après la dernière constatation d'un cas de Myxomatose. Toutefois, la levée des mesures pourra être proposée quinze jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

PESTE ET PSEUDO-PESTE AVIAIRES

ARTICLE 76 : Lorsque la Peste ou la Pseudo-peste aviaire est constatée dans une exploitation ou une localité, le préfet peut prendre un arrêté portant déclaration d'infection de l'exploitation ou de la localité intéressée et prescrivant :

- Le recensement, l'isolement et la séquestration des malades ;
- La mise en interdit du ou des poulaillers ;
- La destruction des cadavres par le feu ou par enfouissement sous un lit de chaux vive ;
- La désinfection des locaux ;
- L'interdiction d'introduire dans le périmètre infecté des œufs à couver et des oiseaux de toutes espèces.

ARTICLE 77 : Les malades ne peuvent être vendus pour la consommation. Les œufs des malades ne peuvent être vendus que pour la biscuiterie.

ARTICLE 78 : La vaccination des poules contaminées peut être ordonnée.

ARTICLE 79 : Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois après la constatation du dernier cas de maladie et après exécution des prescriptions relatives à la désinfection.

PSITTACOSE

ARTICLE 80 : Lorsqu'un cas de Psittacose est constaté, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades et prescrivant :

- L'isolement et la séquestration des malades ;
- L'interdiction de vendre ;
- L'obligation de détruire les cadavres par le feu ;
- La désinfection.

ARTICLE 81 : Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois après la disparition du dernier cas de maladie et après exécution des prescriptions relatives à la désinfection.

ARTICLE 66 : Tout contact devra être évité entre ces troupeaux et les animaux sains. Un traitement curatif sera appliqué aux animaux malades.

ARTICLE 67 : Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ARTICLE 68 : Les peaux d'animaux atteints de Gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dans les conditions fixées par un circulaire du Ministre de la Production animale.

ARTICLE 69 : La levée des mesures de surveillance a lieu après disparition de la maladie et désinfection ou destruction par le feu des locaux infectés.

PASTEURILLOSE BOVINE

ARTICLE 70 : Lorsqu'un cas de Pasteurellose bovine est constaté dans un troupeau, le préfet peut prendre un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau.

ARTICLE 71 : La vaccination des animaux contaminés peut être ordonnée.

ARTICLE 72 : Les mesures d'isolement pourront être levées quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

MYXOMATOSE DES RONGEURS

ARTICLE 73 : Lorsqu'un cas de Myxomatose est constaté sur le lapin domestique, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les malades et prescrivant :

- L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et le marquage des animaux de l'exploitation atteinte ;
- La mise en interdit du clapier de cette exploitation ;
- La désinfection du clapier et des objets à l'usage des animaux malades et contaminés ou qui ont été couillés par eux, des paniers et voitures ayant servi à leur transport et, d'une manière générale, des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;
- La destruction des cadavres par le feu ou par enfouissement dans une fosse profonde entre deux couches de chaux vive.

ARTICLE 74 : Les viandes et les épaulettes des lagings atteints de Myxomatose ne peuvent être mises en vente ni vendues.

Toutefois, à la demande du propriétaire, le Service Vétérinaire peut, si les conditions sanitaires le permettent, autoriser l'abattage des animaux malades, dans les vingt-quatre heures, dans un abattoir public situé à moins de vingt-cinq kilomètres du lieu de stationnement du troupeau, sous réserve que ces animaux soient accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Service Vétérinaire et précisant le lieu d'abattage, qu'ils soient transportés dans un véhicule automobile et que ce véhicule soit désinfecté immédiatement après le transport, sous la surveillance du Service Vétérinaire

Une indemnité dont le montant sera fixé par un agent qualifié du Service Vétérinaire est due au propriétaire pour chaque animal abattu sur place, sous réserve qu'il ait déclaré la maladie conformément à l'article 5 de la loi 63/323 du 25 juillet 1963 et qu'il ait effectivement présenté la totalité de son troupeau à la vaccination. Le montant de cette indemnité, variable avec l'âge et l'état d'emboupoint de l'animal, ne peut être inférieur à deux mille francs ou supérieur à deux mille cinq cents francs. Aucune indemnité ne sera due au propriétaire lorsque l'abattage dans un abattoir public aura été autorisé.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 18 août 1965

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

Le titre III de ce décret consacré à la Police sanitaire à la frontière (Mesures spéciales à l'importation et à l'exportation - Mesures communes à l'importation et à l'exportation) a été présenté sous forme de tableaux synoptiques détaillés dans le Rapport à la XXXIII^e Session Générale de l'O.I.E. du ~~secteur~~ G. JOURDAIN intitulé : "Rapport sur les Réglementations zoo-sanitaires en application sur l'exportation et l'importation des animaux vivants et des produits animaux en Côte d'Ivoire" (Bull. Off. Int. Epiz., 1965, 54 (1), 101-112).

Décret n° 63-266 du 18 août 1965
modifiant le décret n° 63-323 du 29 juillet 1963
portant règlement de la police sanitaire des animaux en
Côte d'Ivoire

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu.....

Le Conseil des Ministres : entendu,

Décrète

ARTICLE PREMIER : Les articles 23 et 26 du décret 63/323 du 29 juillet 1963 portant règlement de la Police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire sont abrogés et remplacés par les articles 23 et 26 nouveaux suivants :

ARTICLE 23 NOUVEAU : La vaccination contre la Péripleumonie contagieuse des bovidés est obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

Lorsqu'un cas de Péripleumonie contagieuse des bovidés est constaté dans un troupeau, le préfet prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et le territoire des localités voisines.

ARTICLE 26 NOUVEAU : Les animaux reconnus atteints de Péripleumonie, soit naturellement soit à la suite de la vaccination (porteurs de lésions chroniques ou animaux en période d'incubation), sont marqués au fer de la lettre P - sur la face latérale gauche de l'encolure et sont immédiatement abattus sur place ; leur chair laissée aux propriétaires peut être livrée à la consommation sur place dans les conditions indiquées à l'article 25 du décret 63/323 du 29 juillet 1963 ~~révisé~~

6° Les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés ou livrés à la consommation, les chairs, peaux, abats, produits laitiers et issues provenant d'animaux malades ou suspects, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chaque arrêté déclaratif d'infection détermine les mesures à appliquer et les conditions de leur application.

Inspection sanitaire

Art. 8. — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement, l'exploitation, le stationnement ou l'abattage des animaux domestiques sont soumis à l'inspection des agents du service de l'Élevage. A cet effet, tous les propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ces agents, en vue de faire les constatations ou prélèvements qu'ils jugeraient nécessaires dans les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, écuries, stablès, porcheries, bergeries, chenils, abattoirs et autres locaux ouverts aux animaux domestiques, et dans les pâturages.

Immunités et traitement

Art. 9. — Dans les cas de maladies réputées contagieuses, seules les méthodes d'immunités et de traitement agréées par le service de l'Élevage sont autorisées. Elles ne peuvent être mises en œuvre que par les agents de ce service ou sous leur surveillance.

Pour faciliter les interventions prophylactiques et curatives, les agents du service de l'Élevage fixent, pour chaque village, la date et le lieu de ces interventions. Les propriétaires, conducteurs d'animaux ou ceux qui en ont la charge, sont tenus de les rassembler et de les présenter en totalité aux agents du service de l'Élevage, à la date et au lieu fixés pour les interventions.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 7, 3° et en raison de la gravité particulière de certaines maladies réputées contagieuses, la vaccination contre ces maladies pourra être rendue obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire.

Commercialisation

Art. 11. — L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux, atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies réputées contagieuses sont interdites, sauf exceptions fixées par les arrêtés portant déclaration d'infection.

Art. 12. — Le chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de certaines maladies réputées contagieuses conformément à l'article 2, 3° et en vertu de la réglementation de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, ne peuvent être livrés à la consommation.

Art. 13. — Dans les cas de maladies réputées contagieuses non visées à l'article précédent, les animaux

après abattage, seront, après inspection par un agent qualifié du service de l'Élevage et suivant ses prescriptions :

- soit détruits sur place,
- soit livrés pour tout ou partie de l'animal à la boucherie.

Art. 14. — Lors des maladies réputées contagieuses, dans le cas où la vente des animaux malades ou contaminés est autorisée pour la boucherie, ces animaux doivent être sacrifiés sur place dans le périmètre infecté ou dans un abattoir public désigné par le service de l'Élevage et sous son contrôle.

Art. 15. — La commercialisation des produits animaux autres que la viande, issue des animaux abattus parce qu'atteints ou reconnus atteints après abattage de maladie réputée contagieuse, ne peut, lorsqu'elle est autorisée avoir lieu qu'après désinfection constatée par le service de l'Élevage.

Destruction des cadavres

Art. 16. — Les seuls procédés de destruction admis sont les suivants :

- Procédé chimique ;
- Incinération ;
- Enfouissement ;
- Enfouissement.

La destruction des cadavres sera effectuée par les soins du propriétaire de l'animal ou de celui qui en a la charge, sous contrôle du service de l'Élevage et suivant un procédé agréé par ce service.

Désinfection

Art. 17. — La désinfection est assurée par les propriétaires des animaux malades et à leurs frais, sous la direction et le contrôle du service de l'Élevage, selon des procédés agréés par ce service.

Art. 18. — Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies réputées contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers seront détruits ou enfouis.

Les modes de désinfection sont fixés par les arrêtés portant déclaration d'infection.

Disposition générale

Art. 19. — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de courrière, de mise en observation, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prévues à l'article 11 ou des décrets pris en application de ses dispositions sont à la charge des propriétaires ou de leurs représentants ou des conducteurs d'animaux.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

N° 63-923 du 25 juillet 1963, relative à la Police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire.

TITRE PREMIER

Article premier. — La police sanitaire des animaux assurée par les agents du service de l'Élevage et les agents de l'Autorité, dûment assermentés.

TITRE II

Nomenclature des maladies réputées contagieuses

Art. 2. — La nomenclature des maladies réputées contagieuses sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire est arrêtée par décret mis en position du Ministre de la Production animale.

Art. 3. — L'inscription dans la nomenclature des maladies réputées contagieuses, de nouvelles affections, somées ou non, qui prendraient un caractère dangereux, sera faite par décret sur proposition du Ministre de la Production animale.

Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues à la même forme aux animaux de toutes espèces.

TITRE III

Mesures générales

Art. 4. — La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal atteint, soupçonné d'être atteint ou d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse. La déclaration est également obligatoire pour tout animal abattu, qui, l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse.

Déclaration de la maladie

Art. 5. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou le garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse prévues par les articles 2 et 3 de la présente loi, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, soit à l'administration de la sous-préfecture, soit à l'administration de la sous-préfecture, si le lieu où l'animal a été reconnu atteint ou soupçonné d'être atteint de la maladie réputée contagieuse, soit à un agent du service de l'Élevage en service dans la sous-préfecture. Sont également tenus de faire la déclaration à l'administration de la sous-préfecture, tous agents du service de l'Élevage appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Isolément et cantonnement

Art. 6. — Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse, devra immédiatement et avant même que l'autorité administrative

soit donné suite à la déclaration, être séparé et maintenu isolé des autres animaux de toutes espèces susceptibles de contracter la même maladie.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant qu'un agent qualifié du service de l'Élevage l'ait autorisé, après examen.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement ou de parcours sur lequel il devra être maintenu isolé, et sera présenté dans sa totalité à l'agent qualifié du service de l'Élevage en même temps que l'animal malade.

En dehors des cas prévus par la présente loi, la déclaration est également obligatoire pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle, même non inscrite dans la nomenclature des maladies contagieuses ainsi que pour tout animal abattu qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse. Il y a également lieu à application de l'article 3 ci-dessus.

Arrêté déclaratif d'infection

Art. 7. — Une constatation ou présomption d'une maladie réputée contagieuse, l'administration préfectorale prend toutes mesures qui lui paraissent utiles pour combattre et enrayer la maladie.

En particulier, elle prend, s'il est nécessaire, sur proposition du représentant départemental du service de l'Élevage, un arrêté portant déclaration d'infection permettant, dans un périmètre déterminé, l'application de l'ensemble ou d'une partie des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration ou le cantonnement, la visite, le recensement des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;

2° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de bétail ; la désinfection des écuries, parcs ou terrains de parcours, wagons, véhicules de transport ; la désinfection ou la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux et, en général, des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;

3° L'obligation d'appliquer aux animaux malades ou suspects et aux autres animaux du périmètre, le traitement curatif ou préventif et toutes mesures de prophylaxie sanitaire ou médicale préconisées par le service de l'Élevage ;

4° L'abattage des animaux malades ou suspects et, si nécessaire, des contaminés ;

5° Le mode de destruction ou d'enfouissement des cadavres ;

En cas de refus des propriétaires ou de leurs représentants ou des conducteurs d'automobiles de se conformer aux injonctions de l'autorité compétente, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le sous-préfet et rendu exécutoire par le préfet du département intéressé. Les contestations seront portées devant la juridiction de droit commun.

Art. 20. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la Production animale fixeront, s'il est nécessaire, les détails d'application de la présente loi ainsi que les mesures spéciales à prendre vis-à-vis de chaque maladie réputée contagieuse. Ils arrêteront, en outre, les dispositions réglementant la police sanitaire à la frontière, en ce qui concerne l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux.

TITRE IV

Pénalités

Art. 21. — Seront punis des peines prévues par la loi sur la repression des fraudes pour sanctionner ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils savent être falsifiés ou corrompus ou toxique, ceux qui :

1° En dehors des exceptions prévues par les arrêtés portant déclaration d'infection, exposeront en vue de la vente, mettront en vente ou vendront des animaux qu'ils savent être atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie réputées contagieuses.

2° Exposeront en vue de la vente, mettront en vente, vendront ou livreront à la consommation :

a) La chair d'animaux qu'ils savent être morts d'une maladie réputée contagieuse quelle qu'elle soit ;

b) La chair d'animaux qu'ils savent avoir été abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage, de l'une des maladies réputées contagieuses expressément désignées dans le règlement prévu pour l'application de la présente loi ;

c) En dehors des cas dans lesquels ils y auront été autorisés par l'autorité compétente, la chair d'animaux qu'ils savent avoir été abattus comme atteints, ou reconnus atteints après abattage, d'une maladie réputée contagieuse autre que celles désignées dans le règlement visé à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, en dehors des cas prévus à l'article précédent :

1° Ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application concernant les déclarations à faire, les mesures à prendre, les interdictions et les prescriptions à observer en vue de prévenir l'introduction ou l'écllosion en Côte d'Ivoire ou d'éviter l'extension à l'intérieur ou hors du territoire, des maladies réputées contagieuses.

2° Se sont refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la présente loi et les règlements pris pour son application, ou auront mis entrave, de la même manière, à l'exercice de la fonction des agents du service de l'Elevage agissant dans le cadre de ces lois et règlements.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles expressément énumérées aux deux articles précédents, seront punies comme les infractions aux dispositions du règlement prévu pour son application.

Art. 24. — Sont et demeurent rapportées sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, toutes réglementations antérieures en matière de police sanitaire des animaux, à l'exception du décret n° 62-78 du 14 mars 1962, fixant les mesures à appliquer en vue de l'éradication de la rage canine.

du 19 juin 71

portant réglementation de la
police sanitaire des animaux de
domestiques.

- la pasteurellose,
- la myxomatose chez les rongeurs,
- la psittacose chez toutes les espèces d'oiseaux,
- les piroplasmoses,
- la clavelée,
- l'agalaxie contagieuse de la brebis et de la chèvre,
- la péripneumonie (ou pleuro-pneumonie) infectieuse de la chèvre.

ARTICLE 3. - Un décret pris en conseil des ministres pourra modifier, en fonction de l'évolution de l'état sanitaire des animaux, la liste des maladies réputées légalement contagieuses donnée à l'article ci-dessus.

TITRE II

DES MESURES GENERALES S'APPLIQUANT AUX MALADIES/ REPUTÉES LEGALEMENT CONTAGIEUSES/

ARTICLE 4. - Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au représentant le plus proche de l'autorité administrative ou du service vétérinaire.

Cette déclaration est également obligatoire pour tout animal mort de maladie ou par abattage, lorsqu'il est reconnu atteint, ou suspect d'être atteint, d'une maladie contagieuse non visée à l'article 2.

ARTICLE 5. - Tout animal, vivant ou mort, atteint ou suspect d'être atteint, d'une maladie réputée légalement contagieuse, ne peut être déplacé que sur l'autorisation, après examen, d'un agent qualifié du service vétérinaire.

Les animaux constituant le troupeau dans lequel se trouvait l'animal atteint, ou suspect d'être atteint, de la maladie, ne doivent en aucun cas quitter leur lieu de parcours ou de passage ; ils y seront maintenus isolés et présentés dans leur totalité à un agent qualifié du service vétérinaire, en même temps que l'animal malade.

ARTICLE 6. - Après constatation de la maladie par le service vétérinaire, ou même s'il y a simple présomption de maladie, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, peut prendre un arrêté dit de déclaration d'infection. Cet arrêté délimite la zone déclarée infectée de la maladie.

La proposition de déclaration d'infection et l'arrêté de déclaration d'infection seront conformes aux modèles figurant en annexes 1 et 2 au présent décret.

ARTICLE 7. - Lorsque la disparition de la maladie est constatée dans les conditions et sous les délais fixés, pour chaque maladie, au titre 3 du présent décret,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 70-19 du 18 septembre 1970, portant code de l'élevage
SUR la proposition du ministre de l'Economie Rurale ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du présent décret déterminent, en ce qui concerne la police sanitaire des animaux domestiques, les conditions d'application de la loi n° 70-19 du 18 septembre 1970, portant code de l'élevage.

Les infractions aux articles ci-après sont, en conséquence, sanctionnées par les peines prévues aux articles 9 et 10 de la loi susvisée.

TITRE PREMIER

DES MALADIES REPUTÉES LEGALEMENT CONTAGIEUSES

ARTICLE 2. - Les maladies réputées légalement contagieuses sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger sont les suivantes.

- la rage chez toutes les espèces sensibles,
- la peste bovine chez toutes les espèces sensibles,
- la péripneumonie (ou pleuro-pneumonie) contagieuse bovine,
- la tuberculose chez toutes les espèces,
- le charbon bactéridien (ou fièvre charbonneuse) chez les équidés, les ruminants et les porcins,
- la brucellose chez les espèces bovine, ovine et caprine,
- le charbon symptomatique chez l'espèce bovine,
- la morve, la peste équine et la lymphangite épizootique chez les équidés,
- la fièvre optique chez toutes les espèces sensibles,
- les gales,
- la peste, le rouget, la salmonellose et la pasteurellose chez les porcins,
- la peste et les pseudo-pestes chez les volailles,
- la trypanosomiase chez les équidés, les ruminants et les porcins.

Elle sera effectuée par les soins du propriétaire, ou de ceux qui ont la charge des animaux, et sous le contrôle du service vétérinaire.

ARTICLE 14. - La désinfection des enclos et de tous objets pouvant servir de véhicules à la contagion, celle des peaux, si leur utilisation n'est pas interdite, sera faite par un moyen agréé par le service de l'élevage et sous le contrôle de ce dernier, aux frais ou par les soins du propriétaire, ou de ceux qui ont la charge des animaux.

Les matières alimentaires animales, ainsi que les fumiers, seront détruits ou enfouis.

TITRE III

DES MESURES PARTICULIERES S'APPLIQUANT A CHACUNE DES MALADIES REPUTÉES LEGALEMENT CONTAGIEUSES

PARAGRAPHE PREMIER

DE LA RAGE

ARTICLE 15. - Lorsqu'un cas de rage lui est signalé dans son département, le préfet ordonne la séquestration de tous les chiens et chats à l'intérieur d'un périmètre qu'il fixe, et pour une période, renouvelable, de trois mois à compter de la date de l'arrêté portant déclaration d'infection.

ARTICLE 16. - Pendant la période visée à l'article ci-dessus, l'abandon et la divagation des chiens et des chats sont interdits. La circulation des chiens est cependant autorisée à la condition qu'ils soient tenus en laisse et muselés.

Les chiens et les chats qui seront trouvés en liberté sur la voie publique ou dans les lieux publics seront immédiatement abattus.

ARTICLE 17. - Tout animal atteint de rage, à quelque espèce qu'il appartienne, sera immédiatement abattu.

ARTICLE 18. - Les chiens, ainsi que tous autres mammifères en liberté ou en captivité, mordus ou roulés par un animal enrégé, ou ayant été en contact avec lui, seront aussitôt abattus, sous réserve des exceptions prévues aux articles 19 et

ARTICLE 19. - Ne seront pas abattus les chiens et les chats se trouvant dans la période de validité de la vaccination antirabique, et dont le signalement sera conforme à celui figurant sur le certificat de vaccination délivré par un agent qualifié du service vétérinaire. Ces animaux seront laissés à leurs propriétaires ou aux personnes qui en ont la garde, aux risques et périls de ces derniers, à la condition toutefois qu'ils soient revaccinés aux frais des propriétaires ou des personnes susvisées dans les sept jours suivant le contact avec un animal

le chef du service vétérinaire départemental adresse au préfet une proposition de levée d'infection. Le préfet prend alors un arrêté de levée d'infection.

La proposition de levée d'infection et l'arrêté de levée d'infection seront conformes aux modèles figurant en annexes 3 et 4 au présent décret.

ARTICLE 8. - Peuvent seules être appliquées, en cas de maladie réputée légalement contagieuse, les méthodes d'immunisation et de traitement agréées par le ministre de l'Économie Rurale. Ces méthodes sont mises en oeuvre par les agents du service vétérinaire, ou sous leur surveillance.

A cet effet, tout propriétaire d'un troupeau, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins d'un troupeau, est tenu de le présenter en totalité aux agents qualifiés du service vétérinaire ainsi que de fournir le personnel et le matériel nécessaires à la contention, à la date et au lieu qui seront fixés par lesdits agents.

ARTICLE 9. - Sont interdites, sous réserve des exceptions prévues au titre 3 du présent décret pour certaines maladies, l'exportation, la vente ou la mise en vente des animaux atteints, ou suspects d'être atteints, d'une maladie réputée légalement contagieuse.

ARTICLE 10. - La chair et les abats des animaux morts d'une maladie contagieuse, quelle qu'elle soit, et des animaux abattus comme atteints de certaines maladies réputées légalement contagieuses, nommément précisées au titre 3 du présent décret, ne peuvent être livrés à la consommation.

ARTICLE 11. - En cas de maladie contagieuse non visée à l'article 2, les animaux malades abattus, ainsi que les animaux reconnus malades après abattage, seront, à la suite d'une inspection sanitaire par un agent qualifié du service vétérinaire, et suivant ses prescriptions :

- soit détruits sur place,
- soit livrés, en totalité ou en partie, à la consommation.

ARTICLE 12. - Lorsqu'est autorisée la consommation des viandes provenant d'animaux atteints d'une maladie réputée légalement contagieuse, ces animaux doivent être abattus sur place, dans la zone infectée, ou dans un abattoir désigné par le service vétérinaire, et ce, sous le contrôle de ce dernier.

ARTICLE 13. - La destruction des cadavres des animaux abattus parce qu'atteints, ou reconnus atteints après abattage, d'une maladie réputée légalement contagieuse, se fera par un des procédés suivants :

- procédé chimique,
- incinération,
- enfouissement.

PARAGRAPHE II

DE LA PESTE BOVINE

ARTICLE 26. - La vaccination préventive contre la peste bovine est obligatoire en tous temps et sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger.

ARTICLE 27. - Dès qu'un cas de peste bovine est constaté ou soupçonné, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouve l'animal et déterminant autour de cette première zone une seconde zone, dite zone contaminée.

Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ne devra sortir de la zone contaminée ou y pénétrer.

ARTICLE 28. - La viande et les abats des animaux abattus comme atteints de peste bovine ne peuvent en aucun cas être commercialisés ou livrés à la consommation. La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place.

ARTICLE 29. - Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans l'étendue de la zone infectée. Les locaux et enclos où auront séjourné les animaux malades seront désinfectés ou détruits par le feu.

ARTICLE 30. - Il est interdit de sortir de la zone infectée ou de la zone contaminée les matières ou objets pouvant entraîner la contagion.

ARTICLE 31. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 60 jours après la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints.

ARTICLE 32. - L'abattage des animaux reconnus atteints, ou contaminés, par la peste bovine, pourra être ordonné par le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental.

ARTICLE 33. - L'abattage ne pourra être ordonné que lorsque la peste aura été diagnostiquée par un agent qualifié du service vétérinaire et confirmée par les examens effectués au laboratoire de l'élevage, à Niamey. Il se fera sur place, ou dans un abattoir spécialement désigné par l'autorité administrative.

ARTICLE 34. - En attendant les résultats des examens de laboratoire, tout déplacement du troupeau dans lequel se trouvent les animaux suspects est interdit. Le troupeau restera sous la surveillance d'un garde républicain ou nomade, mis spécialement à la disposition du service vétérinaire par l'autorité administrative.

malade. Un certificat de revaccination sera délivré par l'agent du service vétérinaire qui aura effectué la vaccination, et déclaration sera faite par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'animal du représentant le plus proche de l'autorité administrative ou du service vétérinaire.

En outre, ces chiens et ces chats resteront attachés ou enfermés pendant deux mois sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, et sous la surveillance du service vétérinaire. Ils devront être présentés à tout contrôle de ce service.

Faute d'être revaccinés dans les délais prescrits, les chiens et les chats, visés à l'alinéa premier, seront abattus.

ARTICLE 20. - Dans le cas où des animaux herbivores ou des porcins ont été mordus ou roulés par un animal atteint de rage, ou par un animal ayant été antérieurement en contact avec un autre atteint de rage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde doit en faire la déclaration sur le champ au représentant le plus proche du service vétérinaire, qui prendra les mesures nécessaires pour leur sequestration pendant un délai de 4 mois, ou pour leur abattage dans un délai de 8 jours au plus, après la morsure.

ARTICLE 21. - La viande et les abats des animaux abattus comme atteints de rage ne peuvent être commercialisés ou livrés à la consommation.

ARTICLE 22. - Les chiens et les chats, vaccinés ou non, qui, même sans présenter de symptômes morbides, auront mordu une ou plusieurs personnes doivent, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation sous la responsabilité de leur propriétaire et d'un agent qualifié du service vétérinaire ou, à défaut, d'un médecin, pendant une période de 15 jours.

ARTICLE 23. - Les prélèvements nécessaires au diagnostic de la rage seront effectués par un agent qualifié du service vétérinaire sur les animaux morts pendant les périodes d'observation ou de surveillance visées ci-dessus, ou après avoir présenté des symptômes pouvant faire penser à la rage.

Ces prélèvements seront adressés, sans délai, pour examen, au laboratoire du service de l'élevage à Niamey.

ARTICLE 24. - Les dispositions des articles 17, 18, 21, 22 et 23 sont applicables qu'il y ait ou non déclaration d'infection de rage.

ARTICLE 25. - Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à tout animal domestique ou apprivoisé.

ARTICLE 39. - Aucun animal reconnu atteint, soupçonné d'être atteint, ou contaminé, ne devra sortir de la zone contaminée ou y pénétrer.

ARTICLE 40. - Les animaux reconnus atteints, ou contaminés, de péripneumonie contagieuse bovine pourront être abattus par décision du préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental.

L'abattage se fera sur place ou dans un abattoir spécialement désigné par l'autorité administrative.

ARTICLE 41. - La viande des animaux abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse bovine, et dont l'état de la carcasse sera jugé satisfaisant par un agent qualifié du service vétérinaire, peut être livrée à la consommation, après inspection sanitaire, dans les zones infectées et contaminées. Les viscères thoraciques, et éventuellement la cage thoracique, si les lésions le justifient, seront incinérés ou enfouis. Les peaux pourront être commercialisées après désinfection, lorsque les objets, locaux et enclos infectés auront été désinfectés ou détruits.

ARTICLE 42. - Est interdit tout traitement, toute vaccination avec un produit, ou une méthode, non officiellement agréée.

ARTICLE 43. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'un délai de trois mois depuis l'abattage du dernier animal atteint se sera écoulé, et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination et aux mesures de désinfection et de destruction prévues à l'article 41.

PARAGRAPHE IV DE LA TUBERCULOSE

ARTICLE 44. - Dès qu'un cas de tuberculose est constaté ou soupçonné chez un animal, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par l'animal malade.

ARTICLE 45. - Les animaux présentant des signes cliniques pourront être abattus, sur décision du préfet, après proposition du chef du service vétérinaire départemental ; l'abattage aura lieu sur place, ou dans un abattoir spécialement désigné par l'autorité administrative.

ARTICLE 46. - Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination, qui sera obligatoirement pratiquée par un vétérinaire ou sous sa responsabilité. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de cette épreuve seront abattus dans les meilleurs délais.

ARTICLE 35. - Lorsqu'un foyer de peste aura été reconnu dans les conditions fixées à l'article 33, des mesures de quarantaine et de vaccination s'appliquant à tous les troupeaux se trouvant dans la zone infectée et la zone contaminée seront prises. La quarantaine sera surveillée par un infirmier d'élevage assisté d'un garde républicain ou d'un garde nomade. Le garde sera mis spécialement à la disposition du service vétérinaire par l'autorité administrative. La zone dite contaminée aura environ 15 kms de rayon autour du point où se trouve le troupeau atteint par la peste bovine.

ARTICLE 36. - Lorsque l'abattage des animaux atteints ou contaminés aura été ordonné, ainsi que prévu à l'article 32, les propriétaires pourront être indemnisés selon le barème suivant :

animaux abattus ayant :	dents de lait.....	2000 francs
	2 dents d'adulte.....	4000 francs
	4 dents d'adulte.....	6000 francs
	6 dents d'adulte.....	8000 francs
	8 dents d'adulte.....	10000 francs
	hors d'âge.....	5000 francs.

Cette indemnité ne sera accordée que lorsqu'il n'y aura pas eu, de la part du propriétaire ou du responsable des animaux, infraction aux articles 26 et suivantes rendant obligatoire la vaccination anti-pestique et prescrivant les mesures sanitaires à observer en cas d'apparition d'un foyer de peste bovine.

ARTICLE 37. - Lorsque l'abattage d'un animal malade aura été ordonné, le cadavre en entier sera dénaturé par les moyens à la disposition du service vétérinaire, puis enfoui sur place. Les objets ayant touché les animaux malades, ou les cadavres, seront stérilisés sous la surveillance d'un agent qualifié du service vétérinaire avant que leur transport, hors du lieu de quarantaine, soit autorisé. Le propriétaire ou ceux qui ont la garde des animaux sont tenus de prêter leur concours à ces opérations.

PARAGRAPHE III DE LA PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

ARTICLE 38. - Dès qu'un cas de péripneumonie contagieuse bovine est constaté ou soupçonné, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouve l'animal et déterminant autour de cette première zone une seconde zone, dite zone contaminée.

L'arrêté déclare en outre obligatoire la vaccination et le marquage des animaux de l'espèce bovine dans les deux zones susvisées.

La vaccination est obligatoirement appliquée par les agents qualifiés du service vétérinaire, qui utiliseront des vaccins agréés par le ministre de l'Economie Rurale.

PARAGRAPHE VI

DE LA MORVE

ARTICLE 54. - Dès qu'un cas de morve est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté de déclaration d'infection, prescrivant l'abattage des animaux atteints.

ARTICLE 55. - Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat est douteux, l'animal est maintenu séquestré pendant une période de 6 semaines, pour être soumis, ensuite, à une nouvelle épreuve.

ARTICLE 56. - Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente. Leur propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

ARTICLE 57. - La viande et les abats des animaux abattus comme suspects et reconnus atteints de morve après abattage ne peuvent être commercialisés ni livrés à la consommation.

ARTICLE 58. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'un délai d'un mois se sera écoulé depuis la malléation, et après désinfection ou destruction des objets, locaux et enclos infectés, sous le contrôle d'un agent qualifié du service vétérinaire.

PARAGRAPHE VII

DE LA PESTE EQUINE

ARTICLE 59. - Dès qu'un cas de peste équine est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos ayant pu être occupés par un animal malade, ainsi que les lieux où il se trouve et où il a séjourné avant l'apparition de la maladie.

ARTICLE 60. - Les animaux malades seront isolés.

Les animaux des espèces équine et canine, ainsi que les produits de leurs croisements, s'ils se trouvent dans les lieux mentionnés à l'article précédent, seront placés sous la surveillance du service vétérinaire.

ARTICLE 61. - La vaccination des animaux visés à l'alinéa 2 de l'article ci-dessus et de tous ceux se trouvant dans une zone précisée par l'arrêté de déclaration d'infection, pourra être ordonnée par le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental.

ARTICLE 62. - La destruction, ou l'enfouissement, des fumiers pourra également être ordonnée par le préfet.

ARTICLE 47. - La viande des animaux atteints de tuberculose est saisie et exclue de la consommation, en totalité ou en partie, après inspection sanitaire passée par un agent qualifié du service vétérinaire, dans les conditions et selon les prescriptions du règlement sur l'inspection des viandes.

ARTICLE 48. - La déclaration d'infection ne sera levée qu'après abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux, et désinfection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

PARAGRAPHE V

/DU CHARBON BACTERIDIEN (FIEVRE CHARBONNEUSE)/
/ET DU CHARBON SYMPTOMATIQUE/

ARTICLE 49. - Dès qu'un cas de charbon bactérien (fièvre charbonneuse) ou de charbon symptomatique est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouve l'animal malade et déterminant autour de cette première zone une seconde zone, dite zone contaminée.

Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine ou porcine ne devra sortir de la zone contaminée ou y pénétrer. Dans le cas de charbon symptomatique, cependant, cette interdiction, ne s'appliquera qu'aux animaux de l'espèce bovine.

ARTICLE 50. - Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de charbon bactérien ou de charbon symptomatique doivent être brûlés ou enfouis à 1m, 50 de profondeur au minimum sous un lit de chaux vive.

Il est interdit de soigner un animal, s'il est malade, pour hâter sa mort.

ARTICLE 51. - Dans le cas de charbon bactérien, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine et porcine, se trouvant dans l'une des zones visées à l'article 49, doivent être vaccinés dans les plus brefs délais par les soins du service vétérinaire.

Dans le cas de charbon symptomatique, ne seront vaccinés que les animaux de l'espèce bovine.

ARTICLE 52. - La viande et les abats des animaux reconnus atteints de charbon bactérien ou de charbon symptomatique ne peuvent être commercialisés ni livrés à la consommation.

ARTICLE 53. - La déclaration d'infection ne sera levée qu'après exécution de toutes les prescriptions relatives à la destruction visées à l'article 50, et lorsque quinze jours au moins se seront écoulés depuis la vaccination des animaux visés à l'article 51.

Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ne devra sortir de la zone contaminée ou y pénétrer.

ARTICLE 71. - Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine se trouvant dans l'une des deux zones visées ci-dessus seront recensés.

Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces ci-dessus indiquées dans l'étendue de la zone infectée.

ARTICLE 72. - Il est interdit de sortir de la zone infectée ou de la zone contaminée les matières ou objets pouvant servir de véhicules à la contagion.

ARTICLE 73. - Les cadavres des animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à 1m,50 au minimum de profondeur sous un lit de cheux vive, ou brûlés.

Les animaux malades ou contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie, et sont, en ce cas, abattus sur place ; avant d'être vendus, leurs organes, tels que museaux, joues, extrémités, seront stérilisés à l'eau bouillante.

ARTICLE 74. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de quinze jours depuis la disparition complète de la maladie chez les animaux malades, et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives aux mesures de destruction prévues à l'article 73, alinéa premier.

PARAGRAPHE XI

DE LA PESTE, DU ROUGET, DE LA SALMONELLOSE ET DE LA PASTEURILLOSE DU PORC

ARTICLE 75. - Dès qu'un cas de peste, de rouget, de salmonellose ou de pasteurillose du porc est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

S'il s'agit de peste porcine du type africain, la déclaration d'infection détermine une zone entourant la localité ou l'exploitation dans laquelle sont situés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Le ministre de l'Economie Rurale pourra en outre interdire l'importation des porcs.

ARTICLE 76. - Il est interdit de vendre, pour quelque utilisation que ce soit, y compris la charcuterie, les porcs atteints de rouget ou de salmonellose.

Ces animaux seront abattus sur place ; la viande et les abats ne seront ni commercialisés ni livrés à la consommation.

ARTICLE 63. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsque trente jours se seront écoulés depuis la disparition du dernier cas de la maladie, et après exécution des mesures de destruction et d'enfouissement prévues à l'article 62.

PARAGRAPHE VIII

DE LA LYMPHANGITE EPIZOOTIQUE

ARTICLE 64. - Dès qu'un cas de lymphangite épizootique est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental prend un arrêté de déclaration d'infection, prescrivant l'isolement des animaux malades ou suspects.

ARTICLE 65. - Lorsque la maladie a tendance à s'étendre, ou si elle prend un caractère incurable, les animaux malades sont abattus, sans que leur propriétaire puisse prétendre à indemnisation, sur décision du préfet, après proposition du chef du service vétérinaire départemental.

ARTICLE 66. - Les mesures auxquelles sont soumises les animaux malades ou suspects ne seront levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction, des objets, locaux et enclos infectés.

PARAGRAPHE IX

DE LA BRUCELLOSE

ARTICLE 67. - Dès qu'un cas de brucellose est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté de déclaration d'infection et ordonne une enquête en vue de dépister les animaux atteints par la maladie.

ARTICLE 68. - Les animaux reconnus atteints seront marqués au fer rouge de la lettre "B" sur le jouc droite. Ils ne pourront être vendus que pour la boucherie.

Les cadavres et fœtus des animaux atteints seront détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers se trouvant dans les endroits contaminés.

ARTICLE 69. - La vente et la consommation du lait des animaux chez lesquels la brucellose a été constatée ne sont autorisées qu'après stérilisation.

PARAGRAPHE X

DE LA FIEVRE APHTEUSE

ARTICLE 70. - Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est constaté ou soupçonné, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouve l'animal et déterminant autour de cette première zone une seconde zone dite zone contaminée.

ARTICLE 81. - Les oiseaux atteints de peste ou de pseudo-peste aviaire, ainsi que leurs œufs, ne peuvent être vendus pour la consommation.

ARTICLE 82. - La vaccination des volailles contaminées peut, en outre, être ordonnée par le préfet sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental.

ARTICLE 83. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de deux mois depuis la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints, et après exécution des prescriptions relatives à la désinfection ou à la destruction prévues à l'article 80.

PARAGRAPHE XIII

DES TRYPANOSOMIASSES

ARTICLE 84. - Dès qu'un cas de trypanosomose sigée est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouve l'animal et déterminant autour de cette première zone une seconde zone, dite zone contaminée.

Aucun animal des espèces bovine, équine, asine, porcine ou canine ne devra sortir de la zone contaminée ou y pénétrer.

ARTICLE 85. - Les animaux des espèces citées à l'article 84 seront recensés dans la zone infectée. Les animaux malades seront soumis à des traitements curatifs par les agents du service vétérinaire.

ARTICLE 86. - Il est interdit de vendre, sauf pour la boucherie, les animaux malades.

ARTICLE 87. - La déclaration d'infection ne sera levée qu'après la disparition du dernier cas de maladie.

PARAGRAPHE XIV

DES GALES

ARTICLE 88. - Dès que la gale est constatée sur un ou plusieurs animaux, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouvent la ou les animaux galeux et plaçant ces derniers sous la surveillance du service vétérinaire.

ARTICLE 89. - Tout contact devra être évité entre les animaux malades et les animaux sains.

Un traitement curatif sera appliqué aux malades.

ARTICLE 77. - S'il s'agit de peste ou de pesteuriose, les animaux atteints ne peuvent être vendus, sauf pour la charcuterie.

Ils seront abattus sur place. Leur chair ne sera livrée à la charcuterie qu'avec l'autorisation, après inspection sanitaire, d'un agent qualifié du service vétérinaire.

ARTICLE 78. - S'il s'agit de peste, de rouget, de salmonellose ou de pesteuriose du porc, les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la charcuterie. Ils seront abattus, soit sur place, soit dans un abattoir spécialement désigné par l'autorité administrative. Dans ce dernier cas, ils devront être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par un agent qualifié du service vétérinaire. Toutefois les poumons et les autres viscères seront détruits.

ARTICLE 79. - L'arrêté déclaratif d'infection sera levé :

- 1°) - sauf pour la peste porcine du type africain, immédiatement après désinfection des locaux et enclos contaminés, si tous les porcs de l'exploitation ont été abattus, ou lorsqu'il se sera écoulé un délai de 45 jours depuis la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints et après accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection.
- 2°) - dans le cas de peste porcine du type africain, lorsqu'il se sera écoulé six mois depuis la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints, et après accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection.
- 3°) - dans le cas de rouget, et si l'inoculation préventive a été pratiquée, lorsqu'il se sera écoulé un délai de quinze jours depuis cette intervention, et sous réserve qu'aucun nouveau cas de maladie ne soit apparu.

PARAGRAPHE XII

DE LA PESTE ET DES PSEUDO-PESTES AVIAIRES

ARTICLE 80. - Dès qu'un cas de peste ou de pseudo-peste aviaire est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté de déclaration d'infection, déterminant la zone infectée par la maladie et prescrivant :

- le recensement, l'isolement et la séquestration des malades,
- la mise en interdit du ou des poulaillers,
- la destruction des cadavres par le feu ou par enfouissement sous un lit de chaux vive,
- l'interdiction d'introduire dans la zone infectée des œufs à couver et des oiseaux de toutes espèces.

ARTICLE 97. - La viande et les dépeçages des animaux atteints ne peuvent être vendus.

ARTICLE 98. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai d'au moins six mois depuis la disparition du dernier cas de maladie.

Toutefois, elle pourra avoir lieu soit trois semaines après la vaccination de tous les animaux sensibles de l'élevage, soit quinze jours après l'abattage de tous les animaux de l'élevage atteints, et après accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection et à la destruction des cadavres.

PARAGRAPHE XVII DE LA PSITTACOSE

ARTICLE 99. - Dès qu'un cas de psittacose est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et volières occupés par les animaux malades et prescrivant :

- l'isolement et la sequestration des malades,
- l'interdiction de leur vente,
- l'obligation de détruire les cadavres par le feu,
- la désinfection des locaux et volières.

PARAGRAPHE XVIII DES PIROPLASMOSES

ARTICLE 100. - Tout animal des espèces équine, asine, bovine ou caprine, reconnu atteint de piroplasmose aiguë, doit être isolé des animaux sains.

ARTICLE 101. - Si la propagation de la maladie est à craindre, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectés les enclos, locaux et pâturages réservés aux animaux susceptibles d'être contaminés.

ARTICLE 102. - Les animaux malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ARTICLE 103. - Les mesures d'isolement seront levées dès la disparition complète de la maladie chez les animaux atteints.

PARAGRAPHE XIX DE LA CLAVELLE

ARTICLE 104. - Dès qu'un cas de clavelée est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté de déclaration d'infection, prescrivant l'isolement des animaux malades et, éventuellement, la vaccination préventive des animaux contaminés.

ARTICLE 90. - Les animaux atteints ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ARTICLE 91. - Les peaux d'animaux atteints de gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection, et sous les conditions fixées par la réglementation relative à la préparation, au conditionnement et au négoce des cuirs et peaux.

ARTICLE 92. - La déclaration d'infection ne sera levée qu'après la disparition complète de la maladie, et désinfection ou destruction, par le feu, des objets, locaux ou enclos infectés.

PARAGRAPHE XV DE LA PASTEURÉLLOSE

ARTICLE 93. Dès qu'un cas de pasteurellose est constaté chez un animal des espèces bovine, asine ou caprine, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouve l'animal.

La vaccination des animaux contaminés peut en outre être ordonnée.

ARTICLE 94. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 15 jours depuis la disparition complète de la maladie.

PARAGRAPHE XVI DE LA MYXOMATOSE DES RONGEURS

ARTICLE 95. - Dès qu'un cas de myxomatose est constaté dans un élevage, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos où se trouvent les malades.

Cette déclaration peut s'étendre à une zone entourant le lieu où la maladie a été constatée ou soupçonnée.

ARTICLE 96. - La déclaration d'infection entraîne, dans la zone qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1°) - L'isolement, la sequestration, le recensement des animaux sensibles,
- 2°) - la mise en interdit de cette zone,
- 3°) - la désinfection des clapiers, des objets à l'usage des animaux malades et qui ont été souillés par eux.

Les cadavres seront détruits par le feu, ou enterrés sous un lit de chaux vive à une profondeur suffisante pour les mettre à l'abri des chiens.

ARTICLE 113. - Les caprins vivants dans la zone confinée ne peuvent en sortir pendant la durée de l'infection. Leur commercialisation est cependant autorisée à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 114. - Les cadavres des animaux morts de la maladie seront enfouis sous un lit de chaux vive ou détruits, ainsi que le fumier des locaux et enclos contaminés.

ARTICLE 115. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 60 jours depuis la disparition complète de la maladie.

En cas de vaccination, cependant, elle interviendra 15 jours après celle-ci, à la condition qu'aucun nouveau cas de maladie ne se soit déclaré et que les mesures de destruction prévues à l'article 114 aient été exécutées.

ARTICLE 116. - Le ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'application du présent décret, qu' sera publié au journal officiel.

ARTICLE 105. - Les animaux atteints et confinés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ARTICLE 106. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé trente jours depuis la disparition complète de la maladie et après désinfection ou destruction des locaux ou enclos infectés.

PARAGRAPHE XX

DE L'AGALAXIE CONTAGIEUSE DE LA BREBIS ET DE LA CHEVRE

ARTICLE 107. - Dès qu'un cas d'agalaxie contagieuse est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté de déclaration d'infection, prescrivant l'isolement des malades.

Le reste du troupeau peut se rendre au pâturage, dans une zone qui lui est fixée par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 108. - La vente du lait des femelles atteintes est interdite.

ARTICLE 109. - Les cadavres des animaux morts d'agalaxie contagieuse doivent être détruits ou enfouis sous un lit de chaux vive, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

ARTICLE 110. - La déclaration d'infection ne sera levée que lorsqu'il se sera écoulé un délai de 15 jours depuis la disparition complète de la maladie, et après l'exécution des mesures prévues à l'article 109.

PARAGRAPHE XXI

/ DE LA PERIPNEUMONIE (OU PLEURO-PNEUMONIE) / / INFECTIEUSE DE LA CHEVRE /

ARTICLE 111. - Dès qu'un cas de pleuro-pneumonie infectieuse de la chèvre est constaté, le préfet, sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental, prend un arrêté déclarant infectée la zone où se trouvent le ou les animaux atteints et ordonnant l'isolement de ceux-ci.

Le troupeau dont les animaux faisaient partie devra se rendre au pâturage dans une zone qui lui sera fixée par l'arrêté. Il sera présenté en outre, aux agents qualifiés du service vétérinaire en même temps que le ou les animaux malades.

ARTICLE 112. La viande des animaux atteints peut être consommée si leur état général est jugé satisfaisant après inspection sanitaire par un agent qualifié du service vétérinaire.

Le préfet du département de.....

VU la loi n° 70-19 du 18 septembre 1970, portant code de l'élevage notamment son article 4 ;

VU le décret n° 71-98 du 19 juin 1971, portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques ;

Sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - La présence de....., maladie réputée légalement contagieuse, a été constatée le à canton de.....arrondissement de.....

ARTICLE 2. - En conséquence, seront appliquées les mesures suivantes (1)

ARTICLE 3. - Tous les animaux susceptibles de contracter ou de véhiculer la maladie visée à l'article premier sont placés sous la surveillance sanitaire du service vétérinaire, qui appliquera les mesures de prophylaxie ou de traitement prévues par les règlements.

ARTICLE 4. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à la loi.

ARTICLE 5. - Les sous-préfets et chefs de poste administratif (2), le chef du service vétérinaire départemental, les chefs de canton, les agents du service de l'élevage, ainsi que les services de gendarmerie et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A, le.....

(1) se reporter au rapport de déclaration d'infection adressé par le chef du service vétérinaire départemental.

(2) ajouter, le cas échéant : le maire de.....

- AMPLIATIONS :
- Ministre de l'Economie Rurale (Direction de l'Elevage)
 - Ministre de l'Intérieur
 - Procureur de la République, Juges de Section, Juges de Paix
 - Sous-Préfets et maire de la ville ou commune concernée (éventuellement)
 - chefs de Poste Administratif
 - Chefs de Canton
 - Commissariats et Postes de Police
 - Service vétérinaire (Chef du service départemental et chefs d'arrondissement).
 - Gendarmerie.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

RAPPORT DE DECLARATION D'INFECTION (1) N°

Je soussigné, chef du service vétérinaire pour le département de certifie m'être rendu le à canton de.....arrondissement de et y avoir constaté la présence de (2) maladie réputée légalement contagieuse, sévissant sur les animaux suivants :

Animaux atteints :

	Malades	Morts
- espèce.....
- mâles ou hongres.....
- femelles.....
- Jeunes.....
Total.....

Animaux contaminés :

- Effectifs.....
- Propriétaires (ou bergers).....

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le préfet de de prendre, conformément aux dispositions de la loi n° 70-19 du 18 septembre 1970 (code de l'élevage) et du décret n° 71-98/ - du 19 juin 1971, portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, un arrêté de déclaration d'infection, prescrivant les mesures suivantes (3) :

FAIT A..... le19

LE CHEF DU SERVICE
 VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

- (1) à établir en 3 exemplaires : 1 pour les archives
 1 pour le préfet
 1 pour la direction de l'Elevage à Niamey

(2) préciser la maladie en cause

(3) préciser les mesures qui doivent être prises pour la maladie.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

PROPOSITION DE LEVEE D'INFECTION / (1) N° _____ /

Je soussigné, chef du service vétérinaire pour le département de
vu l'arrêté préfectoral n° _____ /
du portant déclaration d'infection, certifié m'être
rendu le à canton de, arrondis-
sement de (ainsi que dans les zones déclarées infectées et con-
taminées) (2) et, après enquête et constatations, être en mesure de déclarer :

- 1°) - que la maladie en cause, savoir (3)
n'a plus été observée depuis jours, le dernier
cas reconnu remontant au
- 2°) - que les mesures sanitaires prescrites par les règlements ont été exécutées :
(séquestration, isolement, abattages, destruction, désinfection, vaccination,
traitements, (4).

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le préfet du départe-
ment de de prendre, suivant les dispositions légales et
réglementaires en vigueur, un arrêté portant levée de l'infection constatée par
son arrêté ci-dessus visé.

FAIT A le

LE CHEF DU SERVICE
VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

(1) à établir en 3 exemplaires : 1 pour les archives
1 pour le préfet
1 pour la direction de l'élevage à Niamey

(2) éventuellement,

(3) mentionner ici la maladie

(4) barrer les mentions inutiles.

Le Préfet du département de

- VU la loi n° 70-19 du 18 septembre 1970, portant code de l'élevage,
notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 71-98 du 19 juin 1971, portant réglementation de la po-
lice sanitaire des animaux domestiques ;
- VU l'arrêté n°SV du, portant déclaration d'in-
fection ;
- Sur la proposition du chef du service vétérinaire départemental ;

Arrête

ARTICLE PREMIER. - La déclaration d'infection de, maladie
réputée légalement contagieuse, est levée pour compter du

Les mesures sanitaires prévues à l'arrêté préfectoral n°
du cessent en conséquence d'être applicables depuis cette
date.

ARTICLE 2 : Les sous-préfets et chefs de poste administratif (1), le chef du ser-
vice vétérinaire départemental, les chefs de canton, les agents du service de
l'élevage, ainsi que les services de gendarmerie et de police, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
et communiqué partout où besoin sera.

Fait à, le

(1) ajouter, le cas échéant : le maire de

- APPLICATIONS : - Ministre de l'Economie Rurale (Direction de l'Elevage)
- Ministre de l'Intérieur
- Procureur de la République - Juges de Section - Juges de paix
- Sous-Préfets et le maire de la ville ou commune concernée
(éventuellement)
- Chefs de Poste Administratif
- Chefs de Canton
- Gendarmerie
- Commissariats et Postes de Police
- Service Vétérinaire (Chef du service départemental et
chefs d'arrondissement).

ARRETE N° 550 DU 30-OCTOBRE 1934

réglementant la police sanitaire des animaux dans le
Territoire du Togo

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
Officier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République

Le charbon épuysématique dans l'espèce bovine ;
La gale dans les espèces ovine et caprine ;
La morve, la lymphangite épizootique, dans les espèces chevaline, asine,
et leurs croisements ;
Les affections à trypanosomes, dans les espèces chevaline, asine ...
La fièvre aphteuse, dans l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine ;
La pneumo-entérite infectieuse, ou peste du porc, et le rouget dans l'espèce
porcine ;
Les piropasmoses, dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine et
caprine ;
La peste équine, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

Article 2. La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel de l'inspec-
teur vétérinaire prévu à l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1933. En dehors de
l'inspection vétérinaire les agents compétents pour constater l'existence d'une
maladie contagieuse sont :

- Les vétérinaires auxiliaires pour toutes maladies énumérées à l'art. 1 sauf pour
la morve, les maladies du porc, la méliococcie, la fièvre catarrhale, l'agalaxie
contagieuse.
- Les agents de l'inspection vétérinaire désignés aux paragraphes 2 et 3 de l'arrêté
du 28 Octobre 1933, et l'art... de l'arrêté du 26 juillet 1934, pour la peste
bovine, la péripleumonite, la gale, la lymphangite épizootique, les affections à
trypanosomes, la clavelée.

Toutefois, les vétérinaires auxiliaires, les infirmiers et moniteurs de-
vront obligatoirement signaler tous les cas suspects à leur chef de Service et lui
fournir tous les renseignements, prélevés en vue de déterminer la nature de la
maladie.

Les médecins et les fonctionnaires du Service de l'Agriculture sont invi-
tés à faire connaître à l'Autorité Administrative les maladies contagieuses du
bétail qu'ils sont susceptibles de découvrir au cours de leurs tournées ou l'examen
des viandes de boucherie.

Article 3. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la
charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une
maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclara-
tion à l'Administrateur Commandant de Cercle, ou au Maire, au Chef de Subdivision
ou à un des agents désignés à l'article 2.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse,
devra être immédiatement et avant même que l'Autorité Administrative ait répondu
à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux
susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect
ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en
entier à l'Autorité Administrative au même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également
obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonné telle.

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du
Commissaire de la République du Togo ;
- Vu le décret du 07 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en
Afrique Occidentale Française ;
- Vu le décret du 14 avril 1920, désignant les maladies qui doivent être ajoutées
à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable dans le Territoire
du Togo placé sous le mandat de la France ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 1928, instituant un service de contrôle sanitaire sur
les animaux domestiques pénétrant par voie de terre dans le Territoire du
Togo placé sous le mandat de la France ;
- Vu le décret du 27 novembre 1932, désignant des maladies qui doivent être ajou-
tées à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1933, organisant l'inspection vétérinaire et de
l'élevage ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 1934, réglementant la circulation du bétail et insti-
tuant le contrôle sanitaire sur les zones de frontières du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu

A R R E T E

Article 1er. Sont réputées contagieuses dans tout le territoire du Togo placé sous
le mandat de la France les maladies suivantes :

- La rage dans toutes les espèces ;
- La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce
porcine ;
- La péripleumonite, la tuberculose, dans l'espèce bovine ;
- Le fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, asine et leurs
croisements ;

Article 10. Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu ; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont abattus ; à l'exception :

1° - des chiens qui ont été vaccinés préventivement par un procédé agréé par le Commissaire de la République et dont les conditions d'application seront fixées par une circulaire spéciale ;

2° - des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure ;

3° - des herbivores domestiques, que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver, après avis du Service vétérinaire, ou, à défaut, du Service municipal, dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Article 11. Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, et l'on peut s'en saisir, sans les abattre sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, et la chose est possible, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

PESTE BOVINE

Article 12. Dès qu'un cas de peste bovine aura été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, dans laquelle aucun animal des espèces bovins, ovins, caprins et porcins provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer.

L'arrêté peut, en outre, déclarer obligatoire l'immunisation des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche, ou dans la première seulement, dans ce cas l'arrêté fixe le mode d'immunisation qui devra être employé.

Article 13. Les animaux bovins, ovins, caprins et porcins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout cas nouveau de peste doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sus-indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté. Les lieux où ont séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu ; les cours, enclos et pâturages infectés seront interdits pendant huit jours.

Article 14. Le chair des animaux atteints de peste bovine peut être consommée dans la région infectée, mais sous réserve que l'abattage ait lieu sous la surveillance d'un agent de l'inspection vétérinaire et que la viande soit dépecée en fragments de 2 kilos ou plus et soumise à l'ébullition pendant une heure au moins.

Les peaux sont provisoirement confisquées jusqu'à leur stérilisation. Dans tous les autres cas et en particulier lorsqu'aucun agent technique ne se trouve sur place, les ossements et les débris de cadavres, les peaux doivent être détruits comme il est dit à l'article 5 et la consommation de la viande demeure strictement interdite.

Article 4. Après constatation de la maladie par un des fonctionnaires ou agents désignés à l'article 2, le Commissaire de la République prend s'il est nécessaire un arrêté portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre déterminé des mesures prescrites au titre II ainsi que des conditions d'application de ces mesures.

Article 5. Le chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de la rage, de la morve, des maladies charbonneuses, de la pneumo-entérite ou peste et du rouget, ne peut en aucun cas être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent être détruits par le feu ou enfouis à un mètre 50 dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres au moins de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux. Si l'enfouissement est fait sous la surveillance de l'Autorité sanitaire.

Article 6. Les lieux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis.

Les cours, enclos, parcs et pâturages sont interdits pendant un mois sans exceptions fixées au titre II.

Article 7. Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu ou aux couleurs, la marque est faite sur l'oreille ou au sabot. Elle consiste en un signe dont la reproduction est signalée sur le laissez-passer accompagnant les animaux à la boucherie, ou adressée à l'Administrateur Commandant le Cercle.

Article 8. Les frais d'abattage d'enfouissement, de transport des cadavres, de désinfection, de quarantaine, sont à la charge du budget local. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires des animaux abattus, sauf dans les cas de tuberculose, et de morve dans les conditions fixées au titre II.

TITRE II
MESURES SPECIALES CONTRE CHAQUE MALADIE

RAGE

Article 9. Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité, le Maire, l'Administrateur du Cercle ou le Chef de la Subdivision pourra ordonner la séquestration de tous les chiens dans une région déterminée et pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire au dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Article 25. Les mesures auxquelles sont soumis les animaux et suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux.

AFFECTIONS A TRYPANOSOMES

Article 26. Tout animal atteint de trypanosome aiguë doit être isolé des animaux sains.

Article 27. Si la maladie prend un caractère incurable, l'abattage peut être ordonné après avis de l'Inspecteur vétérinaire.

Article 28. Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

TUBERCULOSE

Article 29. Lorsque la tuberculose est déclarée dans une localité, le Commissaire de la République prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Article 30. Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose sont abattus par ordre de l'Administrateur après avis de l'Inspecteur vétérinaire ou, en cas d'urgence, par ce dernier qui rend compte aussitôt à l'Autorité Administrative.

Article 31. Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination ; celle-ci ne peut être appliquée que par l'Inspecteur vétérinaire. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculination sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par l'Inspecteur vétérinaire, est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésions à l'autopsie.

Article 32. Les viandes provenant des animaux atteints de tuberculose sont saisies et saisies de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'inspecteur vétérinaire chargé de les visiter.

CHARBON

Article 33. Dès qu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon sphygmatoxique est constaté dans un troupeau sur le territoire, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et étendant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté et la zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer. Dans le cas de charbon sphygmatoxique ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Article 15. La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il sera écoulé un délai de trente jours après que la maladie a complètement disparu chez les animaux atteints naturellement ou rendus contagieux par immunisation, et après que les mesures de désinfection ont été accomplies.

PÉRIPNEUMONIE BOVINE

Article 16. Lorsqu'un cas de péripneumonie bovine a été constaté dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Article 17. Les animaux suspects ou contaminés doivent dans le plus bref délai, subir la vaccination ou l'inoculation préventive. Ils ne doivent quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Article 18. La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation, dans la zone infectée, si l'abattage a lieu sous le contrôle d'un agent de l'inspection vétérinaire.

MORVE FARCIN

Article 19. Lorsque la morve ou le farcin sont constatés dans une localité, le Commandant de Cercle ou le Maire prescrit l'abattage des animaux atteints.

Article 20. Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléation. Ceux qui réussissent à cette épreuve sont abattus. Une indemnité égale à la valeur de l'animal, fixée par l'Inspecteur vétérinaire est due lorsqu'il n'est pas trouvé de lésions à l'autopsie.

Article 21. Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre.

Article 22. Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après la malléation, et après désinfection.

LYMPHANGITE ÉPIZOOTIQUE

Article 23. Lorsqu'un cas de lymphangite épidémique est signalé dans une localité, le Commandant de cercle ou le Maire prescrit l'isolement des malades ou suspects.

Article 24. Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis de l'Inspecteur vétérinaire.

FIÈVRE APTEUSE

Article 43. Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires adjacents, ne devra pénétrer.

Article 44. Les animaux bovins, ovins et caprins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout cas nouveau de fièvre aphteuse doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sus-indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté.

Article 45. Il est défendu de laisser sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à 1 mètre 50 au minimum ou brûlés.

La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Article 46. La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente jours après la disparition complète de la maladie et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

PNEUMO-ENTÉRITE INFECTIEUSE OU PESTE DU PORC ET ROUGET

Article 47. Lorsqu'un cas de pneumo-entérite infectieuse, ou peste du porc, ou de rouget est signalé dans une localité, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Article 48. La viande des animaux atteints du rouget ne peut être livrée à la consommation. Celle des animaux atteints de pneumo-entérite ou peste du porc peut l'être après avis de l'inspecteur vétérinaire.

Article 49. Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Article 50. Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés. En cas de vaccination, les mesures peuvent être levées quinze jours après l'opération si aucun cas nouveau ne s'est déclaré, et après désinfection.

Article 14. Les cadavres non dépecés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon empysématique doivent être brûlés et enfouis à 1 mètre 50 de profondeur au minimum. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Article 15. Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, se trouvant sur le territoire déclaré infecté, doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du Service de l'Inspection vétérinaire. Dans le cas de charbon empysématique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

Article 16. Exceptionnellement des permis de circulation et de vente dans la région infectée, peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1° - qu'ils ne soient pas vaccinés ;
- 2° - qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie ;
- 3° - qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin.

Ces animaux doivent être abattus et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Article 17. La déclaration d'infection est levée 15 jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

LA GALE

Article 18. Lorsque la gale a été constatée dans une localité, le Commandant de Cercle ou le Maire prend les mesures nécessaires pour placer les troupeaux auxquels appartiennent les animaux galeux sous la surveillance des agents de l'Inspection vétérinaire.

Article 19. Ces troupeaux ne peuvent aller aux pâturages qu'après application d'un traitement curatif et en évitant tout contact avec les animaux.

Article 20. Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Article 21. Les peaux et toisons provenant d'animaux atteints de gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dans les conditions fixées par une circulaire du Commissaire de la République.

Article 22. La levée des mesures de surveillance a lieu après disparition de la maladie et désinfection ou destruction par le feu des locaux infectés.

Article 62. La surveillance peut être levée aussitôt la disparition de la maladie .

PIROPLASMOSES

Article 63. Quand un cas de fièvre catarrhale infectieuse est déclarée dans un troupeau, le Commandant de Cercle ou le Maire prescrit l'isolement des animaux malades ; le reste du troupeau peut aller au pâturage mais doit être isolé la nuit.

Article 64. Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans un périmètre fixe.

Article 65. Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition de la maladie.

AGALAXIE CONTAGIEUSE

Article 66. Quand un cas d'agalaxie contagieuse est déclarée dans un troupeau, le Commandant de Cercle ou le Maire prescrit l'isolement des animaux malades, le reste du troupeau peut aller au pâturage dans une zone qui lui est fixée.

Article 67. La vente du lait des femelles atteintes est interdite les cadavres doivent être détruits et enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Article 68. La surveillance ne peut être levée que quinze jours après la disparition de la maladie et l'exécution des mesures de désinfection.

CLAVELLE

Article 69. Quand un cas de peste équine est signalé dans une écurie, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les locaux occupés.

Article 70. Les malades doivent être isolés, les animaux des espèces équine, asine et leur croissance logés dans les locaux sont placés sous la surveillance d'un agent de l'Inspection vétérinaire.

Article 71. La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonnée dans un périmètre fixé.

Article 72. Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition de la maladie.

PIROPLASMOSES

Article 51. Tout animal reconnu atteint de piroplasmose aiguë doit être isolé des animaux sains.

Article 52. Si la maladie prend un caractère incurable, l'abattage peut être ordonné après un avis de l'Inspecteur vétérinaire.

Article 53. Si la maladie prend un caractère envahissant dans un troupeau, le commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui lui sont réservés.

Article 54. Les malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Article 55. Les mesures d'isolement peuvent être levées dès la disparition du dernier cas de maladie.

CLAVELLE

Article 56. Lorsqu'un cas de clavelle est signalé dans un troupeau le Commandant de Cercle ou le Maire prescrit l'isolement des animaux malades et éventuellement, après avis de l'Inspecteur vétérinaire, la vaccination ou l'inoculation préventive des animaux contaminés.

Article 57. La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

Article 58. Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que trente jours après la disparition du dernier cas et après désinfection ou destruction des locaux et enclos infectés.

MELITOCOCCIE OU FIEVRE DE HALTE

Article 59. Quand un cas de mélitococcie ou fièvre de Halte est signalé dans un troupeau, le Commissaire de la République prend un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui lui sont réservés.

Article 60. Les animaux contaminés ne peuvent être vendus.

Article 61. La vente du lait des animaux du troupeau contaminé n'est autorisée qu'après ébullition. Les cadavres, avortons et foetus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

TITRE II

PENALITES

Article 73. Les infractions à la police sanitaire des animaux seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 7 décembre 1915, ci-après rappelées :

1 - seront punis d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 16 à 100 frs ;

1°) tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article qui précède (article 2 du décret correspondant aux Art. 2 et 3 du précédent arrêté) ;

2°) tous ceux qui seront opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux aux lieux et temps indiqués par les représentants de l'Administration.

2 - Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois d'une amende de 100 à 500 frs ;

1) tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées ;

2) Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le Service technique ou l'Autorité administrative.

3 - Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

1° - tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le Service de l'Inspection vétérinaire.

2° - tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

4 - Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

5 - Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Article 74. Les Administrateurs Commandants de Cercles, le Maire de la Commune Hôte de Loue, les Chefs de Subdivisions, l'Inspecteur vétérinaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

REPUBLIQUE DE: _____
 REPUBLIC OF: _____

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU BETAIL ET DE LA VIANDE
 MEAT AND LIVESTOCK ECONOMIC COMMUNITY

PASSEPORT POUR LE BETAIL
 PASSPORT FOR CATTLE

NUMERO DU PASSEPORT
 PASSPORT NUMBER

NUMERO DU PASSEPORT PASSPORT NUMBER (1) _____		N° CARTE PROFESSIONNELLE IDENTITY CARD NUMBER (2) _____										CACHET AU DEPART DEPARTURE STAMP (A)					
DATE DE DELIVRANCE ISSUING DATE (7) _____		PAYS D'ORIGINE - COUNTRY OF ORIGIN (3) _____										NOMBRE D'ACCOMPAGNATEURS - HERDSMAN'S NUMBER (4) _____					
DESTINATION FINALE DECLAREE FINAL DECLARED DESTINATION _____		NOM DU CONVOYEUR - CHIEF HERDSMAN'S NAME (5) _____										PROTECTION (10)					
RENSEIGNEMENT AU DEPART DEPARTURE INFORMATION (12)		TRANSPORT (9)		COMPOSITION DU TROUPEAU HERD COMPOSITION (11)						PROTECTION (10)							
Poste Contrôle Control Station (13)		Date Passage Transit Date (14)		TROUPEAU BULLS	BOEUF STEERS	VACHES COWS	VEULELONS YOUNG STEERS	GENISSES HEIFERS	TOTAL BOVINS TOTAL CATTLE	OVINS SHEEP	CAPRINS GOATS	CHEVAUX HORSES	CHAMEAUX CAMELS	PESTE RINDERPEST	RISPERUOMO RIF C.R.P.P.	CHAFRON ANTHRAX	TRAPPINOSO MIASE
Arrivée Destination Finale Arrivée Arrival at Final Destination Lieu Point (15) - Arrival date (16)		_____		_____		_____		_____		_____		_____		_____		CACHET D'ARRIVEE ARRIVAL STAMP (18)	
NE RIEN INSCRIRE DANS LES ZONES HACHUREES LEAVE BLANK		OBSERVATIONS (17)															

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DU RETAIL ET DE LA VIANDE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Pays : _____

AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DE LA REGION DU LIPTAKO - COURMA

COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSHUMANCE

NUMERO DU CERTIFICAT											

PAYS : _____ Certificat International de transhumance N° _____

Propriétaire du Troupeau : NOM : _____ PRENOMS : _____ Résidence : _____

BERGER : _____ NOM : _____ PRENOMS : _____ Résidence : _____

Origine du troupeau : _____

Date de départ : _____ Destination finale : _____

Itinéraire prévu : _____

Composition du troupeau : _____

TA	BP	TL	VA	OE	VE	VL	OV	CAF	BQ	AS	CAM

PROTECTION	BRTE BOVINE	PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE	PASTEURULOSE BOVINE	CHARBON SYMP- TOMATIQUE	CHARBON BAG- TERIDIEN	TRYPANO- SOMIASE
DATE						
SIGNATURE						
CACHET						

Délivré le _____

Visé le _____

par : _____

par : _____

Signature et cachet

Signature et cachet

INSTRUCTION POUR L'UTILISATION DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSHUMANCE

- 1 - Le présent certificat est composé de quatre feuillets de couleur différente (blanc, rose, jaune, bleu).
- 2 - Chaque année, au départ en transhumance, le berger se rend au poste d'élevage de sa localité pour l'établissement de ce document.
- 3 - Le certificat est établi par le poste d'élevage du lieu de départ.
- 4 - Il est ensuite visé par l'autorité administrative locale.
- 5 - Le premier feuillet (blanc) reste avec les pages de garde et est remis au berger qui doit le présenter à toute réquisition.
- 6 - Le deuxième feuillet (rose) est adressé au poste d'élevage de destination par le poste qui a établi le certificat.
- 7 - Le troisième feuillet (jaune) est adressé par le poste d'élevage qui a établi le certificat à sa direction des services d'élevage.
- 8 - Le quatrième feuillet (bleu) constitue la souche et reste auprès du poste ayant établi le certificat.
- 9 - La numérotation utilise le code du Passeport pour le bétail.

Niger - Haute-Volta :

- à pied : - Ayorou (N) - Markoye (HV),
- Goteye, Tera (N) - Sebba, Pouytenga (HV),
- Goteye, Torodi (N) - Kantchari (HV).

Niger - Dahomey :

- à pied : - Niamey, Gaya (N) - Malanville, Kandi, Bembéréké, Parakou, Cotonou (DY) (par chemin de fer à partir de Parakou),
- Niamey, Gaya (N) - Malanville, Kandi, Bembéréké, Pehunko, Kolokondé, Djougou, Aledjo (DY).

Dahomey - Togo :

- à pied : - Djougou, Aledjo (DY) - Sokodé, Lomé (Togo),
- Bohicon, Abomey, Tchetti (DY) - Nuatja, Lomé (Togo),
- Savalou, Tchetti (DY) - Nuatja, Lomé (Togo),
- Dompago (DY) - Kétao, Lamakara, Sokodé (Togo) ;
- en camion : Lagos (Nigeria) - Cotonou (DY) - Lomé (Togo) - Accra (Gh).

ARTICLE 2.- Lorsque les nécessités sanitaires ou autres l'imposent, un Etat peut fermer ou dévier provisoirement un itinéraire ou une partie d'itinéraire situé sur son territoire.

Il doit alors en aviser immédiatement le Secrétaire Exécutif de la Communauté qui en informe les autres Etats.

De même le Secrétaire Exécutif sera informé et informera les autres Etats de la réouverture d'un itinéraire officiel précédemment fermé ou dévié.

ARTICLE 3.- Chaque Ministère compétent prendra les textes nécessaires pour rendre effectif les itinéraires officiels définis par le présent accord./-

VU

LE CANDIDAT

LE DIRECTEUR
DE L'ECOLE INTER-ETATS
DES SCIENCES ET MEDECINE

LE PROFESSEUR RESPONSABLE DE
L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES
ET MEDECINE VETERINAIRES.

LE PRESIDENT DU JURY

VU
LE DOYEN DE LA
FACULTE DE MEDECINE
ET DE PHARMACIE

VU ET PERMIS D'IMPRIMER _____

DAKAR, LE _____

LE RECTEUR, PRESIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE CHEIKH
ANTA DIOP DE DAKAR